
3 1761 04710585 3
K
L7559
F7
1788

LA FRANCE
PLUS QU'ANGLOISE,

OU

COMPARAISON *entre la Procédure entamée à* PARIS *le 25 Septembre* 1788 contre les Miniſtres *du Roi* DE FRANCE,

ET

Le Procès intenté à LONDRES *en* 1640, *au* Comte de Strafford, principal Miniſtre de CHARLES premier, Roi d'ANGLETERRE.

Avec des RÉFLEXIONS

Sur le danger imminent dont les entrepriſes de la ROBE *menacent la* NATION, & les *PARTICULIERS*.

PAR M. LINGUET.

Troiſième Edition.

Principiis obſta.



A BRUXELLES.

M. DCC. LXXXVIII.

AU ROI DE FRANCE.

SIRE,

J'APPORTE à vos pieds un bien douloureux hommage, un preſſentiment bien effrayant : mais puiſque j'ai pris ſur moi le pénible & dangereux emploi d'exercer une eſpèce de *Miniſtère public*, & celui de défenſeur de l'autorité *légitime*, je remplis mon devoir en levant le voile dont-on couvre peut-être encore aux yeux de VOTRE MAJESTÉ l'abîme que l'on creuſe ſous ſon trône.

Et ce devoir que mon cœur me preſcrivoit, le Parlement de *Paris* vient de m'en faire une néceſſité. Il vient non-ſeulement de m'outrager, mais de me proſcrire : il vient pour LA TROISIÈME fois de m'enlever *par la violence*, par une injuſtice *réfléchie*, & conſommée AVEC LES FORMES, une propriété conſacrée par toutes les formes qui auroient dû la garantir.

En feignant des égards hypocrites pour la *gloire de Votre Majesté*, pour la *délicatesse de la Nation*, pour la *morale & la Justice naturelles*, il vient de décerner une ignominie, déshonorante seulement pour ses Auteurs, contre un Numéro de mes *Annales*, où il m'accuse d'avoir compromis cette *gloire*, cette *morale*, cette *justice*.

Et par une prévarication dont l'exemple n'a jamais été donné que par *cette Compagnie*, & *contre* MOI, il proscrit non-seulement ce Numéro prétendu coupable; mais les SUBSÉQUENS qui n'*existent pas encore*; atrocité inouie, sur-tout à l'égard d'un ouvrage tel que les *Annales*, qui étant composé de parties toutes détachées, pourroit être répréhensible dans l'une, sans cesser d'être innocent, d'être utile dans les autres.

Si la *justice* seule, si le respect pour la bonne *morale* seule, avoient dicté cet Arrêt, & le *réquisitoire* qui le précéde, le réquisitoire ne seroit pas souillé par une grossièreté injurieuse, par des impostures, réfléchies (1); l'Arrêt ne le seroit

(1) Cette grossièreté, ces impostures sont appréciées dans un petit écrit intitulé *Onguent pour la brûlure*, qui n'est une plaisanterie que par le titre.

pas par cette partialité furieuse, & prévoyante, qui sous prétexte de punir le passé ne se propose que d'étouffer l'avenir.

Ce n'est pas ce que j'ai dit dans le N° 116 de mes *Annales* sur la *dette Nationale*, & la validité des *Engagemens publics* en *France*, qui a excité le prétendu zèle de ce Ministère public, ni allarmé la circonspection ombrageuse de ces Magistrats. La partie de ce N° qu'ils inculpent n'est que la Copie littérale des principes consignés dans les Nos 1, & 33 de cet ouvrage, *publiés* en 1777, & 1778, distribués en *France* avec la sanction solemnelle de votre autorité, par *la poste*, & ce qui est encore plus remarquable, sous la sauve-garde honorable des Epîtres adressées directement à VOTRE MAJESTÉ, qui décoroient le frontispice de chacun de mes volumes; Epîtres où je multipliois envers le Souverain de ma patrie, glorieuse alors, florissante alors, tranquille alors, des épanchemens de respect, d'attachement, de soumission, de confiance..... étrangement reconnus.

Cette sauve-garde bien inutile pour ma personne, un Ministre prévaricateur, qui avoit déja formé contre moi le projet de la plus criminelle des surprises, n'a pas tardé à en priver mon ouvrage : mais si

par un des derniers excès du vrai despotisme Ministériel il osa m'interdire à l'avenir de célèbrer en m'adressant au *Roi de France* les vertus du *Roi de France* (1), mon tendre attachement pour sa personne, & ma vénération pour son autorité, il ne m'accusa pas d'en avoir attaqué l'*honneur* dans mes opinions *sur la dette Nationale*.

Ni le *Boutte-feu* qui vient de sonner le *Tocsin* incendiaire contre moi, ni le Parlement de *Paris*, ni aucun Corps de justice du royaume ne trouverent dans ces opinions matière à leurs allarmes, & à leur sévérité. Or certainement ce qui a été permis, approuvé du *Gouvernement*, & au moins toléré par la *Magistrature* en 1777, & 1778, n'a pas pû par la seule addition de dix années devenir digne d'être traité avec la rigueur qu'on exerce, ou plutôt qu'on n'*exerce pas*, envers les productions dont la licence attaque les fondemens les plus sacrés de la société : ce qui alors n'a excité ni le zèle vigilant du Ministère public, ni l'animadversion vengeresse des *Parlemens*, n'a pû en 1788 justifier une déclamation flétrissante, ni une condamnation ignominieuse.

(1) Ce manège est développé au Tome XII de mes *Annales*, pag. 442.

Qu'a donc prétendu punir, flétrir, anéantir le Parlement de *Paris* par son Arrêt du 27 Septembre de cette année contre mes *Annales?* Eh faut-il le demander, SIRE? C'est vous; c'est votre autorité qui est défendue dans cet ouvrage : c'est la sagesse, la justice, l'utilité des réformes du 8 Mai qui y sont développées; c'est la prépondérance du Trône dont la nécessité y est démontrée : c'est la franchise avec laquelle les limites du pouvoir de la *Robe* y sont révélées.

C'est sur-tout la lumière que pouvoit répandre, que répandoit un écrit, *périodique* seulement par *la forme de sa distribution*, mais n'ayant d'ailleurs rien de commun avec la frivolité insipide ou la honteuse dépendance qui semblent aujourd'hui caractériser ce genre de littérature; un écrit dont on sait bien qu'il n'est pas plus possible d'intimider que de corrompre l'Auteur; un écrit qui ayant l'avantage tout-à-la-fois d'être lû le même jour par vingt mille lecteurs, & de produire, même par ses erreurs si l'on veut, des réflexions, des discussions, des recherches, devenoit principalement à l'approche des *Etats-Généraux*, un Arsenal aussi redoutable pour les mauvais citoyens que précieux pour les bons.

Voilà mes crimes, SIRE; voilà les attentats que l'Arrêt du 27 Septembre prétend reprimer, & prévenir. C'eſt la *morale*, & la *juſtice* PARLEMENTAIRES, que je ſuis coupable d'avoir attaquées, & de même que la police de *Rennes* ſous les drapeaux du glorieux M. de *Tronjoli* a eu l'indicible bonheur de faire *BRULER vos Loix* juridiquement, en paroiſſant ne jetter au feu que mes Numéros 107, & 108 qui en contenoient le texte; de même aux glapiſſemens de Me Antoine *Seguier*, le Parlement de *Paris* s'eſt applaudi de pouvoir *Phalariſer* à ſon tour l'apologie de ces Loix, en ne paroiſſant proſcrire qu'un ſiſtême de finance erroné, & ſcandaleux.

Quand je n'aurois pas donné le N° 116, ou quand j'y aurois traité toute autre matière, le deſpotiſme implacable de ces prétendus ennemis du deſpotiſme Miniſtériel, qui ne le haiſſent que quand ils ne le partagent pas, ne s'en ſeroit pas moins manifeſté : mais le motif de leur rigueur auroit été trop palpable : ils auroient craint en quelque ſorte de rougir de la nudité de leur vengeance.

Ils ont ſaiſi avec autant d'empreſſement que d'adreſſe l'occaſion que ſembloit leur préſenter le N° 116. Comptant faire pren-

dre le change au public s'ils ne paroiſſoient animés que par un intérêt honnête; certains d'avoir pour eux la foule nombreuſe, active, & criante des *Créanciers de l'Etat*, en m'accuſant d'avoir conſeillé *la Banqueroute*, & en s'offrant eux-mêmes comme déterminés à l'empêcher, c'eſt le ſeul prétexte qu'ils ont donné à leur rigueur : ils ont ainſi joint, je le répéte, l'hypocriſie à l'iniquité : en s'occupant uniquement de leur vengeance ils n'ont pas même eu le courage de la conſommer avec grandeur.

Ce N° 116, le ſiſtême qui y eſt rappellé ne méritent en aucun ſens les imputations que leur a faites ce deſpotiſme oblique : ils ne ſont que le développement du plus inconteſtable des principes; d'un principe conſacré, SIRE, par la Légiſlation de tous les peuples, & rappellé authentiquement en *France* de règne en règne (1); d'un principe utile au trône qu'il préſervoit d'une facilité ruineuſe; aux créanciers de l'Etat dont je ne conſeillois pas d'anéantir les droits (2); dont au contraire j'aſſurois l'hypothéque, une fois reconnue par la Nation, en établiſſant l'impoſſi-

(1) C'eſt ce que je prouverai dans mon ouvrage ſur la *dette Nationale*.

(2) N° 116, pag. 234.

bilité d'en augmenter arbitrairement le nombre ; enfin à *la Nation* elle-même dont il prévenoit déſormais la ſurcharge.

S'il y a quelqu'un qui dans cette matière ſoit vraiment criminel, SIRE, quelqu'un qui ait violé ouvertement les règles de la *morale*, de la *juſtice naturelles*, qui ait enfreint ſans pudeur toutes les eſpèces de Loix ſociales, ce ſont les *Parlemens* : ils ont ſéduit, égaré les Rois vos prédéceſſeurs, & vous même, par leurs condeſcendances, comme par leurs refus.

Ils ont trompé les *Créanciers de l'Etat* en ſe montrant à eux comme revêtus d'un pouvoir qu'ils n'avoient pas, en motivant ainſi de leur part une confiance, une ſécurité dont eux, *hommes de Loi*, ne pouvoient ſans doute ſe diſſimuler l'illuſion (1).

Ils ont abîmé la Nation en ſe prêtant aux exactions innombrables dont on n'a ceſſé de l'accabler par leur concours pendant deux ſiècles ; en connivant ainſi au

(1) Dans mon ouvrage ſur la *dette Nationale* je développerai le danger du manège, & la profondeur de la politique des *Parlemens*, quand ils ſe ſont toujours montrés réfractaires ſur les *impôts*, & faciles ſur les *emprunts*. C'eſt ſans contredit le piège le plus adroit qu'ils aient pû tendre à la *Couronne*, & à la *Nation* : & les y voilà tombées.

désir qu'avoient les mauvais Ministres de s'affranchir des Assemblées *Nationales ;* en ne les invoquant qu'au moment où cet appel, même en le supposant sincère (1) ne pouvoit qu'augmenter le désordre ; en manifestant ce *vœu* pour les *Etats - Généraux* avec une violence qui en rendra peut-être la convocation inutile, par la nécessité qu'il vous a faite d'une précipitation tumultueuse.

Le choix des *Députés* ne pourra être réfléchi ; les élus n'auront pas le tems de

(1) Il y a mille raisons de croire que les Parlemens au fonds du cœur redoutent encore plus les ETATS - GÉNÉRAUX que les mauvais Ministres ne les ont jamais craints : par-tout ils se sont opposés même au projet des Assemblées *Provinciales* : dans plusieurs ressorts ils ont réussi à en empêcher l'exécution : toute assemblée qui n'est pas eux, leur est suspecte & importune ; & celle des *Etats-Généraux* plus que toute autre.

Il se pourroit très bien que le vrai crime du Ministère dénoncé le 25 Septembre 1788, comme on va le voir, soit d'avoir accédé à leurs instances insidieuses sur cet article, & ratifié le *vœu* sur lequel les Parlemens n'insistoient avec tant d'impétuosité, que dans l'espoir de le voir sans cesse éludé ; il est plus que probable que ces Compagnies se flattoient que la Cour aimeroit encore mieux se jetter dans leurs bras que dans ceux du peuple, & acheter d'elles la Nation par des sacrifices, que de s'exposer aux suites d'une *Assemblée* GÉNÉRALE, dont on lui exagéreroit les dangers.

s'inſtruire, de méditer les objets ſérieux, les grands intérêts dont cependant ils vont être conſtitués les arbitres, les grandes opérations indiſpenſables dont ils vont être les coopérateurs.

Ah, SIRE, que les Parlemens de ce côté-là même ſont déja coupables ; mais qu'ils ſont dangereux pour le reſte ! Leur injuſtice envers moi, envers la nation, envers le trône, en ce qui concerne la *dette nationale*, ſera l'objet d'un ouvrage particulier qui ne tardera pas à paroître. Ici c'eſt un autre de leurs attentats que je dévoile : je ne parle aujourd'hui que de l'abus ſcandaleux qu'ils ont fait le 25 Septembre, & qu'ils ſe préparent à rendre bien autrement effrayant, de leur pouvoir *judiciaire*.

C'eſt bien à regret, SIRE, que je préſente à vos méditations un texte ſi inquiétant : mais comme ici votre ſécurité ſeroit infiniment dangereuſe, le ſilence qui l'entretiendroit, pour parler le langage des *proteſtations* & des ARRÊTÉS *Parlementaires*, ſeroit vraiment *un crime*. Fixez attentivement la ſcène qui s'eſt ouverte le 25 Septembre, les développemens que j'en préſente ici, & ſurtout la perſpective qui la termine.

Que Votre Majeſté cependant ne ſe livre pas à une terreur exceſſive ; qu'elle n'outre

pas une défiance ſalutaire. A force de ſe pénétrer de l'influence, du pouvoir trop réel d'une faction vraiment redoutable, qu'elle n'en vienne pas à déſeſpérer de la vaincre : qu'elle ne ſe laiſſe point allarmer, décourager par ce fantôme de l'OPINION PUBLIQUE, ſi artificieuſement arboré ſur tous les étendards des confédérations qui ſe liguent contre ſes droits.

Non, SIRE, la véritable *opinion publique* n'eſt contraire, ni à vous, ni à votre autorité. Les vrais citoyens gémiſſent des abus; ils en déſirent la réforme; mais convaincus que vous la déſirez comme eux, ſans vous accuſer du paſſé ils ſont diſpoſés à tout ſacrifier pour vous aider à faire naître un avenir plus heureux.

Les bouches qui *crient* ſont à vos ennemis; mais les cœurs qui ſentent ſont à vous; & dans une nation telle que la notre, c'eſt le grand, c'eſt le prodigieuſement grand nombre.

Il en exiſte dans le ſein même de la *Magiſtrature*. Car à Dieu ne plaiſe, que je vous la dénonce comme compoſée uniquement de titans audacieux, & de ſujets rebelles. Elle eſt remplie au contraire de cœurs honnêtes; attachés à tous leurs devoirs, & qui

gémiſſent de les voir tous violés par leurs Compagnies : J'EN AI LA PREUVE.

Mais l'*eſprit de Corps*, ce malheureux *eſprit de Corps* qui n'éteint pas toujours les vertus, les réduit preſque toujours au ſilence, & il maitriſe les procédés. L'homme intègre que la fatalité des circonſtances a lié à un Corps fanatique, ſait rarement réſiſter au tourbillon. Il tremble, pleure, & ſigne.

Pour remettre en liberté ces ames droites ainſi enchaînées; pour rendre utile, & prépondérante l'énergie de celles que ce terrible joug n'a point affoiblies dans les autres claſſes, il leur faut un centre auquel leurs mouvemens ſe rapportent, un point qui en aſſure l'effet & la ſtabilité. Et ce point, ce centre, quels peuvent-ils être ſinon le trône auquel vous ont porté la nature & les Loix ?

Il ne dépend encore que de vous, SIRE, de voir les complots confondus, les chefs de parti à vos genoux, la nation s'applaudir, & reprendre dans l'*Europe* l'aſcendant qui lui échappe : & pour cela

Que faut-il être ? Roi.
Soutenez hautement ce noble caractère
Regardez votre peuple, & rien de plus : regnez
La *Robe* vous craindra. . . . .

C'eſt ce que j'avois déja repréſenté pluſieurs fois dans le cours de ces *Annales* ſi odieuſes à la *morale* des *Corps de Robe*, ſi redoutées de leur *juſtice* : c'eſt ce que j'ai exprimé encore dans le numéro 117 déja étouffé en *France*, ainſi que le 118, par la ſuppreſſion anticipée du 27 Septembre.

« En adminiſtration, & en tout, on réuſſit » rarement avec *les vertus ſeules* : il faut » y joindre la fermeté, la *fermeté ſans laquelle on ne fait rien de grand.* C'eſt cet » accord heureux, & malheureuſement rare » qui fait les Miniſtres réuſſiſſans, & les » Rois obéis » (1) & par conſéquent les adminiſtrations glorieuſes, comme les règnes fortunés.

Les pièces que j'ai raſſemblées ici, avec les obſervations que j'y ai jointes ſont la juſtification de ce principe. Daignez les méditer, SIRE; daignez accueillir cet élan du zèle d'un ancien ſujet, dont l'inviolable fidélité, recompenſée en votre nom hélas, par les traitemens que la plus audacieuſe révolte auroit à peine juſtifiés, n'a ſouffert ni de cette injuſtice, ni de cette mépriſe.

S'il y a quelqu'un qui ait droit en *Europe* d'exécrer le deſpotiſme Miniſtériel c'eſt

(1) N° 117 des *Annales*, page 317.

MOI, puiſqu'il a pu rendre injuſte & cruel *envers* MOI un Prince dont l'équité, & la douceur ſont les vertus diſtinctives : mais je n'ai jamais ſu confondre l'abus des droits avec les droits mêmes. Au fonds des gouffres de la *Baſtille* ce ſont des gémiſſemens, & non des murmures que je me ſuis permis. J'ai ſouhaité, j'ai demandé *juſtice*; mais je n'ai maudit ni le trône, ni ſon poſſeſſeur.

Convaincu que toute eſpèce d'ordre dans la ſociété dérive du reſpect *pour le Gouvernement ;* qu'il n'y a plus de propriété ſacrée ſi celle du Prince ne l'eſt pas ; que le plus grand des biens *politiques* c'eſt la paix intérieure, & le plus grand des maux la diſcorde civile, je n'ai ceſſé juſqu'à ce moment, je ne ceſſerai le reſte de ma vie, de recommander la ſoumiſſion, & la fidélité dans mes écrits, comme d'en donner l'exemple par ma conduite.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté

Bruxelles ce 20 Octobre 1788.

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur LINGUET.

LA

LA FRANCE
PLUS QU'ANGLOISE.

Par quelles bizarreries ſera donc ſignalée la fin de ce ſiècle déja ſi bizarre, ſi rempli d'événemens étranges dans toute la durée de ſon cours? Tandis qu'en *Hollande* un *Stathouder* devient Roi, il ſe forme en *France* une conjuration pour en réduire le *Roi* à n'être plus qu'un Stathouder! La premiere de ces révolutions a eu pour ſupport une partie des Puiſſances de l'*Europe*; les autres l'ont vue conſommer en ſilence: en ſera-t-il de même de la ſeconde?

Les incidens qui ſe ſont ſuccédés avec une rapidité inouie, ſans exemple dans aucune hiſtoire depuis le mois d'Août 1787, ſont trop nouveaux, trop connus pour qu'il ſoit néceſſaire de les rappeller ici. La journée mémorable du 8 Mai avoit paru préparer à la nation quelque repos, & ouvrir enfin une voie pour introduire quelque commencement d'ordre dans le cahos juſqu'ici impénétrable de ſa Légiſlation *Civile*, *Politique*, *Fiſcale*, *&c.*

Les vrais citoyens applaudiſſoient: leur vœu n'a pas été prépondérant. Ne formant point

Corps, ayant pour contradicteurs des *Corps*, ils ont eu le ſort de l'ancienne *Chevalerie*, attaquée par des troupes *reglées*. La raiſon, la vérité, la juſtice, qui marchoient froidement, déſunies, ont été accablées par ces bataillons réunis ſous les enſeignes de l'intérêt, de l'ambition, du fanatiſme. Le triomphe des bandes victorieuſes a été complet : elles exigeoient *tout* ou rien; elles ont *tout* emporté.

La premiere idée de *la Cour* avoit été de ſe menager du moins la conſolation de paroître donner ce qu'elle ſe laiſſoit arracher : on avoit penſé à employer pour réintégrer *les Cours* la même voie par laquelle on les avoit reſtraintes. Il avoit été queſtion d'un *Lit de Juſtice*. Les préparatifs même en avoient été faits à *Verſailles*. Le Parlement s'y attendoit; il s'étoit en conſéquence aſſemblé, *en ſecret*, très publiquement, le 13 Septembre. Il avoit fait des *proteſtations* qui ne ſont pas reſtées cachées, & qui deviennent en ce moment un monument hiſtorique très-curieux.

En *chapeaux*, en *frocs*, en *Jokeys*, en *Wiskis*, en *attroupemens* ſéditieux, en *rejouiſſances* turbulentes, & dangereuſes, le PEUPLE *François* n'a pû qu'imiter le PEUPLE *Anglois*, & s'en approprier les *façons de faire*, comme le coſtume. En audace Républicaine, ou plutôt en licence anarchique, les *Conſeillers du Roi* dans les *Gaules* ont trouvé moyen de laiſſer bien loin derrière eux les riverains *de la Tamiſe*.

PROTESTATIONS *du Parlement de* PARIS *du* 13 *Septembre* 1788.

» NOUS, foussignés, *Préfidens*, *Confeillers*, *gens du Roi*, & *Greffier en chef*, justement allarmés du *Lit de Justice* prochain : CONSIDÉRANT que cette forme *ordinairement* employée pour manifester des volontés contraires aux intérêts de la nation eft celle dont prétend encore fe fervir le même Miniftre, qui au mois de Mai dernier a préparé avec miftère des *Edits désaftreux*, *& funeftes aux droits de la nation*, & qui par des difcours qu'il a prononcés lors de leur publication, s'en eft déclaré l'*auteur* ou le *complice* (1):

» CONSIDÉRANT que contraint par la force de l'*opinion publique*, qui a repouffé l'exécution de ces Loix deftructives, par la voix du patriotifme militaire qui a refufé de tourner fes armes contre fes propres concitoyens, le Miniftre a perdu l'efpoir de renverfer d'un feul coup les

(1) Lecteurs, réfléchiffez fur ce mot. Ces difcours ont été tenus en *préfence du Roi*, avoués *par le Roi*, AVANT, & APRÈS : *vous venez d'entendre mes volontés*, a dit le Monarque, (voyez les *Annales* Tome XIV, p. 267) après avoir été lui-même auditeur de ce que venoit d'énoncer en détail fon organe immédiat, fon *Chancelier ;* & une *Cour de Juftice* qui ne tient fon exiftence que *du Roi ;* déclare que le Chancelier eft *Auteur*, ou COMPLICE, de ce que le Roi, en perfonne, a déclaré hautement *être fa volonté !*

Conſtitutions de cette Monarchie (1) ; mais que néanmoins il n'abandonne point ſans doute ſes funeſtes projets : que ſon unique but eſt de ſoumettre toujours les peuples au joug du deſpotiſme, comme ſon ſeul moyen d'enlever à la Magiſtrature l'eſtime & la confiance de la nation, perſuadé qu'il lui ſeroit facile d'anéantir les Loix s'il pouvoit diriger l'opinion publique contre ceux qui par état en ſont les gardiens, & les défenſeurs.

» CONSIDÉRANT que dans cet eſpoir il ſe

---

(1) On ſait bien qu'en général des hommes, & plus encore des *Compagnies*, qui ont de leur côté la force, & le ſuccès, peuvent ſe diſpenſer des ſcrupules, & s'affranchir de toute pudeur : mais quoiqu'on le ſache on éprouve encore quelque ſurpriſe en liſant de ſemblables imputations, & les ſuivantes. Le 8 Mai on vouloit *renverſer d'*UN SEUL COUP *les Conſtitutions de la Monarchie*, parce qu'on ſupprimoit la *Sellette;* parcequ'on accordoit une ſauve garde à l'innocence contre la précipitation, contre les préjugés, contre la paſſion des Juges ; par ce qu'on preſcrivoit dans l'application du droit terrible de vie, & de mort un répit qui auroit ſauvé les *Calas*, les *Monbailly*, &c. qui a réellement ſauvé les *Salmon*, les *Lardier* &c ; parce qu'on enjoignoit à tous les Juges ſans diſtinction d'énoncer les motifs de leur rigueur, quand ils ſéviſſoient contre un homme de quelque qualité qu'il fût, & de *placer le délit à côté de la peine!* Les abus que cette réforme ſalutaire attaquoit ſont la *Conſtitution* de la Magiſtrature *Françoiſe* malheureuſement : mais ce ne ſont pas les *Conſtitutions de la Monarchie*.

bornera peut-être à attaquer des principes moins essentiellement liés en apparence à la Constitution, & qu'il présentera comme intéressant seulement les privilèges, les droits des Cours ; que c'est pour avoir un motif d'accuser les Magistrats, qu'il employe dans ce moment la forme d'un *Lit de Justice*, n'ignorant point que cette forme *oblige de protester* contre tous les actes de législation qui y sont publiés, *de quelque nature qu'ils soient* (1), ce qui lui donnera lieu de représenter cette réclamation indispensable, comme un effet de l'intérêt particulier, qui détermine les Magistrats à rejetter des projets avantageux au public.

---

(1) OBLIGE de *protester!* Ne diroit-on pas qu'il y a une Loi précise, constitutionnelle, fondamentale, aussi ancienne, aussi sacrée que la Loi *Salique*, qui force les *Conseillers du Roi*, à PROTESTER contre la volonté légale du Roi, notifiée dans un *Lit de Justice!*

Et cependant il est prouvé *par les faits* (voyez les *Annales politiques*, Tome XV, page 167 & 175), que la Constitution antique OBLIGE les Conseillers du Roi, comme ses autres sujets, à l'obéissance pour sa volonté sur la *législation civile* quand il la notifie, la fait enregistrer en *Lit de Justice*, ainsi qu'en une séance ordinaire. J'ai établi à cet égard la différence entre les matières d'administration, & celles de finance, entre la *législation civile*, & la *législation fiscale*. J'en ai donné la raison confirmée par l'usage inviolable, & non violé pendant les dix siècles qu'à déja duré la monarchie : mais alors c'étoit le Souverain qui étoit Monarque, & non pas les *Magistrats*.

» Que cependant chacun de nous, loin de s'oppoſer à la deſtruction des abus qui pourroient s'être introduits dans l'adminiſtration de la Juſtice, deſire voir des changemens utiles s'opérer dans l'ordre *judiciaire*, & dans la légiſlation *civile* & *criminelle* (1); mais que l'intérêt public devant ſeul déterminer ces réformes, il eſt eſſentiel que la *volonté générale* ſoit manifeſtée de la maniere la plus authentique, & qu'il eſt abſurde, à l'inſtant où les *Etats-Généraux* vont être aſſemblés, de ne point attendre la déclaration qu'ils feront de cette *volonté générale*, pour exécuter des changemens qu'ils *improuveront peut-être* (2).

---

(1) C'eſt-à-dire que vous voulez les maîtriſer; que vous voulez avoir le droit de n'admettre que ceux qui vous conviendront, qui s'ajuſteront avec vos prétentions; & ſur-tout que vous voulez joindre au pouvoir de les faire exécuter, auquel vous borne votre inſtitution, celui de les créer, que vous n'avez jamais eu, qu'il ſeroit très dangereux que vous euſſiez.

(2) Quelques-uns de mes Lecteurs ont paru craindre que je n'euſſe été trop loin dans les courtes Obſervations que j'ai hazardées dans les *Annales*, Tome XV, page 171 & *ſuiv.* ſur ce mot de la *volonté générale.* Comparez-les à l'uſage que l'on fait ici de ce terme. Le Parlement de *Paris* prévoit déja que tout ce qui le choque pourra être improuvé par les *Etats-Généraux.* Rien de plus facile à croire. Il prend déja auſſi ſes meſures pour maîtriſer ces *Etats*, pour en faire une machine impoſante, dont il dirigera les mouvemens, un vaſte Corps dont la Magiſtrature ſera l'ame. Voyez ci-après les notes ſur l'enregiſtrement du 25 Septembre.

» D'après ces motifs & ces considérations, *persistant dans l'arrêté du 3 Mai, & nos protestations subséquentes*, nous déclarons que nous protestons contre tout ce qui a été fait au *Lit de Justice* du 8 Mai, & que nous ne cesserons de nous opposer à l'exécution du système de la *seule volonté* à laquelle les Ministres veulent asservir la Nation (1).

---

(1) Observez que c'est dans le tems où le Ministère est le plus docile, pour ne pas dire le plus foible ; dans le tems où une probité malheureusement circonspecte jusqu'à la mollesse a énervé tous ses projets, toutes ses opérations, qu'on lui reproche le plus audacieusement d'être despotique. C'est quand le Gouvernement prouve trop par des faits qu'*il n'a point de volonté*, quand il est trop visible qu'il n'aura bientôt *plus de pouvoir*, qu'on l'accuse de vouloir asservir la nation *à sa seule volonté.*

Trois règnes de fer consécutifs ont humilié la nation, l'ont ruinée, l'ont écrasée; l'idée de l'*assembler en* CORPS étoit devenue une espèce de songe absurde, dont une interruption de 150 ans ne permettoit pas même de penser à former le vœu; & l'on obéissoit; & l'on étoit à genoux devant les *Richelieux*, devant les *Louvois*, devant les *Pontchartrains*, devant les *Dubois*, devant les *Fleurys*, devant les *la Vrilliere*, &c. &c. &c.

Vient enfin un Ministère honnête, vertueux, vraiment & trop vraiment Philosophe. Le Souverain dirigé par ce nouveau Conseil, dit à ses sujets, » vous êtes une famille » trop longtems écartée de votre pere : assemblez vous » autour de moi ; je veux entendre vos avis, recueillir » vos plaintes, remedier de concert avec vous aux grands

» Proteſtons également contre tout ce qu'on voudroit induire de notre préſence à la publication de tout ce qui ſeroit contraire à la propriété, à la liberté publique, & aux Loix Conſtitutionelles de la Monarchie.

» Proteſtons en outre contre toute exécution, ou modification des Edits publiés au *Lit de Juſtice* du 8 Mai dernier, contre la ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, établis ou approuvés par les *Etats-généraux* (1), & contre la ſuppreſſion, création, extinction de pouvoirs, réunion de quelques Tribunaux, qui ſe ſont opérées en exécution deſdits Edits.

» abus : en attendant en voici quelques-uns dont la ſup-
» preſſion eſt urgente, & que le cri public n'a ceſſé de
» proſcrire; je n'ai beſoin du concours de perſonne pour
» faire ce bien dont le moindre retard eſt un opprobre pour
» ma couronne, & un dommage réel pour le peuple.....

Il veut le faire ce bien, & une partie de ces enfans ſe met en fureur; elle lui crie qu'il eſt *un deſpote :* elle l'accable..... d'injures; & l'on va voir de quelles ſuites ces injures ſont les préliminaires.

(1) De tous les Tribunaux ſupprimés par les Edits du 8 Mai je ne crois pas qu'il y en ait un ſeul *établi* par les *Etats-Généraux*; les *Aides* & les *Elections* qui prétendent avoir cette origine, ſe prévalent d'une *équivoque*. Et de ces mêmes Tribunaux je crois pouvoir aſſûrer qu'il n'y en a pas un ſeul que les *Etats-Généraux* n'ayent formellement *improuvé*, dont ils n'ayent dans un tems, ou dans un autre, demandé avec énergie la *réforme*.

» Proteſtons contre tous changemens dans la Juriſprudence civile & criminelle, que les *Etats-généraux* n'auroient pas conſentis, ou demandés (1).

» Et déclarons qu'auſſitôt que la violence, qui nous empêche d'exercer nos fonctions ſera ceſſée, nous nous empreſſerons de réparer les maux que leur ſuſpenſion forcée a produits, & que nous employerons tout le pouvoir *que nous donnent la Conſtitution & la Loi*, pour maintenir dans toute leur force les principes dont nous ſommes les dépoſitaires, & que notre devoir, comme notre ſerment, nous oblige de défendre au péril de notre fortune, de notre liberté & de notre vie.

---

(1) Obſervez que toute la Juriſprudence *civile & criminelle* qui exiſte aujourd'hui en *France*, dérive de la *ſeule volonté* du Roi; les Ordonnances de 1667, de 1670 &c. & les ſuivantes, ſont émanées du trône ſeul. Les *Etats-Généraux* n'ayant pas eu lieu depuis 1614 n'ont pu avoir aucune part à cette légiſlation. En quoi donc, dans les principes même du Parlement, eſt-elle plus ſacrée que celle du 8 Mai? Pourquoi donc le Parlement prétend-il qu'elle doit être plus immuable; qu'elle ne peut pas être réformée par la même autorité qui a pu l'établir?

Obſervons encore qu'en 1614 aucune des réformes déſirées par les *Etats-Généraux* à cette derniere & inutile aſſemblée, n'a pû s'effectuer; pas même celle de la vénalité & de l'*hérédité* des charges *de Juſtice*, objet ardem-

» Et, afin que la présente *déclaration* qui doit être à jamais le garant de nos sentimens, soit *ferme & stable*, dans l'impossibilité où nous sommes de la consigner au Greffe de la Cour, nous autorisons celui d'entre nous qui en sera porteur, de la déposer entre les mains de tel officier public qu'il jugera convenable, & de s'en faire délivrer autant d'expéditions, qu'il jugera nécessaire ».

Et ce afin que la *présente déclaration* soit FERME ET STABLE! Il ne manque ici que le mot *à toujours* pour faire de cette *déclaration* un EDIT; ce qui est assurement *PLUS ET BIEN PLUS QU'ANGLOIS :* car jamais en *Angleterre* aucun *Administrateur de la Justice*, jamais la *Chambre des Communes* qui représente spécialement la Nation, jamais les *deux Chambres* même réunies qui composent les deux tiers *du Gouvernement*, jamais le Roi lui-même, malgré l'éclat de ce grand titre, & l'équivoque qu'il favorise, n'ont osé en particulier, & séparement des autres divisions s'arroger ni la *Souveraineté*, ni les expressions qui lui étant particulièrement consacrées ne doivent pas plus être usurpées que ses droits.

---

ment, & constamment reclamé par le *Tiers-Etat ;* objet à l'occasion duquel la Magistrature combattit ouvertement, & sans pudeur, le *vœu commun* clairement manifesté, la *volonté générale* exprimée par un cri universel ; aussi va-t-on voir le Parlement de *Paris* dans l'enregistrement de la déclaration ci-après, enjoindre au Roi de n'avoir des *Etats-Généraux* que comme ceux de 1614, c'est-à-dire apparemment aussi impuissans contre les abus de la Magistrature, & par conséquent aussi inutiles.

DÉCLARATION du Roi du 23 Septembre 1788.

LE Gouvernement inſtruit de ce réſultât de la confédération, voyant qu'en effet ce n'étoient plus ſes volontés qui pouvoient être *fermes*, & *ſtables*, déterminé à une condeſcendance entière, a bien voulu ſe déſiſter d'une formule qui ſans en adoucir beaucoup l'amertume en auroit peut-être augmenté le danger; il a renoncé au *Lit de Juſtice.* On a envoyé de *Verſailles* purement & ſimplement la *déclaration* que voici.

» LOUIS, &c. Animés conſtamment par le déſir d'opérer le bien de l'Etat, Nous avions adopté les projets qui nous avoient été préſentés pour rendre l'adminiſtration de la Juſtice *plus ſimple*, plus *facile* & moins *diſpendieuſe.* Ce ſont ces différentes vues qui avoient été le motif des loix enregiſtrées en notre préſence le 8 Mai dernier; nous n'avions eu pour but, en adoptant ces loix, que la perfection de l'ordre, & le plus grand avantage de nos Peuples; ainſi les mêmes ſentimens ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverſes repréſentations qui nous ont été faites; & conformément aux vues que nous avons toujours annoncées, elles ont ſervi à nous faire connoître des inconvéniens qui ne nous avoient pas d'abord frappés (1); & puiſque diffé-

(1) Ce langage eſt honorable en lui-même : en le rapprochant des circonſtances il eſt attendriſſant : en ſongeant aux ſuites il n'y a point d'homme honnête dont il ne doive

rentes confidérations nous ont engagés à rapprocher le terme des *Etats-Généraux*, & qu'inceffamment nous allons jouir du fecours des lumières de la Nation, nous avons crû pouvoir renvoyer jufqu'à cette époque prochaine l'accompliffement de nos vues bienfaifantes.

» Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous fommes de diminuer les frais des conteftations civiles, de fimplifier les formes des procédures, & de remédier aux inconvéniens inféparables de l'éloignement où font plufieurs provinces des Tribunaux fupérieurs; mais comme nous ne tendons effentiellement qu'au plus grand bien de nos Peuples, aujourd'hui que le rapprochement des *Etats-Généraux* nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changeons point, mais nous rempliffons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernières réfolutions jufqu'après la tenue des *Etats-Généraux*.

» C'eft par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les Tribunaux dans leur ancien état, jufqu'au moment où éclairés par la Nation affemblée, nous pourrons adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque pour réformer quelques difpofitions de la Jurifprudence criminelle qui intéreffent notre humanité, & nous enverrons inceffamment à nos Cours une Loi, où en profi-

réveiller la fenfibilité, & l'indignation. On va voir comment il a été reçu des furieux qui, après l'avoir rendu néceffaire, ont bien voulu l'*enregiftrer*.

tant des obſervations qui nous ont été faites, nous ſatisferons le vœu de notre cœur d'une manière plus étendue que nous ne l'avions fait dans celles du 8 Mai, & nous éviterons en même temps les inconvéniens attachés à l'une des diſpoſitions que nous avions adoptées.

» Le bien EST DIFFICILE A FAIRE (1) : nous en acquérons chaque jour la triſte expérience; mais nous ne nous laſſerons jamais de le vouloir, & de le chercher; nous invitons nos Cours à ſeconder les diverſes intentions que nous venons de manifeſter, en nous éclairant elles-mêmes ſur les moyens les plus efficaces pour perfectionner l'adminiſtration de la Juſtice, & nous nous confions aſſez *à la pureté de leur zèle* pour être perſuadés qu'elles ne ſeront arrêtées par *aucunes conſidérations perſonnelles* (2). Le moment eſt venu *où tous les Ordres de l'Etat doivent concourir au bien public*, & nos Cours ſe plaire à donner l'exemple de cette impartialité qui peut ſeule conduire à une fin ſi déſirable.

» Nous comptons parmi les devoirs eſſentiels de notre juſtice de prendre ſous notre protection la plus ſpéciale, *ceux de nos ſujets qui, par leur zèle & leur obéiſſance, ont concouru à l'exécution des volontés que nous avions ma-*

(1) Hélas oui, c'eſt le mal ſeul qui ne trouve point d'obſtacles. Mais qu'il ſoit permis de l'obſerver; c'eſt aux Rois ſeuls auſſi qu'il ne l'eſt pas de ſe laiſſer enchaîner par ces obſtacles. Ce n'eſt pas aſſez pour eux de *vouloir* le bien, de le *chercher*. Il faut qu'*ils le faſſent*.

(2) Hélas!

nifestées (1) ; & quand nous éloignons de notre souvenir tout ce qui pourroit nous distraire des véritables intérêts de nos Sujets, Nous ne pourrions supporter qu'aucun sentiment étranger au bien public vint contrarier les vues de sagesse, de justice & de bonté, que nous avons consignées dans cette Loi, & que nos Cours doivent adopter avec une fidelle reconnoissance.

» A CES CAUSES, &c. Nous voulons & ordonnons que l'Assemblée des *Etats-Généraux* ait lieu dans le courant de Janvier de l'année prochaine.

II. Ordonnons en conséquence que les Officiers de nos Cours, sans aucune exception, continuent d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs Offices.

III. Voulons pareillement qu'il ne soit rien innové dans l'ordre des Jurisdictions, tant ordinaires que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de Mai dernier.

IV. Prescrivons néanmoins que tous les Jugemens, soit civils, soit criminels, qui pourroient avoir été rendus dans les Tribunaux créés à cette époque, soient exécutés suivant leur forme & teneur.

V. N'entendons point cependant interdire aux Parties, la faculté de se pourvoir par les voies de droit, contre lesdits Jugemens.

VI. Imposons un *silence absolu* à nos Procureurs-Généraux & autres nos Procureurs, en ce qui concerne l'*exécution* des précédens Edits.....

(1) Et nonobstant ce, on les *exile*, on les *flétrit*, on les BRULE !

ENREGISTREMENT *de la précédente Déclaration.* REMARQUE *sur une de ses clauses.*

CETTE déclaration & son préambule sont à tous égards bien remarquables; mais l'*enregistrement* qui y a été apposé l'est bien davantage : en voici les termes.

» LA COUR, *persistant dans les principes qui ont dicté ses arrêtés des 3, & 5 Mai dernier* (1), *& dans ses délibérations subséquentes*, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne que ladite déclaration sera registrée au Greffe de la Cour, pour être exécutée selon *sa forme & teneur* SANS QUE l'on puisse induire du préambule & d'aucun des articles de ladite déclaration, *que la Cour eût besoin d'un rétablissement pour reprendre des fonctions que la violence seule avoit suspendues* (2).

» SANS QUE le silence imposé au Procureur-Général du Roi, relativement à l'*exécution* des

(1) Voyez l'arrêté du 5 Mai dans les *Annales* Tome XIV, page 164.

(2) Ainsi elle sera exécutée selon *sa forme & teneur*, à condition cependant qu'elle sera réputée complettement inutile, & par conséquent incapable de produire aucun effet. Les SANS QUE de cet enregistrement répondent aux CONSIDÉRANT de la protestation.

Ordonnances, Edits & Déclarations du 8 Mai dernier, puisse empêcher la Cour de prendre connoissance *des délits que la Cour seroit dans l'obligation de poursuivre* (1).

SANS QUE l'on puisse induire des articles IV & V que les jugemens y mentionnés *ne soient pas sujets à l'appel;* & sans qu'aucun de ceux qui n'auroient pas subi examen, & prêté serment en la Cour, suivant les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de ladite Cour, puissent exercer les fonctions de Juges dans les Tribunaux inférieurs.

» Et ne cessera ladite Cour, conformément à son arrêté du 3 Mai dernier, de réclamer pour que les *Etats-Généraux*, indiqués pour le mois de Janvier prochain, soient réguliérement convoqués & composés, & *ce suivant la forme observée en* 1614.

» Et feront des copies collationnées, &c. A *Paris*, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, le 25 Septembre 1788. *Signé* LEBRET.

Pour constater d'autant mieux, & PAR LE FAIT, que la *reprise des fonctions* ne dépendoit pas

(1) Et l'on va voir ce que c'est que ces délits. A la vérité ce n'est pas l'*exécution* de ces *Ordonnances*, *Edits*, & *Déclarations* : les Conseillers *du Roi* sont des sujets trop respectueux, trop soumis *au Roi*, pour l'outrager à ce point : ce qui va devenir *un délit* à leurs yeux c'est LA CRÉATION même de ces Loix : ils en vont poursuivre les AUTEURS, & *complices*. Voyez ci-après la *dénonciation* du même jour.

du

du concours du Prince, ayant de procéder à l'enregiſtrement, *la Cour* avoit eu ſoin de rendre le 24 un *Arrêt*, pour défendre les *rejouiſſances*, les *attroupemens*. Elle ſavoit très-bien qu'elle ne ſeroit pas obéie : elle auroit même ſans doute été très-fâchée de l'être : mais cet acte illuſoire d'autorité étoit une repriſe de poſſeſſion effective. C'eſt du ſiège où elle venoit de ſe réintégrer ainſi elle-même qu'elle a rendu au Souverain le peu gênant hommage que l'on vient de voir.

De toutes les obſervations que juſtifieroit cette inconcevable marque de déférence je ne m'en permettrai ici qu'une, relative à la mention faite par ces enregiſtreurs reſpectueux de la prochaine aſſemblée des ETATS-GÉNÉRAUX, & à l'injonction qu'elle contient : elle eſt vraiment bien PLUS QU'ANGLOISE. Car enfin en *Angleterre* c'eſt le Roi qui convoque les *aſſemblées nationales* : & qui plus eſt il les diſperſe, il les CASSE à ſa volonté. J'ai été témoin en 1784 d'une de ces exécutions *militaires*, conſommée avec le ſeul appareil du pouvoir *civil*, avec la ſeule force *de la Loi*, & je ne ſais s'il eſt poſſible de rien imaginer de plus impoſant.

Les deux Chambres étoient déclarées *contre le Miniſtère*. Elles en provoquoient la *deſtitution*. Elles avoient arrêté de faire, elles avoient fait au Roi une députation ſolemnelle pour *réquerir* l'éloignement de ces dépoſitaires de ſa confiance.

Trois cens caroſſes dont le nombre ſeul auroit formé une cérémonie impoſante, avoient mar-

ché en file de *Weſtminſter* à *St. James.* Une foule immenſe attirée encore moins par ce concours que par ſon objet, partageoit les ſentimens, & les reſſentimens de ſes repréſentans qui rempliſſoient ces voitures.

Le Roi n'avoit donné qu'une réponſe équivoque, mais plus propre à manifeſter du mécontentement qu'à indiquer de la diſpoſition à la condeſcendance : les Chambres ſe préparoient à des *Arrêtés* vigoureux, les eſprits dans toute la ville étoient dans cette agitation, dans cette efferveſcence qui ſemble pronoſtiquer du tumulte, & des orages.

Un matin le Parlement reçoit *ordre* de S'ASSEMBLER. Le Roi part de *St. James* en caroſſe *de cérémonie*, mais ſans autre eſcorte que ſa garde ordinaire, ſans autre ſuite que les Officiers de ſa maiſon; ſon viſage, ſa contenance annonçoient un Monarque ſévère & puiſſant, déterminé à une grande opération : dans les yeux du peuple accouru de toutes parts, obſervateur inquiet de cette pompe, & déja inſtruit de ce qu'elle préſageoit, on remarquoit une impreſſion de terreur, mais de reſpect.

Le Roi arrive : il entre au Parlement : il dit, vous n'exiſtez plus; & ſur le champ le Parlement s'évanouit. A cette parole les pouvoirs des repréſentans de la nation s'étoient diſſous. Tous ſe ſéparerent en ſilence. En auſſi peu de tems que j'en employe pour ce récit, le Roi reparut : il retrouva les mêmes ſpectateurs : ils

étoient inſtruits de ce qu'il venoit de faire : les cœurs pouvoient être ſerrés : mais les figures n'annonçoient que de la vénération, & de l'obéiſſance.

Comparons ces procédés à ceux des Conſeillers du *Roi de France* le 25 Septembre 1788. Non-ſeulement ils déclarent que ſon intervention eſt inutile pour *les rétablir dans les fonctions* qu'il leur avoit interdites ; mais ils entendent qu'il n'exercera les ſiennes, que la nation même ne jouira de ſes prérogatives que quand, & comme il leur plaira. Ecoutez *François*, péſez ce qu'ordonnent vos Maitres & vos ROIS : ce n'eſt plus du *Doge* de *Verſailles* que viendra la *convocation* de vos repréſentans : ce n'eſt plus de votre vœu, de la *volonté générale* que dépendront les formes de vos aſſemblées. Elles auront lieu, mais CE SUIVANT *la forme* obſervée en 1614.

Et pourquoi cette forme eſt-elle ſi chere au Sénat qui la preſcrit ſi impérieuſement ? C'eſt d'abord qu'elle eſt toute propre à rendre l'aſſemblée infructueuſe, comme il y a paru en 1614. C'eſt enſuite parce que cette forme donne, & donneroit, ſur-tout aujourd'hui, dans l'aſſemblée, un pouvoir abſolu à la *Haute Magiſtrature* qui ſemble en être exclue. Ceci mérite une conſidération particulière.

Les *Etats-Généraux* en *France* comme ailleurs, ſont compoſés de *trois Ordres ;* le *Clergé*, la *Nobleſſe*, qui votent chacun pour eux, & le *Tiers-Etat*, foible, quelquefois muet, & juſqu'ici

toujours impuissant organe de la *nation*. Comme il s'agit maintenant d'une régénération; comme il est question de réformer des abus dont le progrès des lumières a enfin rendu l'iniquité sensible; comme parmi ces abus un des plus grands ce sont des privilèges onéreux, absurdes, sur-tout depuis le changement des circonstances qui pouvoient les rendre tolérables, & que ces privilèges sont affectés au *Haut Clergé*, à la *Noblesse*, à la *Magistrature*, il est évident que par la force des choses seule il s'établira entre ces Corps puissans une ligue secrète, d'autant plus indissoluble qu'un intérêt mutuel en sera le lien; & d'autant plus prépondérante qu'elle ne trouvera dans les réclamations du *Tiers-Etat*, en supposant qu'il en fit, qu'un obstacle aisé à surmonter. C'est ce qui est arrivé en 1614.

Le *haut Clergé* dans ses différentes représentations de cette année 1788, a assez manifesté ses dispositions à cet égard : il n'a pas dissimulé le plan de former une coalition du *Sacerdoce* avec la Magistrature, pour la défense *de leurs privilèges* (1). La *Noblesse* s'y trouvera naturellement engagée ; & quand le *peuple* auroit des représentans courageux, incorruptibles, éclairés, déterminés à ne rien obmettre pour développer sa cause, & soutenir ses droits, il n'en seroit pas moins sacrifié au dix-huitième siècle comme au dix-septième.

Mais il y a bien plus aujourd'hui ; c'est que SUIVANT LA FORME OBSERVÉE EN 1614 le

---

(1) Voyez les *Annales* Tome XIII, pag. 97.

Tiers-Etat doit ſur-tout être, il doit même uniquement être compoſé des Officiers *de Juſtice*, & de *Finance*, qui vivent ſous la dépendance immédiate, journaliere des Parlemens. La liſte de cette Aſſemblée préſente par-tout, comme repréſentans DU PEUPLE, des *Lieutenans-généraux* des *Bailliages*, des *Avocats du Roi*, des *Procureurs du Roi*, des différens Tribunaux dont une partie vient d'échapper à l'extinction par la révolte des *Conſeillers du Roi*, & les autres ont aidé au ſuccès de cette révolte par leur déſobéiſſance combinée.

Si la ſeule frayeur de la poſſibilité d'un *retour* a pû leur inſpirer une audace ſi ſoutenue, qu'on juge combien la réalité effectuée de ce retour va ajouter d'énergie à leur dépendance; ſi les *Revenans* exerçoient un tel empire par la ſeule terreur d'un rappel alors peu probable, quel ſera leur pouvoir aujourd'hui que les voilà *Revenus*, & revenus tout puiſſans, implacables, avec le déſir furieux de ſe venger, & tous les moyens imaginables de conſommer leur vengeance ?

Ces prétendus repréſentans du peuple, quelles que ſoient leurs lumières, leur intégrité, ne ſeront donc que les eſclaves de la Magiſtrature : au lieu de travailler à la réformer, ils concourront à conſolider les entraves dont elle veut charger le trône, & la nation : l'eſprit de *la Robe*, l'eſpoir d'en partager l'illuſtration ſubjugueront ceux même dont l'honnêteté auroit pû être à l'épreuve des autres motifs : & en gé-

néral ceux qui n'ont osé obéir au Roi pour le *bien du peuple*, oseront-ils défendre ce même peuple contre l'association triomphante qui est venue à bout de faire passer ses excès pour un résultât de l'*Opinion publique*, & ensuite d'en arracher au trône une légitimation solemnelle?

Voilà quelques-uns des fruits que promet à la *Robe* l'assemblée des *Etats-Généraux* tenue *suivant la forme observée en* 1614; forme qui assurement n'est rien moins qu'*Angloise;* fruits qui sont bien *plus qu'Anglois.*



CONSÉQUENCE *de ce qui précède. Le vœu des Parlemens pour la tenue des* ETATS-GÉNÉRAUX *eſt-il bien ſincère ?*

CETTE reſtriction tyrannique, inſultante pour la couronne, oppreſſive & criminelle envers la nation, n'eſt-elle pas une preuve ſans réplique de la juſteſſe du ſoupçon conſigné ci-devant page 11 ? N'en réſulte-t-il pas clairement qu'en demandant avec tant d'éclat, tant de faſte, l'aſſemblée des *Etats-généraux*, les Parlemens n'avoient ni l'eſpoir, ni le déſir de la voir jamais convoquée ?

Libre, maîtreſſe d'opérer de véritables réformes, elle ne peut que leur être infiniment redoutable puiſque leur exiſtence même & les prétentions qui y ſont attachées, l'équivoque de leur nom, l'ignorance des bornes encore plus que de l'étendue de leur pouvoir, l'incertitude entretenue à cet égard par des exemples contradictoires, également favorables au ſyſtême qui en fixe les limites, & à celui qui en exalte l'indépendance, ſont un des plus grands abus actuels de la monarchie.

Et de celui-là combien en dérive-t-il d'autres, tels que la *vénalité*, l'*hérédité* des Offices ſupérieurs de la *Robe*, leur multiplication extravagante, & ruineuſe, & enſuite la multiplication plus extravagante encore, plus ruineuſe, de tous les Offices inférieurs, de cette foule

innombrable d'insectes rongeurs qui forment la *basse Robe ;* vermine insatiable, qui ne vit que de la destruction, qui trouve un refuge assuré dans les *Palais* nommés si improprement les *Temples de la Justice*, & qui de ces souterrains impénétrables à la lumière de la raison se répand au loin dans les campagnes *du ressort* pour en ravager les moissons.

Il n'y a point d'*Etats-généraux* où la réforme de ce déplorable désordre n'ait été demandée avec instance, & éludée : les Parlemens *de nos jours* n'ont pas pu se dissimuler que dans une pareille assemblée, tenue de nos jours, la vivacité des instances seroit proportionnée aux progrès des lumières, & à l'accroissement des maux. Mais ces maux ils les regardent comme leur patrimoine : c'est l'apparence même d'une velleïté d'y appliquer quelques palliatifs qui leur a fait jetter tant de cris.

Pendant quatre mois ils ont soutenu avec un acharnement aussi inconcevable en lui-même, & par ses accéssoires, que par son succès, que la monarchie étoit ruinée parce que les procédures deviendroient un peu moins couteuses ; que toutes les *Constitutions* étoient violées, parce que *Messieurs* n'auroient plus le plaisir de faire asseoir devant eux suivant le bon plaisir des *gens du Roi*, & *more majorum*, tous les accusés indistinctement, sur un petit siege à trois pieds, nommé *Sellette ;* parce qu'ils n'auroient plus l'autre bonheur de faire *pendre*, ou *rouer* les hommes, de les faire *brûler* même *comme tes*

livres, IMMÉDIATEMENT après l'Arrêt, ce qui doit être en effet une ſatisfaction bien douce pour un *Conſeiller du Roi.*

Si la *Robe* entière de *France* a marqué une auſſi violente horreur pour les loix qui n'opéroient que de ſemblables innovations; ſi elle a réuſſi à rendre en effet *ferme & ſtable* l'oppoſition audacieuſe qu'elle y a formée; combien au fonds du cœur doit-elle plus répugner à une aſſemblée dont une des principales opérations, ſi elle a quelque liberté, jointe à quelque puiſſance, ſera certainement d'introduire l'ordre dans le cahos extravagant de notre Juriſprudence *Civile*, de renverſer l'édifice, moins abſurde, mais barbare, mais ſanguinaire de notre Juriſprudence *Criminelle*, & ſur-tout de mettre la *Robe* à ſa place, de poſer enfin les vrais caractères de la légiſlation qui crée les loix, & de la *jugerie* qui les fait exécuter.

Cette aſſemblée les Parlemens ne la déſiroient donc pas; au contraire ils la craignoient : mais perſuadés que le Miniſtère n'en étoit pas moins effrayé; que la terreur de cet épouvantail l'ameneroit à une conciliation, utile, & glorieuſe à la *Robe*, à un arrangement où ſous prétexte de mieux aſſurer les droits du troupeau les bergers de *Verſailles*, & les dogues herminés du *Palais* s'en partageroient la laine, & la chair, ils inſiſtoient avec une chaleur apparente ſur la convocation, afin d'avoir les honneurs de la *demande*, & le profit du refus.

Il y a eu à ce ſujet de leur part des négociations entamées. On ſeroit un peu ſurpris ſi je revelois tout ce que j'en ſais : & n'ayant d'autre intérêt que celui de la vérité la tentation m'en prend ſouvent; mais c'eſt alors qu'on m'accuſeroit de calomnie. Des perſonnages ſi intègres! Des Sénateurs ſi révérés! Je ne conçois pas que les Miniſtres diſgraciés gardent le ſilence, ni que certains de leurs adverſaires oſent parler : combien les *lettres de cachet* de la nuit du 5 Mai paroitroient moins odieuſes ſi l'on en connoiſſoit tous les motifs!

Quoiqu'il en ſoit, en politique, ainſi qu'en amour

Un engagement va plus loin qu'on ne penſe.

La demande des *Etats-généraux* une fois formée il n'a pas été poſſible de la retirer : le Miniſtère raſſuré par la droiture de ſes intentions, forcé peut-être par l'état déſeſpéré des finances, s'eſt familiariſé avec l'idée de l'expédient le plus propre, le ſeul propre à produire une reſtauration.

Il en a parlé d'abord d'une manière vague; enſuite il l'a promiſe avec plus de préciſion : enfin il en a déterminé l'époque à un terme tout voiſin; par la même déclaration comme on vient de le voir, le Souverain a rappellé toutes les Cours *à leurs fonctions*, en Septembre 1788, & contracté l'engagement d'aſſembler *la Nation* en Janvier 1789.

Et c'eſt à ce moment auſſi que la COUR *de Paris* en feignant de concourir à conſolider cet

engagement, a cherché le moyen de l'annuller, de le rendre ou inefficace, ou ſubordonné à ſes plans. Déſabuſée enfin de l'eſpoir d'un partage volontaire entre le Miniſtère & elle ; voyant l'inſtant où des vengeurs incorruptibles alloient marcher au ſecours de la Couronne, & former une digue contre ce torrent de Robes qui vient preſque de la ſubmerger, ne pouvant changer de langage, & frémiſſant d'avoir ſi bien réuſſi, elle a penſé à ſe menager une reſſource pour ſauver ſon aſcendant.

Elle l'a trouvée dans l'injonction de ſe ſoumettre en 1789, aux *formes* de 1614; formes dont l'effet infaillible ſeroit, comme je l'ai fait remarquer, d'énerver l'Aſſemblée, ou plutôt de la ſubordonner à la *Robe* qui en devenant l'uniforme en aſſureroit l'eſclavage; formes qui exclueroient entièrement une partie des provinces, & ne donneroient à toutes les autres que des repréſentans ſubjugués; formes qui ſubſtitueroient infailliblement pour la malheureuſe *Nation* à l'eſpoir d'une régénération de la Monarchie, la fondation d'une *Ariſtocratie* déſormais indeſtructible : ces cris forcénés qui depuis ſix mois ſemblent appeller la liberté aboutiroient à l'introduction de la plus dure, de la plus honteuſe ſervitude.

Il eſt vrai que cet attentat a excité une réclamation univerſelle. Tous les hommes pour qui la patrie n'eſt pas un vain nom, à qui l'honneur nationnal eſt cher, qui ne ſont pas liés au complot qui menace & le *Trône*, &

le *peuple* se sont recriés hautement : mais la Magistrature, & en général tous les auteurs des révolutions, n'attachent d'importance à la *voix publique* que quand ils peuvent prétendre qu'elle leur est favorable ; contraire ils l'étouffent, ou la dédaignent : il faudra voir quels égards on aura pour elle en ce moment.

Cette marche graduée, réfléchie, décèle sans doute de la part de ceux qui la suivent une politique bien adroite, & des vues bien profondes : il est clair qu'elle dérive d'un plan concerté. C'est aux observateurs honnêtes, aux vrais citoyens, à qui je soumets mes réflexions, à juger s'il peut se concilier avec le repos, avec l'honneur, avec les loix actuelles de la *France* : mais voici une autre entreprise du *Congrès* de la *Seine*, qui ne peut se concilier avec celles d'aucun *peuple*, d'aucune société policée; qui est bien *plus qu'Angloise*, & même bien plus qu'*Américaine*.



DÉNONCIATION *du* PRINCIPAL MINISTRE *&* *de* *l'ancien* GARDE-DES-SCEAUX *de* France *faite* *au Parlement de* Paris *le* 25 *Septembre* 1788. *Comparaison entre cette procédure, & le procès intenté au Comte de* Strafford PRINCIPAL MINISTRE de Charles premier, Roi d'*Angleterre*.

APRÈS l'enregiſtrement dériſoire dont je viens de parler, on a fait immédiatement l'application & le commentaire du paſſage qui reſerve *à la Cour* le droit d'ériger *en délits* tout ce qui s'eſt paſſé relativement à l'exécution des Édits du 8 Mai. On s'eſt occupé de deux procédures dont l'une a fourni ſur le champ un ſpectacle qui ne ſeroit que ridicule (1), ſi l'objet & les acceſſoires n'en étoient pas odieux, & l'autre en prépare un qui peut devenir bien tragique.

De ces deux procédures la ſérieuſe c'eſt qu'un de MESSIEURS s'eſt porté pour *dénonciateur*, & de qui? Des deux Miniſtres dont l'un a été déclaré dans la PROTESTATION du 13 *auteur*, *ou* *complice* des Loix du 8 Mai. Si la proteſtation eſt curieuſe par ſon audace, la dénonciation du 25 ſuivant, dont il s'agit, ne l'eſt pas moins par la fureur tranquille & réfléchie qui en a dicté chaque ligne.

(1) La brûlure du N° 116 des *Annales*.

On l'attribue à un jeune Magiſtrat dont le nom déſigne une origine *Irlandoiſe.* Comment des *François* ne lui ont-ils pas envié cette gloire ? Auroit-on voulu faire alluſion par le nom, & la patrie de l'accuſateur, au procès fameux du Comte de *Strafford*, PRINCIPAL MINISTRE de *Charles I*, dénoncé auſſi ſous *Charles I*, *décapité* ſous *Charles I*, & dont l'échaffaud fut le premier degré de celui où fut enſuite traîné, & exécuté le Roi lui-même à ſon tour ?

Dieu veuille que les faits ſubſéquens ne ſe reſſemblent pas : mais on va voir l'étrange rapport qui ſe trouve entre les préliminaires de ces deux procès intentés l'un à *Londres*, l'autre à *Paris* ; à un ſiècle & demi de diſtance, & même entre les délations, comme dans les expreſſions des délateurs. Je place dans des notes les ſimilitudes des *préambules*, & je préſenterai par colonnes accolées les deux accuſations. Je me ſervirai des propres termes de *Hume* & de *Rapin Thoyras*, hiſtoriens qu'on n'accuſera pas d'être des flatteurs du deſpotiſme miniſtériel.

Je ne mets dans ce rapprochement aucune malignité : on a entendu ci-devant le prétendu Magiſtrat qui depuis trente ans déshonore & ſouille à *Paris* les fonctions du *Miniſtère public*, me reprocher à la face de l'*Europe* d'avoir du goût *pour la méchanceté*, *& les calomnies :* il pourra groſſir de ce parallelle la liſte de mes *méchancetés*, qui n'ont jamais été que des vérités importunes aux hommes *méchans ;* mais il ne pourra pas dire que ce ſoit une *calomnie.* Il pourra en

réquerir la *brulure* : mais en brulant la vérité, on ne la détruit pas : elle ſort comme le *phænix*, plus vivante, plus brillante de ſon bucher. Elle marque ſes ennemis d'un fer chauffé au feu qu'ils ont allumé pour l'annéantir.

Voici la *Philippique* Anglicane de M. *Fitz Gerald* ». De tous les devoirs des Cours Souveraines, les plus grands, & dont l'obſervation eſt la plus eſſentielle, ſont ceux qui tiennent le plus au maintien de la tranquilité publique, & aux droits de la Nation. La Cour manqueroit dans ce moment à un de ces devoirs ſacrés ; elle manqueroit *au Roi*, à l'*Etat*, *aux Loix*, à elle-même, ſi elle ne s'occupoit de la maniére la plus ſévère des moyens d'empêcher que la Nation ne tombe dans la ſuite dans une criſe pareille à celle, qui a été dernierement ſur le point de la perdre. Un de ces moyens eſt de rendre plus ſenſible que jamais cette importante maxime ; ſur laquelle eſt fondé le repos des empires, que c'eſt le plus grand des crimes d'entreprendre *d'en renverſer les Loix* ». (1)

» *Pym* (le denonciateur du Comte de *Strafford*) dans » un diſcours fort long, *fort étudié*, & diviſé en plu- » ſieurs parties, ſuivant ſa méthode, fit l'énumération » *de tous les maux ſous leſquels on gémiſſoit* ; & de la » complication manifeſte de tant d'oppreſſions il conclut » qu'il y avoit *un plan formé* pour changer l'entière forme » du Gouvernement, *& pour renverſer toutes les libertés* » *du Royaume avec les anciennes loix.* » Voyez l'Hiſtoire » de la Maiſon de *Stuard*. Tome II, p. 292. édition in 12.

» Ne pas fixer l'attention publique ſur cette matière, ce ſeroit aſſurer de l'impunité, & par conſéquent encourager les Miniſtres qui ſeroient encore capables de ſacrifier les intérêts des peuples aux intérêts des différentes perſonnes en crédit, & de *verſer le ſang des citoyens*, pour anéantir les droits de la Nation.

» Alors tout ſe réuniroit auprès des Miniſtres, pour les engager dans des tentatives déſaſtreuſes. Quelles digues pourroient les arrêter, puiſque, même en ne réuſſiſſant pas, ils auroient la certitude d'une retraite paiſible, dans laquelle ils jouiroient des graces dont eux-mêmes ils ſe ſeroient *couverts*, & des fruits de leurs déprédations! (1) Si, au contraire, quelques-unes de

(1) Ces faciles lieux communs ſont vrais ſans doute; mais à quelles époques, à quelles adminiſtrations, à quelles retraites falloit-il les appliquer? Quand on ſonge que tout le Miniſtère congédié de *Louis XV*, a joui en paix de *ces graces*, de cette tranquillité; quand on réfléchit que de ce règne-ci même il exiſte dix Miniſtres *couverts* de ces faveurs, qui, pour cacher des fortunes immenſes, ou par une avidité inſatiable, ſe ſont fait expédier en ſe démettant, des penſions énormes, reverſibles à leurs femmes, à leurs enfans; que ces Miniſtres..... n'ont pas même eſſuyé l'ombre d'un affront, & qu'on raproche de leur ſécurité les dangers, les tempêtes qui menacent leurs ſucceſſeurs, peut-on s'empêcher de s'écrier

O cæcas hominum mentes!

ces

ces circonſtances, qui ſe réuniſſent quelquefois pour le malheur des peuples, ſecondoient leurs projets, une faveur ſoutenue, leur ambition toujours contentée ſeroit le prîx de leurs coupables ſuccès (1).

» Les déſaſtres qui font gémir toute la *France* ne prouvent que trop l'influence des Mi-

(1) Sans doute : mais dans quelle occaſion ces grands redreſſeurs des *torts Miniſtériels* ont-ils eſſayé férieuſement d'enchaîner ces ambitions fortunées? Quand ont-ils entrepris de contrarier avec un courage *ſoutenu* les Miniſtres *heureux?* Ils ont fait la guerre au Cardinal *Mazarin*, pourſuivi par des *intrigues de Cour.* Ils l'ont attaqué avec des poignards aiguiſés par *Arrêt* : ils en ont mis la tête *à prix* : ils ont évalué l'aſſaſſinat de ce *principal Miniſtre* à cinquante mille écus. Il eſt difficile que cet expédient puiſſe être regardé comme celui que *des Magiſtrats* doivent prendre pour empêcher la *ſubverſion des Loix.*

Mais ils avoient fatigué de leur ſervitude les prédéceſſeurs de *Richelieu*, qu'ils en raſſaſſièrent lui-même. Ils ſe montrerent encore plus vils envers le Cardinal *Mazarin* rétabli : leur baſſeſſe à le courtiſer fut d'autant plus honteuſe que leur acharnement antérieur avoit été plus criminel, & plus ſcandaleux.

Depuis cet *Italien* qui rançonna impunément pendant 17 ans la *France* ſous leurs yeux, quel adminiſtrateur national ou étranger, ſoutenu par la fortune, ont-ils inquiété? Et ſi les Miniſtres aujourd'hui renverſés, qu'on accuſe fauſſement d'avoir repris les opérations du Chancelier de *Maupeou*, en avoient eu l'énergie, auroient-ils oſé les braver?

niſtres mal-intentionnés ſur le ſort des nations. Eh ! ſous quel Regne ne feroient-ils pas éprouver aux peuples le poids du malheur, puiſqu'ils y ſont parvenus ſous celui d'un Roi, dont les intentions bienfaiſantes ſont connues, & qui, s'il n'avoit été cruellement trompé ſous l'apparence du bien de ſes ſujets, prétexte toujours puiſſant *ſur un bon Roi*, n'auroit jamais conſenti à de prétendus actes de légiſlation, dont l'exécution a fait couler le ſang des citoyens (1).

» Sans doute les dépoſitaires actuels de l'autorité s'empreſſeront de réparer les maux faits par leurs prédéceſſeurs ; mais ils peuvent ſe trouver remplacés par des Miniſtres qui tenteroient de renouveller les dernieres calamités,

---

(1) » Si quelque choſe étoit capable d'augmenter notre » indignation contre un ſi noir projet, ce ſeroit de voir » que ſous le règne *du meilleur des Princes* la Conſtitu» tion ait été miſe en danger par les plus méchans de » tous les Miniſtres, & *que les vertus du Roi* ayent été » ſéduites par de mauvais & pernicieux conſeils. *Ibid.*

N'oublions pas que ce *meilleur des Princes*, ce Roi dont on célèbroit *les vertus*, quand il s'agiſſoit de perdre le Miniſtre qu'on vouloit accuſer de l'avoir égaré, bientôt, dans la même aſſemblée, les mêmes délateurs prononcerent que c'étoit un *tyran*. Ils inſiſterent pour qu'on lui fit ſon procès, comme à ſon Miniſtre : ils parvinrent à lui faire couper le col, juridiquement, comme à ſon Miniſtre. Ces louanges inſidieuſes furent pour eux un des préliminaires du parricide qu'ils méditoient.

ſi la Cour ne prévenoit les excès auxquels ils pourroient ſe porter, en montrant qu'ils en ſeroient reſponſables. Si les Miniſtres *n'étoient pas reſponſables* le ſort des Rois ſeroit affreux; ils reſteroient chargés des malédictions du peuple que ces mêmes Miniſtres auroient ſeuls méritées. *Celui qui exécute*, a dit MONTESQUIEU, *ne peut exécuter mal, ſans avoir des Conſeillers méchans, qui haïſſent les Loix comme Miniſtres, quoiqu'elles les favoriſent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés & punis* (1).

» Auſſi la Cour a-t-elle montré pluſieurs fois, qu'elle étoit perſuadée que, les Miniſtres devant être les premiers protecteurs des Loix aux pieds du Trône, ils étoient coupables, non-ſeulement lorſqu'ils eſſayoient de les renverſer, mais même lorſqu'ils ceſſoient d'en être les appuis. Le Chancelier *Poyet*, le Chancelier *Duprat*, Archevêque de *Sens*, & tant d'autres généralement connus, en ſont la preuve. (2)

---

(1) Sans doute : mais par qui ? Eſt-ce par des Magiſtrats qui ne repréſentent point *la Nation*, qui par la nature même de leurs offices ne peuvent jamais la repréſenter, puiſque, ſuivant leur inſtitution du moins, ils ſont les repréſentans *du Roi*, ſubordonnés au *Roi*, & bornés uniquement à *rendre la Juſtice* au nom du Roi.

(2) Voyez ci-après page 81 combien cette allégation eſt fauſſe, & ce que c'eſt que les procès dont il s'agit ici.

» Les faits ſur leſquels ces Miniſtres furent pourſuivis étoient bien criminels ; mais combien ne le ſont pas davantage ceux dont je vais mettre le tableau ſous les yeux *de la Cour*, & dont les auteurs ſont Mrs. *de Lamoignon* & *de Brienne* (1). On ne peut ſéparer ces deux Miniſtres, puiſque l'un poſſédant la place de *Garde-des-Sceaux*, & l'autre celle de *Principal-Miniſtre* & de Chef du Conſeil des Finances, ils ont préſidé enſemble aux dernieres opérations du Gouvernement, ont concouru à tromper le Roi, & ſont également accuſés par *l'opinion publique*. D'après ces conſidérations, j'ai l'honneur de déférer à la Cour....

---

(1) » Nous devons chercher, de quelle ſource coulent » ces eaux d'amertume ; & quoiqu'infailliblement les » mauvais conſeillers doivent être en grand nombre, » on en connoît un qui mérite une inſigne diſtinction, » & qui par ſon courage, ſon audace & ſon habileté » a droit au premier rang entre *les traîtres à leur patrie*. » C'eſt le Comte de *Strafford*, Gouverneur d'*Irlande*, » & Préſident du *Conſeil d'York*, qui dans ces deux » poſtes & dans les autres emplois où l'autorité s'eſt » trouvée remiſe entre ſes mains, a dreſſé d'*amples mo-* » *numens de tyrannie*, & paroîtra par la revue de ſes » actions l'auteur principal *de tous les conſeils arbitraires* » *Ibid*. p. 293.

GRIEFS *contre les Miniſtres* François en 1788.

1°. » La réſolution prouvée de ces deux Miniſtres d'anéantir les Droits Conſtitutionels de la nation par un ſyſtême général, qui a commencé à être public dans la Séance du 19 Novembre 1787; le *faux Matériel* qu'ils ont commis à l'occaſion de l'emprunt du même jour, qui porte *Enregiſtré*, quoiqu'il n'y ait pas eu d'Enregiſtrement(1).

GRIEFS contre le Miniſtre *Anglois* en 1641.

ON lui objectoit également une réſolution prouvée, *un* ſyſtême GÉNÉRAL, d'anéantir les droits Conſtitutionnels, *mais comme chaque fait en particulier* ne prouvoit rien, *Pym & ſes adhérens prétendoient ce que ſans doute M.* Fitz Gerald *& conſors prétendront avec le tems « que » quoique chacun de ces » crimes prétendus ne put » pas être regardé comme » un crime, cependant »* joints *enſemble ils de» celoient manifeſtement »* le but criminel *auquel » l'accuſé avoit voulu par» venir ». Voyez* Rapin Thoiras *Tome IX p.* 86.

(1) Et voilà le début d'une délation auſſi ſérieuſe, auſſi grave en apparence. C'eſt une chicanne *de mots. Il n'y a pas eu d'enregiſtrement*, parce qu'il plaît à des Juges appellés pour *être témoins* de cette formalité, de la déclarer *nulle* ſi l'on y procède contre leur avis; mais c'eſt ici M. *Fitz Gerald* qui commet un *faux matériel*, puiſqu'enfin il y a eu un *enregiſtrement Royal*, ſi ce n'en eſt pas un *Parlementaire*. Reſte à ſavoir ſi le premier eſt UN CRIME.

GRIEFS *François de 1788.*	— Anglois de 1641.
2°. » Les manœuvres perfides par leſquelles ils ont attiré la diſgrace du Roi ſur un Prince de ſon ſang, & ſur deux Magiſtrats qui n'avoient fait qu'employer leur zèle de la manière la plus modérée, à expoſer à S. M. la vérité des principes, & le reſpect dû aux droits de la Nation.	*Des* 28 *articles allégués contre le Comte de* Strafford *il y en avoit plus de la moitié qui ſe tiroient des violences exercées, ou conſeillées, contre des* Pairs, *contre des* Magiſtrats.
3°. » L'établiſſement du ſyſtême de la *ſeule volonté* dans les réponſes qu'ils ont ſurpriſes au Roi, & les attaques qu'ils ont portées aux principes qui aſſurent la liberté individuelle des citoyens.	*Qu'il avoit dit publiquement.....* que le petit doigt du Roi, étoit plus fort que les reins de la Loi..... *qu'un acte du Conſeil* lioit autant *les ſujets d'Irlande qu'un* acte du Parlement; *qu'il avoit déclaré devant pluſieurs Membres du Conſeil que le Parlement avoit abandonné le Roi, qu'il l'avoit ainſi mis dans le droit de pourvoir à ſes beſoins par lui-même; & que le Roi* ne devoit pas être ainſi maîtriſé par ſes ſujets.
4°. » L'abus d'autorité auquel ils ont porté le Roi par l'enlevement de Mrs. *Duval d'Epréмeſnil* & *Goiſlard de Montſabert*, exécuté par le ſieur *Vincent Dagout* au milieu de la Cour des Pairs.	

GRIEFS *François de* 1788.

5°. » Le renverſement des principes conſtitutionels au *Lit-de-Juſtice* du 8 Mai ; la violation des capitulations des provinces , en perſuadant au Roi qu'elles étoient reſpectées ; l'attribution du droit d'enrégiſtrement des Emprunts, & des impôts, à une *Cour-Pléniere* , conſtituée de la manière la plus illégale, quoique le Roi ait déclaré, peu de tems après, qu'aucune Cour ne pouvoit ſuppléer la Nation; (1) l'atteinte portée à l'inamovibilité des Offices, & aux Tribunaux d'exception conſacrés par la Nation ; enfin le mépris pour la vie des citoyens, pouſſé au point d'attribuer aux Grands-

— Anglois de 1641.

Qu'après avoir ainſi calomnié le Parlement, ledit Comte, conjointement avec l'Archevêque (*de* Cantorbery) *& le Lord* Garde-des-Sceaux *fit publier au nom de S. M. une déclaration malicieuſe, pleine d'invectives & de calomnies contre la Chambre des Communes, & contenant les cauſes de la diſſolution du Parlement ; que peu après le même Comte conſeilla au Roi de continuer à lever avec vigueur la taxe du* Ship monnoie, (*une taxe particulière*) *& qu'ayant fait venir divers sherifs, il les avoit menacés de les pourſuivre à la* Chambre Etoilée .....

(1) Et obſervez toujours que cette *Cour Pléniere* n'a pas *exiſté*, que le projet en a été abandonné ſur le champ ; qu'ainſi la modération qui a engagé les Miniſtres à s'en déſiſter à la première oppoſition, eſt cent fois plus louable que le projet en lui-même, quel qu'il fut, n'auroit pu être repréhenſible.

GRIEFS *François de 1778.*	— Anglois de 1641.
Bailliages le jugement à mort au nombre de *sept Juges* (1).	

(1) Quelle inconcevable audace ! Je veux croire que ce nombre eſt trop modique pour décider de *la vie des hommes*, ſur-tout quand on ſonge que deux voix de plus pour l'avis qui tue, l'emportent ſur celui qui abſoud. Mais enfin tel eſt l'état des choſes, d'après les Loix anciennes, les Loix en vigueur, les Loix réclamées comme *Conſtitutionnelles* par les Parlemens. La nouvelle Légiſlation adouciſſoit cet énorme abus ; 1° En exigeant une prépondérance de TROIS voix pour l'avis rigoureux ; 2° En preſcrivant un repit de *ſix ſemaines* avant l'exécution. 3° En enjoignant aux Juges de ſpécifier le délit qu'ils prétendoient punir, & dont ils croiroient avoir acquis la conviction.

Qui donc montre *pour la vie* des citoyens plus de mépris, du Souverain, & des Miniſtres qui introduiſoient dans la Juriſprudence criminelle ces égards, ces menagemens inconnus juſqu'ici, ou des Magiſtrats qui ſe perpétuent par une révolte ouverte & fortunée, dans le droit de faire *rouer, brûler* des hommes ſur la prépondérance de deux voix ſeulement ; de les faire brûler, rouer, *ſur le champ ;* de les faire brûler, rouer pour *les cas réſultans du procès*, SANS LES ÉNONCER ?

Malheureux déclamateurs vous vous targuez ſans ceſſe de votre condeſcendance pour l'*Opinion publique !* A-t-on jamais manifeſté un mépris plus ouvert, plus audacieux pour cette *opinion*, & en même tems pour les bienſéances, pour la raiſon, pour la vraie humanité qui la devroient diriger ?

GRIEFS *François de 1788.*	— Anglois de 1641.
6°. » Le faux d'un imprimé portant que *ces Édits étoient enregiſtrés, ce réquérant le Procureur-Général du Roi*, qui n'a réquis l'enregiſtrement d'aucuns, & s'eſt oppoſé au dernier (1).	
7°. » Les actes d'autorité auxquels ils ont porté le Roi contre toutes les Cours Souveraines, & l'uſage qu'ils ont fait des *Lettres de cachet*, en privant de la liberté une foule de citoyens, de Magiſtrats, & 12 Gentilshommes *Bretons*, dépoſitaires des vœux & des réclamations de leur province.	*J'ai déja obſervé que la liſte des accuſations contre le Vice-Roi d'*Irlande *étoit ſur-tout compoſée de l'énumération de ces procédés violens.*

(1) Répetition puérile ſi elle n'étoit pas atroce. Obſervez que dans cette même Cour qui l'écoute, qui l'accueille gravement, tous les jours quand le Procureur-général ſe refuſe réellement à *réquérir*, ou quand des conſidérations particulières déterminent *Meſſieurs* à ſe paſſer de ſon Miniſtère, on nomme d'*office*, ſur le champ, un de *Meſſieurs* pour le ſuppléer, ou du moins on ſuppoſe cette formalité

GRIEFS *François de 1788.*

8°. » Leurs tentatives pour s'émparer de l'*opinion* du peuple, en *protégeant* des écrits ſcandaleux & ſéditieux contre les Magiſtrats, & en *défendant*, ſous les peines les plus ſèveres, *d'imprimer les réponſes à ces calomnies.* (1)

— Anglois de 1641.

*Qu'étant Gouverneur d'*Irlande *il avoit obtenu un ordre du Roi, portant qu'aucune plainte de ce royaume ne ſeroit reçue à moins qu'il ne parut que les parties ſe ſeroient premierement adreſſées à lui.*

remplie, & dans l'Arrêt ainſi rendu ſur des concluſions imaginaires, on ne met pas moins OUI, ET CE REQUERANT le *Procureur-général* du Roi. Ainſi le Roi lui-même ne pourroit, *ſans crime*, faire ce que font ſans ſcrupule des Officiers qui tiennent leurs pouvoirs de lui, qui parlent & agiſſent en ſon nom!

(1) Quis tulerit gracchos de ſeditione querentes?

C'eſt outrer la dériſion, je le répete, & le mépris pour le public, que d'inſérer de ſemblables griefs, des griefs auſſi notoirement faux, dans une dénonciation de cette eſpèce. Des écrits ſcandaleux, & *ſéditieux* CONTRE LES MAGISTRATS, *protégés*, & les réponſes de ces Magiſtrats, leurs proteſtations, leurs diffamations contre leurs adverſaires DÉFENDUES! Elles ont été foiblement ſupprimées par un foible arrêt du Conſeil : mais défendues; mais interdites, mais interceptées, l'ont-elles été? N'eſt-ce pas à la profuſion vraiment ſcandaleuſe, vraiment ſéditieuſe, avec laquelle on les a *impunément* répandues, que vous devez cet empire apparent ſur l'*Opinion publique* dont vous êtes ſi fiers, dont vous abuſez avec tant d'audace?

GRIEFS *François de 1788.*	— Anglois de 1641.
9°. » L'erreur, dans laquelle ils ont induit le Roi & le public, en affirmant que les fonds étoient assurés pour plus d'un an, tandis que peu de tems après les payemens ont été suspendus (1).	*Qu'après avoir exposé le Roi à des dépenses excessives, sans juste cause, il avoit conseillé & approuvé les projets.....*
10°. » Le sang des citoyens qu'ils ont fait répandre pour l'établis-	*Qu'il donna au Roi le conseil d'employer tous les moyens auxquels la puis-*

(1) Mais si ces fonds sur lesquels ils devoient compter ont été *suspendus* eux-mêmes par des manœuvres; si la rentrée en a été ou retardée, ou entièrement interceptée par des intrigues secrettes, peut-on leur en faire un crime? Or que ces manœuvres, ces intrigues ayent été multipliées pour détourner les sources destinées à alimenter le trésor royal, la preuve en est acquise aujourd'hui; & quand elle ne le seroit pas; quand en effet dans un pareil moment, dans la nécessité de dissimuler un dénuement qui pouvoit tout perdre, qui en effet a tout perdu, ces Ministres auroient annoncé une confiance qu'ils n'avoient pas, & présenté comme effective une opulence dont ils n'avoient que l'espoir, seroit-ce *un crime*, seroit-ce un attentat à la *Constitution*?

GRIEFS *François de 1788.*	— Anglois de 1641.
fement des nouvelles loix. (1)	*fance royale pouvoit s'étendre, puifqu'ayant tenté les autres, & ayant été refufé, il feroit innocent même du fang répandu, envers Dieu, & envers les hommes.*

(1) Calomnie atroce. Ce font les obftacles mis à cette exécution qui ont été fanguinaires; c'eft la *révolte* concertée, réfléchie des intéreffés, malheureufement foutenue par l'emportement aveugle de la foule qui ne réfléchit point, c'eft la violence de leur oppofition qui ont entraîné des *violences*; & fi celles-ci font reftées fans effet, fi elles n'ont pas vaincu les réfiftances, fi par conféquent on a aujourd'hui un prétexte pour en faire le fondement d'une accufation, faut-il le répéter, c'eft que le Miniftère s'eft contenté de lever le bras; il a frémi de frapper.

On ne peut l'en blâmer : les vrais citoyens, les vrais Philofophes, lui doivent de la reconnoiffance d'avoir mieux aimé s'expofer à échouer, que de précipiter l'emploi de la force qu'il avoit en main : mais ils ont droit de lui faire, & ils lui font un autre reproche : c'eft d'imprudence, & non d'inhumanité qu'ils l'accufent : quand on eft affez vertueux pour craindre de fe montrer trop ferme, il faudroit être affez circonfpect pour ne pas s'engager dans des entreprifes qui ne peuvent réuffir que par la fermeté.

GRIEFS *François de 1788.*	— Anglois de 1641.
11°. » Enfin la *privation de la Justice*, première dette du Souverain, qu'ils ont refusée pendant plus de quatre mois à vingt-quatre millions d'hommes; suspension affreuse, dont il est résulté le desordre dans toutes les fortunes, la ruine du commerce, l'impunité de coupables & le desespoir des innocens.	*Le Comte de* Strafford *étoit de même présenté comme ayant interrompu la* justice, *désolé le commerce, tyrannisé les négocians, composé même avec les coupables*, de maniere que toutes les procédures commencées contre eux fussent arrêtées, dans toutes les Cours Civiles, & Ecclésiastiques, au mépris des Loix établies (1).

» On ne peut fixer les regards sur le tableau *de tant de crimes*, & concevoir qu'ils ont été commis par deux Ministres *en un an de Ministère* : la vraisemblance manque, pour ainsi dire,

(1) Si de l'inconcevable ressemblance entre les deux accusations, on concluoit que les causes sont aussi absolument les mêmes, & que les Ministres *François* en approfondissant leur conduite, pourroient être *jugés coupables*, comme l'a été l'*Anglois*, on n'a qu'a consulter le même Historien que j'ai déja cité : » le Comte de *Strafford* périt » enfin, dit *Hume*, accablé plutôt que vainçu par la vio- » lence ouverte de ses implacables ennemis : il suffit de » comparer les griefs & sa défense, pour reconnoître *qu'il* » *étoit innocent*, & que sa conduite, à quelques foiblesses » près étoit sans reproches, qu'elle *méritoit même des éloges*

à la vérité. Ces Miniſtres ne peuvent reſter impunis ; & la Nation n'aura pas ce reproche à faire à la Cour, qui a prouvé pluſieurs fois qu'elle étoit perſuadée, que plus les coupables étoient puiſſans, plus ils étoient dangereux, & plus l'exemple de leur punition étoit néceſſaire à la tranquilité publique.

» Si, dans des ſiècles d'ignorance & de préjugés, la Cour s'eſt montrée inſtruite des droits de la nation, & les a ſoutenus avec la plus grande fermeté, quelles eſpérances ne doit-on pas concevoir ſur la manière dont elle les ſoutiendra dans un tems où le progrès des lumières, d'accord avec les intérêts du Souverain & des peuples, lui preſcrivent d'inſtruire un procès que l'opinion publique a pour ainſi dire commencé ? Je vous prie, Monſieur, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire ſur mon récit ».



ARRÊT *rendu par le Parlement ſur la dénonciation précédente. Etrange difficulté ſur l'énoncé d'un Arrêt du Conſeil qui ſemble* LE CASSER.

TELLE eſt la fameuſe dénonciation du 25 Septembre 1788. Qu'on l'eût ſeulement écoutée; qu'une Cour de *Juſtice;* une Compagnie de *Magiſtrats* réputés inacceſſibles aux paſſions, organes ſacrés *de la Loi;* une Compagnie qui prétendoit devoir ſa réintégration, l'éclat de ſon triomphe, au pouvoir de cette Loi, en eut ſouillé les premiers inſtans par l'audience donnée à une diffamation auſſi injurieuſe; qu'elle eut ſuſpendu l'examen des grands intérêts publics dont elle ſe prétendoit chargée par la *Conſtitution*, pour s'occuper uniquement ainſi à jouir d'une inſulte privée, perſonnelle, faite à des ennemis déja vaincus, à des Miniſtres deſtitués, & par conſéquent déja *punis*, même en les ſuppoſant coupables, ce ſeroit une violation ouverte de toutes les bienſéances, & un abus ſcandaleux autant que puérile de la ſupériorité du moment.

Un ſimple particulier auroit été plus modeſte, plus politique peut-être : mais les Compagnies, de *Robe* ſur-tout, comme je l'ai ci-devant obſervé bien des fois, ne ſont pas plus ſuſceptibles de pudeur que de ſcrupule. Elles perdent rarement de vue leurs intérêts, & ne different jamais leurs vengeances : celle-ci l'avoit déja

prouvé par ſa conduite en 1774, à ſa rentrée dont j'ai donné l'hiſtoire (1).

Mais alors il y avoit encore des droits reconnus, & des barrieres reſpectées. L'autorité publique n'étoit pas encore un vain nom dont la Magiſtrature ſe permit de ſe jouer, qu'elle oſât entreprendre d'arracher des mains du Prince pour la rendre terrible, & deſpotique dans les ſiennes. Ses reſſentimens encore contenus s'étoient bornés à de petites iniquités intérieures contre quelques-uns de ſes Membres, à de grandes injuſtices judiciaires, mais déguiſées par la forme, & dirigées contre de ſimples particuliers iſolés, ce qui les avoit rendues, non pas moins criminelles, mais moins éclattantes.

Ici toutes les barrieres étant détruites, tous les droits confondus; le Parlement s'étant déclaré *rétabli*, non par l'aveu du Prince, mais par ſa propre force, par l'effet d'une vie attachée à la Conſtitution, & indépendante du trône, on ne s'eſt piqué ni des menagemens, ni de la circonſpection apparente de 1774. Sur le fatras empoulé que l'on vient de lire; ſur la prétendue dénonciation du jeune délateur, ſans *déplacer*, ſans *examen*, ſans même donner au Souverain dont on alloit compromettre la perſonne en celle de ſes agens, la légère marque de déférence de l'en prévenir, a été rendu ARRÊT par lequel:

(1) Voyez le Tome XIV des *Annales*, page 422.

» LA

« LA COUR reçoit le *Procureur-général* PLAI-
» GNANT des faits contenus dans le récit d'un
» de *Messieurs*, *circonstances*, & *dépendances*; lui
» donne acte de ladite plainte ; & lui *permet*
» *d'informer* ..... Pour l'information faite ; &
» rapportée en la Cour, être ordonné *ce qu'il*
» *appartiendra*......

En vertu de ce prononcé un *Commissaire* a été nommé pour suivre la *procédure* : ce n'est qu'après avoir bien pourvu à toutes les formalités qui pouvoient en assurer l'exécution que *la Cour* a bien voulu entrer *en vacance*.

Cet arrêt est-il *cassé*, n'est-il pas *cassé?* Au moment où j'écris, le 20 Octobre 1788, on peut croire, on soutient le *pour* & le *contre* : & chaque opinion est fondée sur une pièce solemnelle, IMPRIMÉE. L'incertitude à cet égard n'est pas une des plus importantes singularités de ce siècle, mais c'est assurément une des plus bisarres. En voici le sujet.

Le *Conseil* a en effet rendu le 28 Septembre un Arrêt conçu en ces termes. » Le Roi
» étant informé que les Officiers de son Parle-
» ment de *Paris* ont rendu LE 24 du présent
» mois, Chambres assemblées, un Arrêt par
» lequel en recevant le Procureur-général
» *plaignant* de différens faits *dénoncés auxdites*
» *Chambres assemblées*, *circonstances* & *dépendances*,
» il lui a été donné *acte de sa plainte*, & permis
» de faire informer desdits faits, pour, l'informa-
» tion faite & rapportée, être ordonné ce qu'il

» appartiendroit ; S. M. doit arrêter dans ſon
» principe une pareille procédure, *comme con-*
» *traire au reſpect qui lui eſt dû*, & tendante à
» introduire des recherches & des diſcuſſions *ſur*
» *des actes émanés de ſes ordres.*

» A quoi voulant pourvoir : oui le rapport,
» SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé
» & annullé, caſſe & annulle ledit arrêt du
» Parlement de *Paris* DU 24 (1) du préſent mois,
» enſemble leſdites dénonciation & plainte, &
» tout ce qui a pu s'enſuivre. Fait défenſes ex-
» preſſes S. M. d'y donner à l'avenir aucune ſui-
» te, impoſant à cet effet *le ſilence le plus abſolu*
» à ſon Procureur-général. Ordonne S. M.
» que le préſent Arrêt ſera, de ſon ordre exprès,
» notifié à ſondit Procureur-général.

» Fait au Conſeil d'État du Roi, S. M. y étant,
» tenu à *Verſailles* le vingt-huit Septembre mil
» ſept cens quatre-vingt-huit. *Signé* LAURENT DE
» VILLEDEUIL ».

Voilà donc conſtamment un *Arrêt du Parle-ment*, depuis ſa rentrée, *caſſé* & annullé. On ne connoît de ſes inſurrections de cette époque que celle du 25 Septembre à qui ſemblent con-venir les expreſſions employées dans l'*Arrêt du Conſeil* : mais la date du 24 qui eſt *trois fois* ſpé-cifiée dans celui-ci, déroute avec raiſon les lec-teurs, & les obſervateurs.

---

(1) Cette date eſt rappellée une *troiſieme* fois dans l'in-titulé même de l'Arrêt.

Si l'on ne peut pas se persuader que le Ministère survivant, & le Conseil actuel du Souverain endure en silence l'attentat du 25 ; qu'il se soumette à rester exposé dans la personne des Ministres morts politiquement, au tourbillon parti du Greffe Parlementaire ce jour là, on ne peut guère non plus concevoir qu'en voulant l'anéantir il ait frappé à côté ; qu'en prononçant une nullité il en ait commis une ; & que pour proscrire une révolte réelle, du 25, il en ait désigné une chimérique de la veille.

Sans prétendre résoudre cette étrange difficulté cronologique, qui sans doute sera bientôt levée, observons que si la date du 24 est une faute d'impression ; si c'est en effet l'incursion du 25 que l'autorité s'est proposé de reprimer, il n'est guère probable que la prohibition ait son effet.

Des hommes qu'une *déclaration légale*, & l'injonction précise *du silence* qui y est contenue, n'ont pas arrêtés ; des Magistrats qui se disent OBLIGÉS *par la Constitution*, de *protester* contre les émanations directes, les plus solemnelles, immémorialement respectées par eux-mêmes, de la Volonté royale, se croiront-ils tenus à la soumission pour un simple *Arrêt du Conseil* ; jurisdiction privée, qu'ils font profession de ne pas reconnoître, & dont ils se sont toujours fait gloire d'éluder les décisions, lors même qu'ils n'ont pas osé ouvertement les enfreindre (1).

---

(1) L'*Arrêt du Conseil* qui réhabilite la mémoire de *Calas* n'a jamais été reconnu dans le ressort du Parlement de *Toulouse* : on n'a pas même osé l'y faire signifier.

Le Parlement étoit déja en *vacance* quand son Arrêt a été cassé. Il faudra voir comment il prendra cette cassation. En attendant on assure que le Commissaire chargé d'informer continue toujours sa *procédure*, ce qui n'annonceroit pas une grande disposition chez ses confreres à *obtempérer*.

Il est vrai que l'Arrêt du Conseil ayant été notifié au *Procureur-général*, *en personne*, il est probable que ce Magistrat, Officier direct du *Roi*, refusera son Ministère aux Conseillers du *Roi*, qui prétendent faire au nom du *Roi* le procès aux Ministres du *Roi*. Mais cet obstacle n'embarrasseroit pas beaucoup la *Cour de Paris*; & si celle de *Versailles* a fait un grand fonds sur cette abstinence du *Ministère public*, il est très-vraisemblable qu'elle y sera trompée.

J'ai observé ci-devant (1) comment les Parlemens avoient trouvé moyen de s'affranchir de cette difficulté. Ils donnent un substitut, de leur choix, & *pris parmi eux*, au Procureur-général muet, ou absent: alors c'est un de *Messieurs* qui CONCLUD, comme c'est un de *Messieurs* qui *dénonce*, & ce sont *Messieurs* qui JUGENT.

Cette aptitude à dénaturer les fonctions des Offices, cette facilité à confondre les titres, cette hardiesse à usurper des droits, sont assûrement un des plus grands abus, & un des plus grands dangers de l'existence actuelle de la Ma-

---

(1) Page 57.

giſtrature en *France.* C'eſt un de ceux qui exigeroient la plus prompte, & la plus active réforme. Il eſt bien à craindre que tout ce qui ſe paſſe, & notamment l'Arrêt de caſſation qu'on vient de voir, quelle que ſoit la procédure qu'on peut y avoir eue en vue, ne contribue à l'affermir, au lieu d'en préparer la ſuppreſſion.

Le Gouvernement peut avoir eu de puiſſantes raiſons pour s'exprimer avec autant de ménagement : mais ces égards reſſemblent tellement à la timidité; le ton ſur lequel le Souverain paroît recommander à ſon organe direct le *ſilence le plus abſolu*, eſt ſi propre à enhardir les furieux qui ont déja mépriſé cette injonction quand elle leur a été adreſſée à eux-mêmes perſonnellement, qu'un *ſilence abſolu* de la part du Prince lui-même auroit peut-être été préférable à cette foible, & impuiſſante velléité de parler.

L'Arrêt du Conſeil n'annonce que deux *motifs de caſſation*: le premier c'eſt que la *procédure* déroge *au reſpect dû au Roi :* mais tout ce qui s'eſt paſſé depuis ſix mois n'eſt-il pas une ſuite non interrompue de *ces manques de reſpect ;* & quand la rentrée du 24 Septembre non-ſeulement laiſſe impunie, mais conſacre à jamais cette longue ſucceſſion d'attentats, peut-on ſe flatter que la proſcription d'un ſeul, du moindre de tous peut-être, puiſqu'il n'eſt que la conſéquence aſſez juſte des précédens, ſera bien reſpectée?

Le ſecond, & le dernier des motifs allégués dans l'*Arrêt du Conſeil*, eſt que la procédure Parlemen-

taire *tend à introduire des recherches, & des discussions sur des actes émanés des ordres du Roi.* Sans contredit c'est là le but de cette procédure : mais comme il est développé manifestement, & sans voiles dans la dénonciation ; comme dans cette pièce adoptée sans reserve, sans exception, par la Compagnie, ainsi que dans la *protestation* du 13, & dans l'*enregistrement* du 25, on s'est proposé sur-tout d'établir qu'en FRANCE *les actes émanés des ordres du Roi* peuvent n'en pas moins être *inconstitutionnels*, n'en pas moins dévouer *aux poursuites des Cours* les Ministres qui en ont été *les auteurs ou les complices* ; comme la réintégration *spontanée* des Parlemens en cet instant prouve assez *par le fait* qu'ils peuvent, sinon légitimement, au moins impunément, & fructueusement, *désobéir aux* ORDRES DU ROI, il semble que pour les rappeller à la soumission ce n'est pas un expédient bien sûr que de leur alléguer qu'ils s'en sont écartés.

Peut-être n'en seroit-on pas plus avancé si l'on hazardoit de les rappeller à leurs propres principes, de leur remontrer que la procédure du 25 Septembre est en contradiction avec les règles qu'ils accusent les Ministres d'avoir violées, & qu'ils sont tombés eux-mêmes dans l'*absurdité* qu'ils leur reprochent.

Une des grandes objections consignées dans la *protestation* du 13 contre tout le fracas du 8 Mai, c'est que « dans ce qui *concerne l'intérêt public* il » est essentiel de consulter la volonté géné- » rale ; qu'il est ABSURDE à l'instant où les

» *Etats-généraux* vont être assemblés *de ne point* » *attendre* la déclaration qu'ils feront de cette » volonté, pour exécuter des changemens » *qu'ils improuveront peut-être* (1) ».

Le 8 Mai l'assemblée générale n'étoit pas *si prochaine* qu'elle l'est aujourd'hui; le terme n'en étoit pas même encore fixé; & quand il l'auroit été, il étoit plus reculé de cinq mois sans contredit pour ceux qui opéroient au commencement de Mai, que pour ceux qui maneuvroient à la fin de Septembre suivant. Mais si la précipitation des premiers est ABSURDE, comment donc qualifier celle des seconds?

Il se peut que les *Etats-généraux* improuvent les changemens du 8 Mai, sur-tout si au moyen de l'influence que la Robe s'y est ménagée, c'est elle qui y domine; mais enfin il n'est pas absolument impossible qu'elle n'y ait pas une prépondérance absolue; alors il ne le seroit pas non plus que les changemens du 8 Mai y *fussent* APPROUVÉS; & si en attendant le *Parlement de Paris* se procuroit la gloire, & le bonheur de faire, à l'*Angloise*, couper le col aux AUTEURS ou COMPLICES de ces changemens, &c. quelle réparation y auroit-il à leur faire?

Graveroit-on sur leurs tombeaux les tables de ces Loix réhabilitées, comme on grava un cube, & une sphère sur celui d'*Archimede?* Le besoin de constituer accusés des Ministres du Roi, étoit-il donc si pressant pour MESSIEURS

(1) Voyez ci-devant page 22.

qu'ils ne puſſent, par décence, par politique, ſi ce n'étoit par équité, ſe preſcrire à eux-mêmes la moitié de la patience dont ils exigeoient le double de la part de leurs ennemis ?

Cette petite conſidération ſeroit aſſurément embarraſſante s'il s'agiſſoit ici de raiſonner : mais elle pourroit être franchie par MESSIEURS qui ne s'arrêtent pas pour ſi peu de choſe : ce n'eſt après tout qu'un oubli de toute pudeur, un mépris affecté, même des regles les plus vulgaires de la bienſéance; ce qui n'opére pas préciſément un moyen de *caſſation*.

Si le *Conſeil* avoit eu une volonté bien déterminée de les enchaîner; & ſur-tout s'il s'étoit ſenti *la force* de faire valoir une *caſſation* motivée, il auroit pû s'appuyer ſur une raiſon bien plus forte, bien plus déciſive, ſur une raiſon qui auroit ſubjugué l'*opinion publique*, & réduit à un ſilence *au moins de honte*, les Parlementaires les plus furieux, les *Ariſtocrates* les plus déterminés. C'eſt que ce pouvoir dont le Parlement de *Paris* prétend uſer, il NE PEUT PAS L'AVOIR; IL NE L'A JAMAIS EU. Il n'en pourroit jouir qu'au mépris non-ſeulement des Loix de *France*, de la CONSTITUTION de la monarchie *Françoiſe*, mais de l'eſſence méme des Loix ſociales en général, & par le renverſement abſolu de toutes les eſpèces de Conſtitutions. C'eſt ce que je vais diſcuter & prouver le plus briévement qu'il me ſera poſſible : on pourra me BRULER : mais je ſuis bien ſûr qu'on ne pourra pas me RÉPONDRE.

INCOMPÉTENCE *du Parlement de* Paris *dans l'affaire entamée le* 25 *Septembre* 1788. *Nullité* FONDAMENTALE *de cette procédure.*

LE discours du dénonciateur *Irlandois* du 25 Septembre, comme on l'a vû, est tout *Anglois* : mais la procédure qui s'en est ensuivie n'est ni *Françoise*, ni *Hybernoise*, ni *Angloise*. Elle est...... monstrueuse dans tous ses points.

Quelle est la premiere règle de tous les tribunaux sans exception? Quelle est la premiere base de tout ce qui s'appelle *Justice*? C'est qu'on ne peut être à la fois *juge & partie*. C'est qu'un délit ne peut pas être déféré par la même bouche qui doit en prononcer la peine. Or ici que voyons-nous se passer?

Quel est le dénonciateur. Le *Parlement* de *Paris* : car M. *Filts Gerald* n'en est que l'organe. Que dénonce-t-il? De prétendus torts faits *au Parlement* de *Paris* : car les autres griefs, comme on l'a vû, ne sont que de vains prétextes accumulés pour grossir la liste, & en imposer au public. Qui est l'accusateur? *Le Parlement* de *Paris* : car le *Procureur-général du Roi* n'a pas certainement donné son aveu à la prétendue plainte contre les *Ministres du Roi*, dont on lui a *donné acte* malgré lui, & dont il n'avoit aucune connoissance. Enfin qui doit juger sur l'information faite en vertu de cette plainte, de ce *faux maté-*

riel, & judiciaire ? Le *Parlement* de *Paris*. A-t-on jamais vû un abus plus révoltant des formes de la justice, & une usurpation plus scandaleuse, plus effrayante de ses pouvoirs ?

C'est l'*Angleterre* qu'on ne cesse de nous citer, qu'on feint de prendre pour modèle ! C'est de cette idole de *Montesquieu* que les confreres de *Montesquieu* veulent recevoir l'épée *Anti-ministérielle*, le glaive teint du sang des Rois encore plus que de celui des Ministres : soit : que verrons-nous dans cette *Angleterre* ? La réprobation la plus solemnelle des procédés & des procédures Parlementaires de *France*; nous y trouverons un respect presque superstitieux pour des règles que l'on ne cesse de violer à *Paris*, en criant qu'on veut imiter *Londres*.

A *Londres* on fait le procès à des Ministres *auteurs* ou *complices* des mauvais conseils donnés aux Princes. Sans doute ; mais qui les accuse ? La Nation : c'est la *Chambre des Communes*, c'est-à-dire le *Tiers-Etat*, LE PEUPLE ; il provoque le procès ; il établit les délits ; il en demande, il en fournit les preuves &c ; & devant qui se fait l'instruction ? Qui en est le Juge ? Est-ce cette Chambre ? Est-ce même le Parlement rassemblé ? Non.

Il existe un Tribunal spécialement désigné, & exclusivement consacré pour cette fonction. C'est la *Chambre des Pairs*, non pas comme fesant partie de l'Assemblée Nationale, mais comme formant une jurisdiction particuliere, instituée précisément pour tenir la balance entre

là Nation & ses oppresseurs, pour recevoir, pour apprécier les plaintes de l'une, & punir les vexations des autres. Enfin c'est une *Cour Pléniere* mitoyenne entre les agens directs du trône, & les sujets, établie pour ôter aux premiers l'espoir de se dérober aux recherches *de la justice*, & sauver les seconds de la tentation de se la faire eux-mêmes.

Et cette procédure si légale, si réguliere, elle est sans cesse sous les yeux, & *sous la main du Roi.* On ne peut la commencer sans son aveu. A chaque pas il peut l'interrompre, la suspendre, défendre de la continuer, l'éteindre; il n'y a pas de moment ou le *Noli prosequi* de sa part n'enchaîne les accusateurs, & les juges. Enfin quand le jugement est prononcé, il n'a de force qu'autant que le Roi l'approuve, y adhére : il ne peut être exécuté que quand le Roi l'a ratifié.

C'est ce que l'Histoire nous montre dans le procès du Comte de *Strafford*, & dans tous ceux de ce genre qui l'ont précédé, ou suivi en *Angleterre :* c'est ce que nous voyons nous-mêmes dans celui de M. *Hastings.* Et c'est là le modèle dont le délire de notre *Robinocratie* ose dire qu'il s'approprie la marche, qu'il ne fait que suivre les *procédés !*

Y a-t-il donc en *France* une jurisdiction qui ait des pouvoirs plus étendus que la Nation elle-même; qui sous prétexte de la défendre, de la venger ait droit de faire ce qu'elle même ne se permettroit pas pour reprimer, pour punir ses oppresseurs. S'il ne s'étoit agi pour le Parlement

que de l'exercice d'une jurisdiction *incontestable*, se seroit-il donc tant hâté de s'en saisir, sur-tout comme je viens de l'observer à l'approche de l'assemblée des *Etats-Généraux*.

Les *Protestans* du 13 Septembre ont observé que dans une pareille circonstance s'arroger l'usage d'un pouvoir qui n'appartient qu'à elle, étoit une précipitation *absurde*, & *coupable*. Je n'examine pas si ce reproche est fondé envers la législation du 8 Mai, mais certainement il l'est envers la procédure du 25 Septembre.

Non-seulement c'est un attentat contre les règles *fondamentales* de la raison, & de la justice : non-seulement c'est une usurpation des droits *fondamentaux* de la nation; mais c'est une dérogeance formelle à une décision Souveraine, portée contre une entreprise du *Parlement de Paris* du même genre que celle d'aujourd'hui; notifiée dans le tems au *Parlement de Paris*, respectée dans le tems, exécutée dans le tems sans réclamation par le *Parlement de Paris*.

Un Roi de *France* en l'absence duquel cette Compagnie, par une pique *personnelle*, avoit attaqué le *Chancelier*, déclara solemnellement à son retour, QUE LE PARLEMENT N'AVOIT AUCUNE JURISDICTION SUR LE CHANCELIER : & c'est un des exemples que cette Compagnie, comme on va le voir tout à l'heure, allégue aujourd'hui pour prouver que cette jurisdiction *lui appartient* : ce délire dont il n'y a d'*exemple* que dans l'histoire des Corps n'empêche pas que la décision de *François I* dont il s'agit, ne fut fondée en raison, en justice, même *Anglicane*;

Cet Officier en *France* eſt la *bouche du Roi.* Il eſt cenſé n'agir, ne parler que *pour le Roi*, ce n'eſt pas un *Miniſtère* qu'il exerce : c'eſt une perſonnalité qu'il reproduit : & par conſéquent ſuivant la juriſprudence même que l'on veut tranſporter de la *Tamiſe* à la *Seine* il ne peut être *reſponſable* aux Tribunaux des fonctions *qui dérivent de ſa charge.*

Réſulte-t-il de là qu'en *France* un Chancelier *prévaricateur* doive toujours reſter impuni? Je ne dis pas cela : mais ſans entreprendre d'approfondir une difficulté à l'égard de laquelle les ſolutions ſeroient peut-être plus dangereuſes que l'incertitude, je me borne à obſerver qu'aſſurément ce n'eſt pas à un Parlement de *France* à le punir; ce n'eſt pas des Corps de Juſtice ordinaires qu'il peut être *juſticiable.*

Le droit uſurpé par ces Corps, & dont ils ſont en effet en poſſeſſion par l'uſage, de diſpoſer arbitrairement de *la voix du Miniſtère* public, ou d'y ſuppléer par eux-mêmes, quand elle ſe refuſe à leurs caprices, eſt aſſurément un bien grand, un bien dangereux abus, lors même qu'il ne compromet que des intérêts privés, & de ſimples particuliers; mais combien il ſeroit plus redoutable s'il pouvoit s'appliquer aux opérations *du Gouvernement*, & en compromettre arbitrairement les agens directs! Puiſque c'eſt à *Londres*, & dans les faſtes de l'*Angleterre*, comme dans ſes fabriques, qu'il faut aller chercher nos loix & nos coſtumes, nos autorités, & nos modes, ſongeons à ce que diſoit à ſes juges *compétens*, à la Chambre des Pairs où la

Nation l'accufoit, le malheureux Comte de *Strafford.* » Un point tel que celui qu'on veut établir » par mon exemple doit entraîner tant d'inconvéniens & de défordres, que bientôt on verra » tomber le Royaume dans l'état dont un Statut » de *Henri* IV offre la peinture, & perfonne ne » faura plus comment gouverner fes paroles & » fes actions.

» N'impofez pas, Mylords, des difficultés » infurmontables aux Miniftres du Gouvernement, & ne les mettez pas hors d'état de fervir » joyeufement leur Roi & leur Patrie. Si leur » conduite eft pefée grain à grain, & fous de » fi rigoureufes peines, l'examen fera infupportable. Alors les affaires publiques du royaume feront abandonnées, & jamais un homme » fage qui aura quelque honneur, ou quelque » fortune à prétendre, ne s'engagera dans une » carrière fi terrible & fi obfcure (1).

Cette réflexion ne fervit de rien à l'infortuné qui la développoit fi fagement : mais elle n'en mérite pas moins d'être profondement méditée par tous les vrais philofophes, par tous les vrais citoyens, deux termes à-peu-près finonimes. S'il eft vrai qu'il feroit dangereux que la *Nation même*, en Corps, fe familiarifât trop avec l'idée d'intenter des procès criminels aux agens d'un pouvoir qui doit la diriger; fi l'effroi qu'elle infpireroit par là étoit plus propre à écarter de ces grandes places les hommes honnêtes & éclairés, dignes de les remplir, qu'à donner des talens & des vertus à ceux qui con-

(1) Hiftoire de la Maifon de *Stuard*, Tome II, p. 355.

tinueroient de les rechercher, combien doit-elle être plus attentive à empêcher que ce pouvoir terrible ne tombe à la discrétion de ces troupes de jugeurs, qui toutes voudroient à la fois & le partager, & l'exercer en entier; dont les unes ne verroient dans ce grand appareil que la satisfaction puérile d'en être l'objet & le théâtre, les autres y trouveroient la facilité de satisfaire leurs vengeances, & un expédient assuré pour se rendre redoutables.

Et qui pourroit prescrire des bornes à cet abus une fois accrédité, une fois lié à la *Constitution*, comme on nous le crie hautement depuis six mois, comme on l'insinuoit toujours à la moindre occasion depuis trois siècles? A laquelle de ces Cours, auquel de ces sièges pourroit-on l'interdire dès qu'il y auroit un exemple de possession tranquille & reconnue?

Les Parlemens de *Province* chacun *dans leurs ressorts*, se prétendent égaux entre eux, & à celui de *Paris*: ce n'est que depuis peu d'années que ce dernier a été déclaré exclusivement la *Cour des Pairs*: mais cette déclaration suivant NOS SEIGNEURS de province est un *fait*, & non pas un *droit*; & le droit d'actionner, de décreter, de décoller (Dieu aidant) des Ministres, &c. est trop flatteur pour que les *Pairs* provinciaux n'en soient pas jaloux.

Ceux-ci une fois investis, les *Chambres des Comptes*

Qui ceignent la Simarre, & marchent leurs égales

ne resteront sans doute ni muettes, ni oisives.

Les Miniſtres leur ſeront *comptables* auſſi ſans contredit. Quant aux *Aides*, qui doute que le *trop bu*, le *pied fourché*, la *marque des cuirs*, &c. n'ayent un rapport immédiat avec les malverſations de la Cour; & qu'un *Conſeiller du Roi* formé, mûri par l'examen de ces importantes queſtions, ne ſoit très-propre à apprécier, à confondre les déportemens d'un Miniſtre prévaricateur?

Enfin de proche en proche on verroit juſqu'aux *Bailliages*, à qui l'idée d'allonger leur nom a fait tant d'horreur, & celle d'accroître leur juriſdiction inſpiré tant de ſcrupule, ſe prêter avec plaiſir à recevoir une dénonciation contre un agent du deſpotiſme, à décréter un *Miniſtre du Roi*. Nous verrions peut-être juſqu'à l'*Election de Paris*, après avoir déclaré (1) qu'elle *ne devoit*, ni *ne pouvoit* LIRE, des Loix *imprimées*, très-liſibles, très-correctes, à elle adreſſées par ſon Supérieur légal, ſe hâter d'apprendre à lire, & à écrire, pour pouvoir donner auſſi quelque ſouflet *en regle* à l'autorité, & régenter auſſi par ſentence, ſi elle ne pouvoit mieux, au moins quelques *premiers Commis*.

Sans nous perdre dans ces ſpéculations qui ne ſont pas ſi outrées qu'on pourroit le croire, revenons au principe que j'ai poſé, & démontré. La procédure du Parlement de *Paris* du 25 Septembre eſt nulle par eſſence : cette Compagnie eſt incompétente : l'uſurpation qu'elle a commiſe ce jour là eſt *bien plus qu'Angloiſe*.

(1) Voyez les *Annales*, Tome XIV, pag. 430.

Que le Parlement de PARIS *N'A JAMAIS EU la Jurisdiction qu'il a prétendu exercer le* 25 *Septembre* 1788. *Examen de ce qui est dit dans la dénonciation ci-dessus des Procès faits par cette Compagnie à* DEUX CHANCELIERS de France.

MAIS dira, M. *Filts Gerald*, ce pouvoir que vous nous conteſtez, avec une ſorte de vraiſemblance, nous en avons cependant joui : & ſans qu'il en ait réſulté tous les inconvéniens que vous préſagez. Si nous n'avons pas la raiſon, nous avons la poſſeſſion pour nous : je vous ai cité deux exemples fameux, deux Miniſtres prévaricateurs punis par la Compagnie ſous un ſeul règne. Elle a *montré pluſieurs fois*, ai-je dit, mais notamment envers les *Duprat*, & les *Poyet*, Chanceliers tous deux, le même courage qu'elle va développer contre un Chancelier, & un Miniſtre en Chef, &c.

Quand les citations de M. *Filts Gerald* ſeroient auſſi fidelles, auſſi juſtes dans l'application, qu'elles le ſont peu, elles ne ſeroient pas encore déciſives. Il y a des matières où les exemples mêmes les mieux conſtatés ne peuvent établir des droits, & certainement celle dont il s'agit ici en eſt une. Des uſurpations judiciaires, mais contraires à la juſtice, à la raiſon, à l'inſtitution des tribunaux que les circonſtances auroient induits a les hazarder,

ne ſeroient ni légitimées, ni changées en *titres* par un ſuccès momentané.

Ainſi il eſt bien prouvé que les *Parlemens de Paris*, de *Toulouſe*, &c. ont rendu des Arrêts pour permettre de tuer les *Proteſtans*, ſans *forme de procès*, par-tout où ils ſe trouveroient : ces décisions juridiques n'ont cependant pas été incorporées dans le code national, ni même gliſſées dans la juriſprudence *ſecrette* de ces Compagnies.

Il y a plus d'un Parlement qui s'eſt déclaré contre *Henri IV*, qui l'a déclaré *batard*, inhabile à ſuccéder à la *Couronne*. Le Dauphin, Roi depuis ſous le nom de *Charles VII*, a été ajourné à ſon de trompe à la *table de marbre*, & ſur les *concluſions* de quelque *Seguier* de ſon tems, dècreté, dépouillé de ſes droits à la ſucceſſion de ſon pere; droits transférés par le même *Arrêt* au conquerant *Anglois* qui déſoloit la *France*, & régnoit dans *Paris*. De ces folies horribles il ne reſte d'autre monument que l'habitude ridicule d'appeller Roi de *France* le Souverain de *Londres*.

Aux funerailles de *Charles IX* le Parlement de *Paris* ayant été invité à *St. Denis*, pour cette cérémonie, on lui ſervit un repas avec appareil. MESSIEURS, *après dîner*, refuſerent de ſortir de table, à moins que le grand Aumonier de *France* ne vint leur dire les *Graces*, attendu *qu'ils étoient le* ROI.

[illegible] prétention étoit d'autant plus plaiſante qu'elle étoit [illegible]ieuſe; & ce qui prouve ce qu'on peut attendre des [illegible], quand ils ſe mettent à déraiſonner *en Corps*, c'eſt que le Parlement avoit à ſa tête alors le grave, & célèbre *Chriſtophe de Thou*, qui balbutioit comme les autres je..... je..... je ſuis le Roi.

On ne trouva d'autre moyen d'arrangement que de faire CACHER le pauvre Aumônier, le docte *Amiot*, lequel tout ſavant qu'il étoit n'avoit jamais lu de pareille anecdote : peu-à-peu l'ennui l'emportant chez MESSIEURS ſur l'ambition; la vue de la table qu'on demeubloit combattant l'indignation contre l'abſence du beniſſeur rebelle, on déſempara, *& ſans le décretter.* Meſſieurs laiſſerent dormir *leur royauté* qui depuis ne s'eſt plus réveillée. C'eſt le Préſident *Henaut*, homme de Robe, qui raconte cette grave hiſtoire (1).

On ne finiroit pas encore une fois de rapporter des exemples qui prouveroient que, dans ces ſortes de matières ſur-tout, les exemples en général ne prouvent rien : voyons ſi ceux de M. *Filts Gerald* ſont plus concluans.

En les lui entendant alléguer avec tant de confiance dans une pareille occaſion, lorſqu'il s'agit de juſtifier une procédure provoquée, dit-il, par l'*Opinion publique*, par le cri *de la Nation*, dirigée contre *des Miniſtres*, pour punir des abus

(1) Dans ſon *Abrégé Chronologique*, Edition de *Paris* in-4to 1768, règne de *Charles IX*, page 425.

d'autorité *Miniftériels*, qui ne croiroit qu'en effet les *Duprat*, les *Poyet* ont été pourfuivis *avec éclat*, pour des malverfations commifes dans l'*exercice* PUBLIC de leurs emplois; qu'une généreufe indignation, un vrai défir de rendre *aux Loix* leur empire, ont été les feuls mobiles de ces procédures, & qu'en attaquant ouvertement dans ces idoles de la Cour les promoteurs, ou les inftrumens du defpotifme, les magiftrats fe font *montrés* les dignes organes de la juftice, comme les vengeurs magnanimes de la liberté; enfin qu'ils ont déployé alors fans contradiction un droit univerfellement reconnu.

Pour apprécier leur conduite, & leurs motifs confultons l'Hiftoire. J'ouvre celle de *François premier*, par M. *Gaillard*, écrivain eftimé, écrivain impartial, écrivain vivant, qui n'a été ni accufé, ni foupçonné d'adulation envers aucun parti, & qui ayant donné cet ouvrage en 1769 n'a fans doute voulu faire allufion à aucune des effervefcences qui ont eu lieu depuis. Voici ce qu'il dit du *procès fait* au Chancelier *Duprat*.

C'étoit le moment de l'introduction du *Concordat*. Cet accord entre le *Pape* & *François premier* avoit été bientôt fuivi de la défaite, & de la prifon de celui-ci, ce qui rendoit l'oppofition au *Concordat* plus hardie, & moins aifée à fubjuguer. Le Chancelier *Duprat* nommé *par le Roi* à l'Archevêché *de Sens* avoit, & comme Miniftre, & comme poffeffeur d'un bénéfice de nomination Royale, un double intérêt à faire prévaloir la nouvelle légiflation.

» Il fît saisir, dit l'Historien (1), le temporel du Chapître de *Sens*, parce que ce Chapître avoit fait *une Election* : il ôta la liberté d'en faire une aux Religieux de *Saint-Benoît*, & mit une garnison dans leur abbaye. Un Huissier que le Parlement y avoit envoyé mourut des coups qu'il y reçut : un *Conseiller* commis pour informer de cette violence ne fût guères plus menagé.

» Le Parlement s'irrita : il lança un décret de prise-de-corps contre ceux qui avoient le plus insolemment *bravé son autorité* : il convoqua les Princes & les Pairs : il obligea les gens du Roi de donner des conclusions contre le Chancelier, il le *décreta lui-même d'ajournement personnel ;* mais cet acte *de force* fût fait *avec foiblesse ;* ce Décret au lieu d'être signifié au Chancelier, fût mis DANS LE REGISTRE SECRET : *c'étoit la haine qui cachoit ses traits, non la justice qui tiroit son glaive .....*

» Ces débats occuperent tout le tems de la prison du Roi ..... Le Roi revint, & prévenu par sa mere sur tout ce qui s'étoit passé en son absence, il blâma la conduite du Parlement : il *cassa les Arrêts* rendus par cette Compagnie dans les affaires de *Sens*, de *Saint-Benoît*, &c. Il fit RAYER *des registres* tout ce qui avoit été fait contre *Duprat :* c'est alors qu'il déclara que le Parlement n'avoit AUCUNE JURISDICTION SUR LE CHANCELIER ».

(1) Tome VI, pag. 95.

Et comme l'autorité, même Royale, étoit alors encore respectée; comme la partie sensée de la Compagnie prévaloit encore alors, même dans le *Parlement de Paris;* comme les honnêtes gens après avoir été forcés de se prêter à la lâcheté clandestine qui décretoit *en cachette* le premier Officier de la Couronne, avoient apparemment ramené à la honte, & au regret, les plus fougueux de leurs confreres, le Parlement *obtempéra.*

Il se tût du moins. *Duprat* conserva sa place: il mourut *en place.* Si dans les dernieres années il vit déchéoir son crédit, ce fut par une suite de la mobilité de la faveur des Rois en général, & de l'excessive légèreté de *François premier* en particulier. Sa querelle déja oubliée avec le Parlement n'eût aucune part à sa décadence.

Quant à *Poyet*, voici comme le même Historien en raconte la mésaventure (1).» C'est quelque fois *par des motifs injustes* qu'on fait *des actes justes.* Si *Poyet* avoit mérité une disgrace c'étoit par sa conduite inique à l'égard de *Chabot* (2): *ce fût son attachement pour les règles qui le perdit.*

» Les femmes ne cessoient de cabaler & de solliciter à la Cour, oubliant selon l'usage tout ce qu'on leur accordoit, & ne se souve-

(1) *Ibid.* Tome V, pag. 192.

(2) Voyez ci-après page 90.

nant que de ce qu'on leur refuſoit. La Reine de *Navarre* (Sœur du Roi) demandoit au Chancelier la grace d'un de ſes domeſtiques coupable d'un rapt; la Ducheſſe d'*Etampes* (maîtreſſe du Roi) vouloit qu'il ſcellât des Lettres d'évocation dans un procès qu'avoit la *Renaudie*, Gentilhomme *Périgordin*, un de ſes protégés, contre le fameux du *Tillet*, Greffier civil du Parlement. Le Chancelier avoit refuſé de les ſceller, ne les CROYANT PAS JUSTES.

» La Ducheſſe lui avoit renvoyé la *Renaudie* lui ordonner de la part du Roi, & de la ſienne, de les ſceller. La *Renaudie* ne prît que trop bien le ton de ſa commiſſion impérieuſe : le Chancelier fût indigné : il *perſiſta dans ſon refus*, & raya lui-même les clauſes qui lui déplaiſoient dans ces lettres ; il lui échappa quelques réflexions *libres & vraies* ſur l'excès & l'abus du pouvoir des femmes à la Cour.

» La Reine de *Navarre* qui étoit préſente prît pour elle ce trait de ſatyre, & ne laiſſa pas ignorer à la Ducheſſe d'*Etampes* la part qu'elle y avoit. Dès-lors *la perte de Poyet fut réſolue.* Il fut arrêté le 2 Août 1542, & transféré à la *Baſtille*, puis à *la Conciergerie*, où ſon procès lui fut fait par le Parlement ».

On connoît les ſuites, & la marche de cette procédure. Le Roi y montra un acharnement perſonnel, auſſi honteux pour lui, & pour les magiſtrats qui s'en rendoient *les complices*, que funeſte pour l'accuſé. Il voulut être entendu :

il fut entendu, *en témoignage*, contre ſon ancien Miniſtre. Il détailla des faits SECRETS paſſés entre eux. Par une inconſéquence inconcevable, mais trop d'accord avec toutes les démences de ce règne, ce même Prince qui avoit déclaré ſolemnellement en 1527 le Chancelier *exempt de la Juriſdiction Parlementaire*, voulut en 1542 qu'il y fut ſoumis; car *Poyet* ne fut deſtitué que par l'Arrêt.

Et par une barbarie plus folle encore pour ainſi dire, plus effrayante que tout le reſte, l'arrêt ayant borné le châtiment du malheureux Miniſtre à la perte de ſa place, avec une amende de *cent mille livres* & une priſon de cinq ans, ce même Roi ſe plaignit amèrement des juges: il leur reprocha, dit toujours le même hiſtorien, d'avoir *trop ménagé le Chancelier*, d'avoir eu trop peu d'égards *à la dépoſition d'un Roi.*

Voilà les faits. Ainſi dans ces deux fameuſes procédures, les magiſtrats loin d'avoir *montré* un courage noble & deſintéreſſé, ne manifeſterent qu'une animoſité privée, & une baſſeſſe ignominieuſe: loin d'y avoir exercé avec grandeur une juriſdiction non conteſtée, toute juriſdiction leur fut ſolemnellement déniée dans la première, & ils n'en exercerent une dans la ſeconde que parce que *leur Juſtice* en cette occaſion ſe mit à la ſolde de la vengeance. L'intérêt *National* n'y fut pour rien: il n'y fut pas même queſtion d'aucune prévarication dont le châtiment importât au *public*. Les prétendus reſtaurateurs *des Loix* n'y furent que les inſtrumens ſerviles d'une *intrigue de Cour*.

S'ils ne livrerent point *le ſang* de la victime à la Sœur, à la maîtreſſe du Roi, au Roimême, qui en paroiſſoient altérés, cette réſerve apparente ne rend peut-être leur prévarication que plus ſenſible. Cette demie condamnation eſt un bien fort indice que l'innocence de l'infortuné Chancelier étoit complette. Un miniſtre diſgracié, proſcrit, contre qui la fureur ouvertement déclarée d'un monarque abſolu, de deux femmes toutes puiſſantes & acharnées, ne pût arracher que des peines de cette nature, auroit ſans doute été abſous s'il avoit eu affaire à une cabale moins redoutable, ou à des juges plus honnêtes.

Un autre indice non moins fort en ſa faveur c'eſt que le payement de l'amende abſorba toute ſa fortune; & il avoit été condamné comme concuſſionnaire! Il ne donnoit pourtant dans aucun luxe ; il ne fut point accuſé d'avoir conſumé par aucune dépenſe ſecrète le fruit de ſes prétendues déprédations : il n'avoit pu les détourner : car ſa diſgrace avoit été ſubite : ſon procès commença, & finit par la *Baſtille* ; il n'en ſortit que dépouillé complettement, & à peine acquitté.

L'hiſtoire obſerve même qu'il tomba dans l'indigence. On dit qu'ayant voulu, *pour vivre*, ſe rapprocher de la *profeſſion d'Avocat*, qui avoit été l'occupation de ſa jeuneſſe, & ſon premier moyen d'avancement, il en fut repouſſé par la fière intègrité des confreres *du tableau*. Il eut à gémir de la délicateſſe hypocrite de la *baſſe*

Robe, après avoir été victime de la lâche condeſcendance de la haute : il paſſa le reſte de ſes jours *dans la misère.*

Si l'on rapproche ce dénuement de la vraie cauſe de ſa diſgrace, de l'intégrité avec laquelle il refuſa de ſceller des *lettres d'évocation*, parce qu'il ne *les croyoit pas juſtes*, qui pourra le croire coupable? Et en ce cas qu'étoient ſes juges?

Le Parlement de *Paris*, en Corps, céda évidemment en cette occaſion à l'influence qui avoit ſubjugué *Poyet* lui-même, & ſes aſſeſſeurs, ou ſes complices, dans l'affaire de l'Amiral *Chabot. François premier* à qui un prétendu goût pour les lettres, & l'adulation honteuſe, mais réelle des gens de lettres, ont ſauvé l'opprobre dont la totalité de ſon règne auroit dû flétrir ſa mémoire, *François premier* s'étoit fait *un jeu* d'humilier par une *procédure* JURIDIQUE, par une *condamnation* JURIDIQUE, un favori qu'il aimoit, qu'il ſavoit innocent, mais qu'il trouvoit trop orgueilleux, & qu'il ſoupçonnoit d'être en amour ſon rival fortuné.

Après l'avoir fait condamner par des juges *tirés de divers parlemens*, [n'oublions pas cette particularité], au *banniſſement perpétuel*, à une amende de QUINZE CENS CINQUANTE MILLE LIVRES, il lui donna des Lettres qui le rétabliſſoient DANS SON HONNEUR, *& ſes biens*, qui le déclaroient INNOCENT. Il fit même rendre par le Parlement un autre ARRÊT qui confirmoit cette déclaration.

Et c'eſt ſous le règne pendant lequel le glaive de la Juſtice ſe prêtoit à cet abominable badinage; c'eſt à l'époque à laquelle la Magiſtrature, pour condamner, ou pour abſoudre, conſultoit le vœu de *la Cour*, où elle étoit ſans ceſſe prête à diſpoſer de la fortune, de la vie, de l'honneur, de ce qu'il y avoit de plus illuſtre dans le royaume ſuivant le caprice *du Roi*, ſuivant le caprice ou les intérêts de la *Sœur du Roi*, des *Maîtreſſes du Roi*, de la *Mere du Roi* [1], qu'on va choiſir des exemples pour prouver l'*intégrité* de la Magiſtrature, pour exalter ſon dévouement *aux Loix*, ſon attention à les ſoutenir, ſon bonheur à les faire triompher.

Les déclamateurs qui s'appuient ſur de pareilles autorités croyent-ils donc que le reſte des hommes ne ſait pas lire? Se flattent-ils que leur aſſertion menſongère éclipſera tous les monumens hiſtoriques? Ils ont l'habitude de *faire brûler* les livres nouveaux qui les importunent : mais n'ayant pas comme les *Califes* le pouvoir de faire brûler toutes les bibliothéques, eſpérent-ils au moins qu'on négligera d'y aller conſulter ces témoins innombrables, mais muets, qui pour ſe faire entendre ont beſoin d'un organe étranger? Il faut bien

(1) Témoin le procès du Connétable de Bourbon, premier *Prince du Sang*, dépouillé *par Arrêt du Parlement* de toute ſa fortune, parce qu'il n'avoit pas voulu épouſer la *Ducheſſe d'Angouleſme*, mere du Roi; témoin *Semblancay* condamné par des juges toujours tirés *du Parlement*, au GIBET & exécuté, pour avoir déplû *à la mere du Roi*, &c.

le croire puiſqu'ils hazardent ſi froidement, ſi dogmatiquement, de ſi étranges, de ſi imprudentes fauſſetés : & qu'ils accuſent ceux qui les réfutent d'être des *calomniateurs !*

Le Cardinal *Mazarin*, je le répéte, eſt le ſeul Miniſtre encore puiſſant *à la Cour* que les *Parlemens* aient bravé, menacé : mais cette époque même ne peut qu'achever de les confondre : dans leurs ſaillies contre lui ils étoient les échos, plus que les inſtigateurs de la populace : ce Miniſtre étoit fugitif quand on le pourſuivoit avec des *libelles*, & avec des arrêts plus coupables, plus ſcandaleux que des libelles : il ſembloit proſcrit par un ſoulevement que l'on appelloit auſſi la *voix publique.*

Et ce qui prouve que ce ſoulevement n'étoit pas dirigé *par les Loix*, c'eſt que d'un côté il avoit chaſſé également de la Capitale le *Roi* mineur, *ſa Mere*, ſon Frere, tous les Princes de ſa famille, hors ceux qui lui faiſoient la guerre ſous les ordres *du Parlement;* & de plus ces conſeillers qui arboroient la *cocarde & le plumet* contre leur ennemi, déclaré par eux l'*ennemi de l'Etat*, l'attaquoient auſſi *par la voie du Greffe.*

Ils mettoient ſa tête à prix : ils prononçoient juridiquement un aſſaſſinat contre ce même homme, dont quelques mois après ils allerent en cérémonie embraſſer les genoux. Si cette légèreté eſt bien honteuſe; l'atrocité qui l'avoit précédée eſt bien horrible.

VÉRITABLE cause du succès des entreprises actuelles du Parlement de Paris, *& en général de tous les Parlemens de* FRANCE *en ce moment.*

ET qu'on ne dise pas que l'insurrection de nos jours est plus honorable que la *Mazarinade;* que loin d'avoir attendu la disgrace des Ministres *dénoncés* pour éclatter, ce sont au contraire les réclamations *des Cours* qui l'ont produite, qui l'ont arrachée *à la Cour :* ce seroit jouer sur le mot, & se mocquer verbalement de l'évidence des faits, tandis que par les faits on ne fixe que trop la vraie signification des mots.

Il est vrai que pendant quatre mois de cette année on n'a cessé d'outrager, de menacer, de maudire les Ministres encore en place, avec une licence, une publicité, une fureur, qui n'a jamais eu d'exemple, *même en ANGLETERRE:* il est vrai que ces excès ont produit une rumeur, qui ayant trouvé dans toutes les provinces une multitude d'échos intéressés, a retenti jusqu'au Trône, & qui y prenant le nom, l'apparence de la *voix publique*, semble en avoir déterminé les résolutions.

Mais cet étrange effet n'est-il pas le résultat des circonstances, bien plus que de la générosité des Compagnies qui les ont mises à profit? L'administration depuis plusieurs années n'avoit-elle pas perdu infiniment de sa prépondérance?

La confeſſion honteuſe du *déficit;* la fuite du Miniſtre qui ayant révélé ce fatal ſecret n'a pû échapper au ſoupçon d'avoir plus que ſes prédéceſſeurs contribué à l'aggraver, n'avoient-elles pas déja d'avance jetté ſur ſes ſucceſſeurs quelque diſcrédit? Le public n'étoit-il pas diſpoſé de lui-même à prendre leur impuiſſance pour de l'incapacité; & la franchiſe, je dirois preſque la bonhommie de leurs procédés, n'ont-elles pas concouru à confirmer cette mépriſe?

N'ont-ils pas trop oublié que le public en général n'eſt point *Philoſophe;* que quand il s'agit de l'intérêt les *Philoſophes* mêmes le ſont rarement; que le plus grand tort *politique* d'un adminiſtrateur c'eſt de ne pas cacher ſon incertitude, lors même qu'il en éprouve, & de laiſſer entrevoir qu'il n'eſt pas éloigné de *reculer* s'il rencontre des adverſaires plus opiniâtres qu'il ne ſera ferme? Leurs actes de *force* même n'ont ils pas été, comme le dit dans un autre ſens M. *Gaillard*, faits avec foibleſſe?

Douze intriguans *Bretons* ont été *tous enſemble* enlevés, *tous enſemble* mis à la *Baſtille*, laiſſés ainſi *tous enſemble* ſous les yeux du public, ſur qui les maſſes, & les maſſes préſentes font toujours une vive impreſſion: la vue de ces tours juſtement abhorrées, où on les ſavoit certainement détenus, où on les ſuppoſoit gémiſſans, ne ceſſoit de rappeller leur ſupplice préſumé injuſte. On les regardoit comme *une troupe* de martyrs ſacrifiée à la vengeance perſonnelle, au deſpotiſme perſonnel des Miniſtres.

Mais l'*Election* de *Paris* a déclaré impunément qu'elle ne *devoit*, ni ne *pouvoit*, même *lire* les Loix munies de la ſanction royale; mais quarante Bailliages ou Tribunaux plus lettrés peut-être, & auſſi réfractaires, ont ſucceſſivement groſſi le troupeau des refuſans avec la même impunité: mais tous les libelles anti-miniſtériels étoient ſignés, hautement avoués. Les auteurs recevoient de leur parti des applaudiſſemens & des couronnes.

L'autorité n'avoit preſque que des défenſeurs *anonimes :* ce voile ſuſpect affoibliſſoit les tentatives de ceux qui avoient la foibleſſe de s'en couvrir. Elle-même contribuoit à décrediter, à charger d'entraves ceux qui avoient le courage de s'en paſſer. Elle donnoit l'exemple de les flétrir : elle prêtoit à ſes ennemis ſon pouvoir pour les étouffer. En tout tems, & en tout pays une adminiſtration qui ſe laiſſe ainſi mener ne peut guère être victorieuſe : elle ſe compromettoit preſque également & par ſes rigueurs, & par ſon indulgence : ne ſoutenant perſonne elle ſe mettoit dans l'impoſſibilité d'être ſoutenue.

Peut-on regarder comme des Miniſtres *en place*, des titulaires de ces grands emplois qui y apportoient tant de réſerve, tant de ménagemens, tranchons le mot, tant de foibleſſe. Volontaire ou forcée, elle étoit un indice trop certain de leur impuiſſance, & *les Cours* dont les clameurs exigeoient leur perte avec un acharnement ſi ſoutenu, ne pouvoient guère douter du ſuccès; dès les premiers jours qui ont ſuivi

le 8 Mai elles ont pu commencer à aiguiſer le fer que celle de *Paris* a enfin fait briller le 25 Septembre.

Cet excès de ſa part prouve que les choſes en étoient venues à un point où elle ne redoutoit aucun frein; mais non pas que des mains plus précautionnées ou plus vigoureuſes, quels qu'en euſſent été les procédés antérieurs, n'euſſent en 1788, comme en 1641 comme en 1527, comme dans tous les tems, pu les enchainer. Si les Miniſtres dénoncés le 25 Septembre avoient mérité qu'on leur fit leur procès, à coup ſûr on ne le leur auroit pas fait.

A des Miniſtres aſſez bonnes gens pour compter ſur leur ſuccès du 8 Mai parce que leurs intentions étoient pures, leurs diſcours raiſonnables, leurs opérations utiles, ſubſtituez l'altier *Richelieu*, ſupérieur aux ſcrupules, & reconnu incapable de mollir, avec le ſouple *Silleri*, ſervile, mais aveugle, & par conſéquent puiſſant inſtrument de cette main puiſſante, vous verrez ſi *avant*, ſi *pendant*, ſi *après les* LITS DE JUSTICE, il s'agira de *proteſtations*, d'*enregiſtremens* outrageux, de *dénonciations* criminelles; s'il s'agira de faire le procès aux *Auteurs* ou *Complices* des Loix promulguées avec cet appareil.

Meſſieurs obéiront en ſilence en 1788 comme ils ont obéi en 1771, en 1775, en 1641, &c. Ils ſeront *exilés*, *caſſés*, en ſilence; exemples qu'il feroit ſans doute facheux de renouveller trop ſouvent; exemples que je ne donnerai pas

celui

celui de louer ; mais exemples enfin puiſqu'il s'agit *de faits*, qui établiroient mieux l'habilité du trône à punir les Parlemens que ceux qu'a oſé alléguer M. *Filts Gerald* la capacité des Parlemens à punir les Miniſtres.

Qu'on me permette à ce ſujet de relever encore une impoſture bien hardie ou une inadvertence inconcevable de Me *Antoine Seguier.* Dans un diſcours d'appareil, LU par lui le 24 Septembre, & qui ne doit pas avoir été *rédigé à la hate*, comme celui du 4 Février 1775, il n'a pas manqué de louer le courage des Parlemens, la *ſoumiſſion*, la *fidélité* des Parlemens, qui ne *peuvent être appellés* REBELLES, parce qu'ils n'ont *d'autres armes que de ſimples* PROTESTATIONS, *d'autre appui que leurs* PRIERES, *& leurs* SUPPLICATIONS (car il n'y a rien de ſi humble, de ſi ſoumis que les *Arrêtés* des derniers tems) enfin diſpoſés, *comme les militaires à prodiguer leur ſang, & leur vie, pour la conſervation de leur Prince, &* LA GLOIRE DE SON RÈGNE (1).

Mais comme il eſt notoire que *Louis XIII* entre autres ne les avoit pas crus ſi bien diſpoſés *pour ſa gloire*, & en conſéquence les avoit un peu traités *en rebelles ;* Me Antoine *Seguier* aſſure que c'étoit *Richelieu* qui avoit induit le Prince en erreur à ce ſujet ; que le Cardinal mort, *la vérité ſortit du nuage où il l'avoit enveloppée ;* que le Roi mourant à ſon tour bientôt

(1) Réquiſitoire de Me Antoine *Seguier* du 24 Septembre 1788, in-4to. page 12.

après, convoqua tout exprès une aſſemblée du Parlement à *St. Germain en Laye*, où il lui fit une amende honorable ſolemnelle ; & qu'en mémoire de ce *repentir* il a été ſurnommé *le juſte* (1).

Autant de fauſſetés que de mots dans ce récit. L'Aſſemblée de *St. Germain* eut pour unique objet l'arrangement que vouloit établir *Louis XIII* pour la *régence* après ſa mort. Le Parlement n'y fut point appellé : il eut ordre d'envoyer des *députés*, pour recevoir *matériellement* la déclaration qui devoit être lue, & ſignée, qui y fut en effet lue, & ſignée, mais les députés pendant la lecture, & la ſignature *reſterent dans l'Anti-chambre.*

Ils ne furent admis près du Monarque mourant que pour recevoir la pièce ſcellée, & cachetée, avec ordre de la porter à leur Compagnie, pour *l'enregiſtrer, & la faire lire, & publier à l'audience du lendemain.* Ce ne fut qu'après avoir terminé ſans eux ce grand objet, que le Roi dit à ces Députés qu'il *pardonnoit* à ceux de leurs confreres qu'il avoit caſſés, & exilés, pour lui avoir déſobéi. Il marqua expreſſément qu'il *feſoit* GRACE. Voilà ce que raconte un témoin oculaire, un auteur de cette ſcène, un des prédéceſſeurs de Me *Antoine Seguier*, mais un tout autre homme que Me *Antoine Seguier*, l'Avocat-général *Talon*.

Enfin ſi *Louis XIII* a été ſurnommé LE JUSTE, ce n'eſt ni par la poſtérité, comme le

---

(1) *Ibid.* Page 17.

dit M[e] *Antoine Seguier*, ni pour avoir marqué aucun *repentir* de ſa fermeté envers ſes officiers de Juſtice ; on lui donna très ridiculement ce ſurnom *au moment de ſa naiſſance*, parce qu'il étoit né ſous le ſigne de la *Balance*. Auſſi la poſtérité à laquelle ſeule il appartient d'aſſurer aux rois des ſurnoms honorables n'a-t-elle pas confirmé celui-là.

En vérité M[e] *Antoine Seguier* quand il ſe propoſe de travailler à un de ces grands diſcours d'appareil, devroit bien recommander à ſon ſecrétaire *Ciran* d'étudier un peu mieux l'Hiſtoire ; ou lui défendre de la falſifier auſſi audacieuſement (1).

Je reviens à mon ſujet. Je ne cherche pas dans ce raprochement le vain plaiſir d'humilier, de dégrader aux yeux du public des Corps dont l'inſtitution eſt utile ; dont les fonctions ſont néceſſaires, & reſpectables ; qui ont dans tous les tems offert (en particulier) de grands exemples de vertu, de lumière ; qui mériteroient la reconnoiſſance, la vénération de la ſociété, s'ils ſavoient ſe contenir dans les bornes préciſes de leur juriſdiction ; mon trop juſte reſſentiment perſonnel n'influe en rien ſur les obſervations que je développe ici.

Mais ſi dans la vie ordinaire il eſt permis, néceſſaire quelquefois de démaſquer de *faux*

---

(1) Les rapports de M[e] Antoine *Seguier* avec ſon Secrétaire ſe trouvent dans l'*Onguent pour la brûlure*, pages 16 & 18.

braves qui, en se targuant d'une valeur chimérique pourroient se procurer un ascendant réel, & un empire effectif, n'est-il pas de même important d'apprécier ces citations abusives du *passé*, qui, en supposant à ces Corps une influence, une noblesse de procédés imaginaire, faciliteroient aujourd'hui le succès d'une audace trop redoutable, & d'une manœuvre dont il est plus que tems d'arrêter les progrès?

Non-seulement *les Cours Françoises* n'ont jamais eu le courage dont le dénonciateur *Irlandois* les félicite : non-seulement jamais elles n'ont exercé ce pouvoir qu'il veut les enhardir à montrer, sous prétexte qu'il leur est naturel, & héréditaire; mais elles n'ont *pas pû l'avoir* : il seroit infiniment dangereux *qu'elles l'eussent*, & si elles l'avoient ce seroit une usurpation *plus qu'Angloise*.



ABSURDITÉ des idées qu'on ſe fait en France de la *CONSTITUTION d'*Angleterre. *Que les* Anglois *n'ont chez eux ni* Corps intermédiaires, ni *CORPS DE MAGISTRATURE. Que pour tranſporter* en France *leur CONSTITUTION, il y faudroit une ſubverſion abſolue.*

J'AI été autrefois, je l'avoue, un des plus déterminés cenſeurs de la *CONSTITUTION ANGLICANE* : elle me répugnoit malgré moi. N'ayant jamais dans mes écrits cherché que le *vrai bien public*, que les vrais avantages du *peuple;* étant né avec une averſion involontaire pour l'*Ariſtocratie*, qui ne m'a jamais parû que le moyen, & le fondement de la plus dure, de la plus humiliante tyrannie envers le *peuple;* ne connoiſſant de Gouvernement raiſonnable, juſte même, *DANS LA SPÉCULATION*, que la *Démocratie;* n'en voyant de ſolide, de tranquille, d'heureux, dans la pratique, que la *Monarchie;*

Croyant l'une exilée de la *Grande-Bretagne*, l'autre ſubjuguée dans ce prétendu *Royaume*, par un Sénat deſpotique ſous le nom de repréſentans du *peuple*; Sénat que ſes commettans mêmes accuſent journellement d'être créé par la brigue, conduit par les cabales, enchaîné par l'intérêt, par la corruption; d'être toujours diſpoſé à vendre en gros ce que chacun de ſes

Membres eſt cenſé avoir acheté en détail, le droit de donner *ſa voix ;*

Voyant que leur conſtitution n'a garanti les *Anglois*, ni de l'accroiſſement effroyable de la *Dette Nationale*, ni de la multiplicité ruineuſe des *procédures civiles ;* que cette *conſtitution* n'a pourvû ni à la *ſûreté des chemins*, d'ailleurs beaux, commodes, embellis pour ainſi dire, pour attirer la proie abandonnée aux voleurs qui les infeſtent ; ni à la *liberté perſonnelle* des citoyens, préſervés il eſt vrai des atteintes des *lettres de cachet*, & des abus d'*autorité Miniſtériels* trop communs ailleurs, mais journellement expoſés ſur la dépoſition d'un inconnu, & ſur le caprice d'un *Juge de paix*, à recevoir des affronts s'ils ſont riches, à ſe voir traînés & retenus en priſon s'ils ne le ſont pas ;

Voyant que cette *Conſtitution* en adouciſſant en apparence la rigueur des *Loix criminelles* l'a réellement augmentée, puiſque preſque tous les délits y ſont *puniſſables de mort*, & qu'en effet on tue *juridiquement* plus d'individus en *Angleterre*, dans un intervalle donné, que dans tout le reſte de l'*Europe ;* de ſorte que ſi la juſtice n'y fait pas des *martyrs* comme ailleurs, certainement elle y dévore plus de victimes qu'ailleurs, ce qui me ſembloit prouver ou une légiſlation bien imparfaite, ou une nation horriblement corrompue;

Conſidérant tous ces abus, réfléchiſſant ſur tous ces inconvéniens, j'avois crû d'abord non-

ſeulement que la Conſtitution *Angloiſe* n'étoit pas un chef-d'œuvre, comme tant de fanatiques plus exaltés à ce ſujet que les *Anglois* mêmes oſent le dire, mais qu'il n'étoit pas à déſirer qu'elle franchît les limites de ſon iſle; & qu'en ſe naturaliſant dans le voiſinage elle ne pourroit y faire naître que de nouveaux, de plus redoutables déſordres, ſous prétexte de réformer les anciens.

Depuis je me ſuis convaincu qu'à cet égard elle étoit ſuſceptible, comme toutes les inſtitutions humaines, d'être louée & blâmée. Je n'en voudrois faire ni une cenſure, ni une apologie générales, indiſtinctes : mais j'en ſuis venu à penſer que ſi on vouloit la comparer à l'adminiſtration *Françoiſe* telle qu'elle eſt depuis le commencement de ce ſiècle; ſi on les oppoſoit l'une à l'autre avec leurs défauts, leurs abus, leurs dangers, la première à bien des égards pourroit mériter la préférence.

Je la crois plus ſuſceptible de correction; je crois qu'il y a plus de reſſources contre l'oppreſſion momentanée du crédit, ou de la puiſſance; plus de moyens pour connoître, pour manifeſter, pour vérifier le vrai *cri public*, quoiqu'il n'y ſoit pas toujours écouté. Le Patriotiſme ſincère n'y eſt peut-être pas plus commun : mais il y eſt plus utile, plus facile même d'en affecter l'apparence; la vertu *politique* y eſt plus encouragée, ce qui eſt toujours quelque choſe : il eſt encore moins poſſible d'y étouffer, ou d'y écraſer les talens; la liberté de la *preſſe* y eſt un moyen d'inſtruction plus multiplié.

Ce n'eſt pas, comme on peut s'en aſſurer par les faits, un expédient ſûr pour néceſſiter la réforme de tous les abus, mais c'en eſt un de préparer cette réforme, de prévenir l'exceſſif accroiſſement de quelques-uns, d'en empêcher un plus grand nombre de naître, enfin de conſoler de ceux qu'on ne peut détruire : ſur tous ces points ſans contredit, en comparant *in globo* comme on dit vulgairement, l'*Angliciſme* au *Galliciſme*, je crois le premier *politiquement* préférable.

Mais prétendre les incorporer, les modifier l'un par l'autre, greffer ſur celui-ci les inſtitutions de celui-là, ſans arracher les anciennes, enfin ſubordonner la monarchie *Françoiſe* ſans préparatif à un Code *Breton*, comme on affuble une tête de la *Chauſſée d'Antin* d'un chapeau imaginé dans le *Strand*, ou une poupée de *Verſailles* d'un baſin tiſſu à *Mancheſter*, c'eſt une choſe non-ſeulement abſurde, mais impoſſible : les modes les plus ridicules ſe naturaliſent partout où elles trouvent des cervelles à l'uniſſon ; il n'en eſt pas de même des inſtitutions politiques ; & l'amalgame dont il s'agit au lieu de produire une régénération utile, n'ameneroit qu'une confuſion plus deſordonnée, & plus redoutable.

Je ne ſais quel viſionnaire a le premier oſé dire que ſur la table de la Chambre des Communes, à *Weſtminſter*, il exiſtoit toujours un exemplaire de l'*Eſprit des Loix*, à-peu-près comme dans les *Synagogues* on a toujours une

copie du *Décalogue* expoſée à la vénération de l'aſſemblée. Cette rêverie a été gravement rappellée dans quelques-unes de nos dernières déclamations *parlementaires* : il ſeroit difficile par bien des raiſons de rien imaginer de plus abſurde.

La principale c'eſt que, quoique la *Conſtitution Angloiſe* ſoit louée dans le recueil d'épigrammes politiques intitulé *Eſprit des Loix*, le fondement en eſt deſtructif de cette *Conſtitution*. L'ouvrage du Préſident au Parlement de *Bordeaux* porte tout entier ſur l'utilité, ſur la néceſſité des *Corps intermédiaires* : c'eſt-à-dire des Corps *de Magiſtrature*, réputés ſuivant lui les gardiens par eſſence, & incorruptibles des Loix.

Mais l'eſſence de l'adminiſtration *Angloiſe* eſt qu'il n'y ait point de *Corps intermédiaires*. Le vrai Roi de cette île, la machine entière *du Gouvernement* eſt comme je l'ai fait entrevoir ailleurs (1) ce qu'on y appelle *le Parlement*, diviſé en trois parties diſtinctes, & cependant inſéparables. Elles ne forment pas comme on l'a tant dit & répété.

Trois pouvoirs étonnés de ſe trouver enſemble ;

mais un ſeul pouvoir, un pouvoir unique qui peſe également ſur la nation, qui embraſſe tous les individus de la nation, qui exclud tout *intermédiaire.*

---

(1) Voyez les *Annales*, Tome XV ; page 174

Non-ſeulement les *Anglois* ne connoiſſent point cette ſuperfetation *Gothique*, & abſurde, mais en général ils n'ont de *Corps*, de *Compagnies* d'aucune eſpèce. Le *Clergé* même, claſſe eſſentiellement compoſée, s'il eſt permis de parler ainſi, de parties adhérentes entre-elles, & dont la tendance à une attraction réciproque fait en quelque ſorte par-tout ailleurs le caractère diſtinctif, perd cette propriété dans la *Grande-Bretagne*. Un *Evêque*, un *Recteur*, un *Vicaire* qu'on y appelle *Curé*, un *Chapelain*, ſont citoyens : ils ſont membres de l'*Etat;* en général ils ont aſſez l'*eſprit* de *leur état;* mais ils n'ont pas celui du *Corps*, parce qu'ils n'en ſont point un.

Les évêques ſont admis à l'aſſemblée *nationale* & ce n'eſt pas comme repréſentans du *Clergé*. C'eſt, ainſi que les autres *Pairs*, par la prérogative attachée à leur titre. Ils ne ſont pas *élus* par le *Clergé :* ils ne ſont point comptables au *Clergé*. Ils ne tiennent en cette qualité qu'à *leur Chambre :* les autres individus voués au ſacerdoce, ont une vocation moins brillante : mais ils ſont également iſolés entre eux : ils ne tiennent qu'à la nation.

Il en eſt de même de la *Nobleſſe*. C'eſt une décoration, & non pas un ſigne d'aſſociation. La *haute Nobleſſe* par l'origine, ou celle qui en acquiert la ſplendeur par un bienfait du Roi, eſt conſtituée par ſon agrégation à la *Chambre des* PAIRS partie intègrante du Gouvernement; mais tout le reſte des *Gentilshommes*, les enfans

même des *Pairs* ne ſortent point de la claſſe du *peuple :* ils y reſtent fondus, pour ainſi dire : dans la vie ordinaire, & au Parlement ils appartiennent au TIERS-ETAT.

Dans l'étendue entière des trois royaumes vous n'appercevez pas ſeulement le moindre veſtige d'un Corps, & ſur-tout d'un *Corps de Robe*, d'une Compagnie de *Magiſtrature*. Un *Robin* par état; un *Conſeiller du Roi* qui ſous ce traveſtiſſement lugubre & pourtant ridicule, partage ſa vie entre l'aſſiduité à l'audience, où il prononce ſur les affaires privées, ſans avoir compris, ſouvent ſans avoir entendu, & des débats ſur les *affaires publiques*, où il ne comprend autre choſe ſinon qu'il doit être un perſonnage ; qui à *St. Denys* dans les vapeurs d'un bon dîner funêbre s'imagine & diſe *qu'il eſt le Roi* ; & le matin à jeun ſe contente plus modeſtement d'être le *tuteur du Roi;* qui enfin en jugeant tous les jours *au nom du Roi*, par l'autorité *du Roi*, ne pouvant, à peine d'être réduit au ſilence, & méconnû même de ſes huiſſiers, prendre une autre formule, ſe croye cependant indépendant *du Roi*, & agiſſe en conſéquence quand il le peut, un tel *Conſeiller du Roi*, un ſemblable *Magiſtrat* eſt auſſi inconnu en *Angleterre* que l'*Hypogriphe* né de l'imagination des poêtes ; il n'eſt pas moins chimérique pour les *Anglois* qui ne ſont pas ſortis de leur île ; & il eſt toujours un prodige pour ceux-mêmes qui ont voyagé, quoiqu'ils n'en puiſſent révoquer l'exiſtence en doute.

Les *Anglois* ont tellement redouté ces ſignes viſibles de confédération, ces uniformes qui enchaînent les hommes par leurs habits, qui maîtriſent le cœur par les yeux, qui ſont preſque dans tout le reſte de l'*Europe* le fondement puérile & cependant ſolide de l'influence, de la ſtabilité des *Corps*, qu'ils les ont exclus même de l'aſſemblée *nationale*. Il n'y en a aucun pour le *Tiers-Etat*. Les *Pairs* en ont un, parce qu'ils ſont là, *pour eux*, comme le *Roi*; & encore la toge rouge herminée dont ils ſe traveſtiſſent dans les occaſions d'*appareil* ſemble-t-elle leur être à charge. Sous ce voile qu'ils dédaignent, ils ont ſoin d'afficher, même aux yeux, leur indépendance, par la variété des couleurs de leurs vrais vêtemens.

Les ſeuls hommes en *Angleterre* qui portent quelquefois une *Robe* noire, qui ſont cenſés être magiſtrats perpétuels, ſont 1°. le *Chancelier* qui forme un tribunal *à lui ſeul*, une Cour ſouveraine où il ſiège, prononce *ſeul*, ſouvent ſans *appel*, où il réforme les déciſions des autres tribunaux, ce qui n'eſt pas une inſtitution bien parfaite.

Enſuite les chefs des trois grands tribunaux établis à *Londres* qui au contraire ne décident rien, qui ne ſont proprement que des *Rapporteurs* des affaires portées devant eux, tandis que des *jurés* particuliers choiſis par le ſort pour être leurs aſſeſſeurs momentanés, ſont les vrais juges.

Et enfin huit hommes de loi attachés à *Londres* à ces tribunaux, chargés ainſi que leurs

chefs d'aller dans les provinces à des termes fixes tous les ans exercer chacun à part dans un district convenu les fonctions de chef, c'est-à-dire de *Rapporteur*, dans des tribunaux passagers formés de même, de juges du moment sous le nom de *Jurés*.

Ces mêmes douze hommes de *Robe* sont consultés quelquefois sous le nom de *GRANDS JURISCONSULTES d'Angleterre* dans les cas difficiles, soit par le *Parlement* lui-même collectivement, soit par le *Ministère*, soit par la *Chambre des Pairs* en particulier. Voilà toute la Robe *Angloise*, toute la Magistrature *Angloise*.

Ce qu'on appelle la *Police* avec la judicature qui y tient est confiée aux municipalités qui se font de même assister par *des jurés* : mais leurs membres n'exercent point un office permanent; ils n'ont aucun caractère inamovible; ils sont élus par la *Commune*; ils en gèrent les affaires particulières comme ils en jugent en partie les procès;

Enfin il n'y a pas en *Angleterre* même de justice *Seigneuriale :* on y a renversé il y a long-tems ces monumens de la barbarie *Féodale*, devenus en *France* dans plusieurs ressorts, une maxime de *droit public :* on y a fait justice de ces usurpations de la cupidité privée sur *le Gouvernement*, c'est-à-dire sur le bien public, sur l'ordre public. Il y a long-tems qu'on en a même déblaié les décombres & fait disparoître toutes les traces.

On n'y connoît point ces étages de *jurisdic-*

tions toutes ſubordonnées, mais conſervant encore des degrés d'inégalité entre elles, dans leur abjection commune; les unes à *moyenne* & *baſſe* juſtice ſeulement; d'autres à *haute*, *moyenne*, & *baſſe;* les unes relevant à des ſièges dépendans eux-mêmes; d'autres reſſortant fièrement, & *nuement* aux Parlemens; différences pitoyables ſi elles n'étoient pas ſcandaleuſes & oppreſſives, ſi elles ne retomboient pas ſur le peuple, ſi elles n'y retomboient pas avec des modifications qui ne peuvent être raiſonnables d'un côté ſans être iniques & humiliantes de l'autre.

Puiſque la *NUDITÉ des Pairies* qui va directement aux Cours ſouveraines épargne à leurs vaſſaux un degré de juriſdiction, & par conſéquent des frais, c'eſt une injuſtice pour les tribunaux dont on les diſtrait, ſi leur droit primitif étoit fondé; c'eſt un affront pour les *manans* des terres qui reſtent ſoumiſes à l'ancien joug faute de cette décoration; comme s'il étoit juſte de ſoulager les ſujets uniquement en raiſon de ce que leurs ſeigneurs ſont puiſſans; comme ſi je devois être condamné à paſſer ma vie à pourſuivre inutilement la juſtice de ſiège en ſiège, parce que je ſuis né ſur le fief d'un bon gentilhomme non titré, au lieu d'avoir reçu le jour ſur de vaſtes domaines, la plupart envahis par la rapine, & illuſtrés par la faveur; comme ſi tous les ſujets d'une même nation n'avoient pas droit d'être jugés ſuivant les mêmes loix, par les mêmes méthodes, &c.

M. de *Monteſquieu* toujours fidelle à ſa chimère, prétend que cet ordre de choſes eſt le

plus ferme rempart de *la liberté;* il aſſure que les *Anglois* qui s'en ſont privés font bien de garder cette liberté, attendu que n'ayant aucun *intermédiaire* chez eux, *s'ils venoient à la perdre ils ſeroient les plus eſclaves des hommes :* en ce cas elle eſt donc bien affermie en *France :* car elle y eſt bien entourée de ces étranges défenſes.

Mais ce n'eſt ni à la *liberté*, ni à la *Nation* qu'elles ſont avantageuſes, c'eſt à la *Robe* ſeule qui auſſi a toujours eu ſoin de les protéger; qui a fait prévaloir le ſiſtême de regarder les juſtices *Seigneuriales*, comme un patrimoine *foncier*, comme une propriété ſacrée; & elle n'a pas tort puiſque ce ſont toutes ces ſéries de juriſdictions enchevêtrées les unes dans les autres, qui ſont ſa force. Ces excreſcences innombrables ſont les chevelus des racines de ce grand arbre, qui ſans être apperçus en nourriſſent la tige, & en entretiennent la vigueur.

Rien de tout cela encore une fois en *Angleterre*. Le gouvernement qui fait les loix, qui les enregiſtre, qui les promulgue ; la nation qui après avoir concouru pour ſon tiers par ſes repréſentans à les former, à les ſanctionner, les exécute avec une obéiſſance aveugle, voilà toute la machine de l'adminiſtration. Il y eſt auſſi inoui, il eſt auſſi impoſſible à tout ſujet *Anglois*, à commencer par le Roi, de heurter impunément un acte du Parlement, qu'il eſt facile, qu'il eſt commun en *France* par les ſubterfuges, l'influence du *Clergé*, de la *Robe*, & de tous les *Corps* en général dont elle eſt acca-

blée, d'éluder, de contrarier ſans détour les édits du Souverain.

L'amalgame entre ces deux manières d'être, ou ſi l'on veut ces deux *Conſtitutions*, eſt donc phyſiquement impoſſible. Si vous voulez transporter chez vous l'étrangère, commencez donc par épurer la nationale : dégagez-la de ces entraves gothiques & accablantes qui appéſantiſſent ſa marche vers la liberté, qui au moindre faux pas determineroient ſa chûte vers la ſervitude.

Dans l'état actuel des choſes vous voulez un changement : par où commencerez-vous ? Par déterminer ſans doute en qui doit réſider le pouvoir *légiſlatif*, le droit de *CRÉER les loix*, & par conſéquent la puiſſance eſſentielle, caractériſtique du *Gouvernement* (1). Le cri non pas *public*, mais intéreſſé, des *corps* qui invoquent depuis quelques mois la *volonté générale* pour faire triompher la leur, ce cri tend à en dépouiller le Trône.

Il en a cependant inconteſtablement joui en *France* dans tous les tems : par ce moyen il étoit le frein des uſurpations de la *Robe*, le contrepoids de l'ambition de la *Magiſtrature*; à qui transfererez-vous la prérogative, la prépondérance que vous allez lui ôter ? A la nation ! Mais voici un autre obſtacle à la phiſionomie *Anglicane* que vous voulez lui donner.

(1) Voyez à ce ſujet la diſtinction importante que j'ai poſée dans les *Annales* Tome XV, pag. 176.

Juſqu'à-préſent

Jusqu'à-présent incontestablement aussi elle a été composée des *trois Ordres* : le Prince n'y étoit point compris : en qualité de suprême législateur il étoit hors des rangs, comme dans les exercices celui qui prescrit les évolutions reste hors de la file : aujourd'hui que sa volonté sera confondue avec la *volonté générale*, faites lui donc une place parmi vous, & quelle sera cette place? Quelle sera sa portion; car enfin vous ne voulez pas l'anéantir; & si vous ne le traitez qu'à l'*Angloise*, il conservera encore de beaux débris.

Ou vôtre *gouvernement* sera donc divisé en *quatre*, & ce n'est pas précisément la forme de cette répartition qui me blesseroit. En *politique*, & dès qu'une fois on en vient au partage, un *quaterne* vaut autant, & peut ne pas valoir plus qu'un *terne* : mais comment assigner les limites justes de chaque côté de ce *quarré*?

Est-ce aux dépens des trois anciens également que se construira le nouveau? Mais les passions, mais les prérogatives établies; mais les chimères fondées sur l'usage, s'accommoderont-elles de cette équation géometrique? En *Angleterre* les deux voix, de la *Noblesse*, de la *nation* elle-même, ne font rien sans celle du *Roi*. En *France* où la théorie de la VOLONTÉ GÉNÉRALE a été subitement, & bien mieux approfondie, en *France* où la doctrine du *consentement de tous* a été si bien développée par les aristocrates, qui par là n'entendent, à la *Jansèniste*, que celui de *plusieurs*, verroit-on paisible-

ment dans la *quadrature* dont il s'agit, un feul l'emporter fur trois?

Et fi, deux étoient d'accord; fi, comme il arriveroit fouvent, peut-être toujours, le *Roi*, & le *Tiers-Etat*, avoient les mêmes défirs, les mêmes intentions, parce qu'ils auroient, parce qu'ils ont toujours le même intérêt, que diroient la Nobleffe *Sacerdotale*, & la Nobleffe *Militaire?* Ne fe plaindroient-elles pas d'être humiliées par cette dépendance? Ne fe croiroient-elles pas annéanties par cette réunion?

S'en tiendroit-on à la trinité *Angloife*? Mais ce feroit bien pis : pour faire place au Roi, & ne pas déroger aux dimenfions de vôtre modèle, il faudra donc refferer le *Clergé* avec la *Nobleffe* dans une *SEULE CHAMBRE :* ces deux Corps enfemble n'auront plus qu'*une voix :* la Mître & l'Epée réunies n'auront plus qu'une feule & commune influence. A *Rome* le fucceffeur de *St. Pierre* eft parvenu à rehauffer fa couronne facrée de deux cercles profanes; ceux de *St. Remy* verroient en *France* diminuer de moitié la circonférence de la leur.

Tout cela ne fe pafferoit pas fans combat, ou au moins fans altercations. Probablement le Prince difputeroit fes anciens droits, & il auroit de bonnes raifons pour les juftifier. Le *Clergé*, la *Nobleffe* fe coudoyeroient long-tems avec quelque aigreur, jufqu'à ce que chacun eut fixé fon emplacement dans l'enceinte commune. On fe heurteroit, on s'entrepoufferoit long-tems avant que les fièges euffent pris une affiette *ferme & ftable.* Et ne feroit-on que fe pouffer?

DANGER dont les entreprises de la Robe *menacent imminemment* en France *les* PARTICULIERS *& la* NATION, *si elles ne sont pas promptement reprimées.*

MAIS aussi dans l'intervalle que feroit la *Robe* témoin de ces débats; la *Robe* déja en place, déja armée & d'un dépôt des loix dont elle se dit la *gardienne* incommutable, & d'une autorité qu'elle prétend liée à la *Constitution;* la *Robe* qui vient de prouver qu'elle pouvoit par sa seule inaction dépouiller le trône de toute sa puissance, & en empêcher toute l'activité de lui enlever à elle-même seulement un huissier; la *Robe* qui dispose d'un bout du royaume à l'autre de cent mille bras fanatiques prêts à la servir, de cent mille bouches infatigables, déterminées à célèbrer ses prérogatives;

La *Robe* qui, par le plus adroit de tous les manèges, pendant la longue létargie de la Nation s'est assurée du respect des peuples en feignant de les garantir des *impôts*, & s'est attachée la foule énorme des *prêteurs* en leur hypothéquant le peuple lui-même pour sûreté des emprunts effroyables, extravagans dont elle le grevoit; en conséquence de quoi ils lui font aujourd'hui une garde redoutable, parce qu'ils envisagent sa puissance comme leur propre sûreté, parce qu'insensibles à la misère du reste de la nation, aux dangers du reste de la nation, ils croyent & soutiennent *que tout ira bien* pourvu qu'ils soient exactement payés;

Enfin la *Robe* qui entend qu'on ne s'aſſemble *que ſuivant les formes obſervées en* 1614; attendu que cette tenue fut la plus impuiſſante, & s'il eſt permis de le dire, la plus ridicule qui ait jamais eu lieu; que fera-elle tandis que le Roi ne ſera plus rien, & avant que la Nation ſoit quelque choſe?

Ce qu'elle fera! Obſervateurs impartiaux & éclairés je vous le demande. Jugez-en par ce qu'elle a fait depuis ſix mois, par ce qu'elle a entrepris à la fin de Septembre dernier. Sa rentrée dans le prétendu temple de la paix a été une déclaration de guerre; au lieu d'olive cette colombe avoit au bec des épées & des flambeaux. Et ſi l'on n'y met ordre ſans délai cette influence *judiciaire* dont elle vient de faire un ſi éclattant, ſi ſcandaleux abus ſeroit tout-à-la-fois le fondement & le moyen de ſes uſurpations *politiques*. C'eſt la Nation *en Corps* ſans réſerve, ce ſont tous ſes membres depuis, & ſans en excepter le Chef, qui ſe trouveroient compris dans ce terrible filet.

Quels funèbres jours prépareroit donc à la *France* celui où une ſemblable procédure viendroit à s'établir ſans contradiction, où la tentative des Compagnies inſatiables qui s'arrogent ce pouvoir ſeroit couronnée par le ſuccès! Quel plus horrible deſpotiſme que celui de *deux cens Corps* judiciaires ligués d'un bout du royaume à l'autre, tous d'accord dans le projet de renverſer ce qui pourroit leur réſiſter, éternellement préparés à ſe réunir pour humilier ce qui pour-

roit leur faire ombrage, pour asservir tout ce qui pourroit par sa dépendance contribuer à leur éclat, & imperturbablement ralliés à ces treize citadelles nommées *Parlemens*, sièges des *Titans* rivaux, & rivaux vainqueurs, de l'Olimpe, refuges désormais inaccessibles même à la foudre.

Les *Parlemens* soutiendroient les *Bailliages*, les *Elections, tous ces Tribunaux d'Exception* accumulés jusqu'à l'extravagance, & si puissamment protégés contre la réforme du 8 Mai. Ils les soutiendroient par gratitude & par politique; parce que c'est cette foule qui fait leur force; parce qu'ils viennent d'éprouver l'utilité de ces postes dispersés dans toute la monarchie.

Les *Bailliages* &c. persisteroient à soutenir les *Parlemens* parce qu'ils n'oseroient, même en rougissant de leur dépendance, s'y soustraire; par esprit de *Corps*; parce que la splendeur de ces Chefs rejailliroit sur les soldats; parce que cette espèce de chemise de *Nessus* qu'on appelle ROBE en *France*, embrase les ames au moment où elle touche les corps, & que par un effet particulier à cet accoûtrement dont l'influence est aussi puissante que l'aspect en est ridicule, il fait naître, il concilie à la fois dans quiconque s'en travestit, une ambition sans bornes avec le goût d'une servitude sans limites. Je l'ai déja dit bien des fois, l'*esprit des Corps*, de *Robe*, sur-tout, c'est de tout oser pour l'illustration du *Corps*, pour accroître le pouvoir du *Corps;* c'est de tout souffrir de la part du *Corps*.

Dans cet état des choſes quel particulier iſolé, quel pere de famille, quel individu en aucun rang, dans aucune claſſe de la ſociété, pourroit ſe flatter d'échapper à ce joug univerſel, à des vexations auſſi multipliées que chacun de ces Corps auroit de membres paſſionnés, & chacun de ces membres de caprices à ſatisfaire, de reſſentimens à exercer? Je le répéte, quelle plus horrible tyrannie que celle-là?

Quand la nation en corps pourroit s'y ſouſtraire, quand elle ne ſeroit à redouter que pour les ſimples particuliers, quand elle n'auroit pour eux de dangers que ceux qui réſultent forcément en quelque ſorte de l'état actuel des choſes, du relâchement général de tous les reſſorts des autres autorités capables de la contenir, il n'en ſeroit ni moins néceſſaire, ni moins urgent de ſe hâter d'y pourvoir.

Au moins dans l'ancien ordre, ou déſordre il y avoit contre ces caprices, contre ces paſſions des *Corps*, contre leurs mépriſes, une ſorte de reſſource. Quand les loix étoient trop ouvertement violées; quand le hazard ſuſcitoit ſur le théatre du meurtre juridiquement ordonné un défenſeur courageux; quand la victime avoit en Cour quelque protection puiſſante, une femme de chambre accréditée, ou des ſolliciteurs rapides, on obtenoit un *ſurſis :* on arrachoit un *examen*, une *caſſation*.

Il eſt vrai que cette ſauve-garde n'a pas ſauvé *Calas* de la roue ; elle n'a été efficace

que pour ſa mémoire : elle n'a pu garantir l'Abbé *Desbroſſes* d'une *flétriſſure*, infligée avec une fureur, une rage dont l'enfer même offriroit peut-être à peine des exemples : (1) mais enfin elle a repouſſé, éteint le bucher, deux fois allumé, de *Salmon;* elle a renverſé l'échaffaut tenu dreſſé pendant deux ans, & opiniâtrement défendu par M[e] *Ciran Seguier*, & conſors, des *Lardiers*, &c. C'étoit un foible frein : mais c'en étoit un.

Aujourd'hui, dans l'humiliation du trône, je me ſers à regret de cette expreſſion douloureuſe, & trop juſte ; dans l'affaiſſement abſolu de toutes les digues autrefois élevées contre l'injuſtice armée des formes *Parlementaires*, quel ſera le refuge des infortunés pris en *grippe*, par un homme conſidéré dans un de ces Corps ?

Ils ont mis au rang des Loix *deſtructives des* CONSTITUTIONS de la monarchie celle du 8 Mai, qui, ſans leur ôter la diſpoſition de l'épée de la juſtice dans les cas ordinaires, les aſtreignoit ſeulement à prendre un peu de tems après

---

(1) Voyez les *Annales* Tomes IV, page 321 ; & V, pag. 194. C'eſt d'une prévarication affreuſe du Parlement de *Dijon*, qu'il étoit queſtion à cet article. Il y a long-tems que les Parlemens en vouloient à ces pauvres *Annales*. Le bucher du N° 116 a été formé à *Paris* des fagots que cet ouvrage avoit dans plus d'un reſſort du royaume arraché des piles préparées pour conſumer des hommes.

avoir ordonné le coup, pour réfléchir avant que de le frapper; & celle qui leur prescrivoit en signant l'ordre d'en *énoncer le motif :* ils ont soutenu, & fait croire que tout étoit perdu en *France* s'ils ne se perpétuoient dans le droit glorieux de tuer sur le champ, & de tuer sans rendre raison : ils ont voulu que leur parole fut comme celle dont parle l'écriture, une épée à deux tranchans, qu'on ne put voir briller sans mourir.

Désormais tout espoir de *révision*, de *cassation* est donc interdit, à moins que la nation, la *vraie nation* enfin indignée n'anathematise, ne renverse ce colosse avec lequel le trône ne peut plus se mesurer : ce qui comme je l'ai dit, ne se consommeroit pas sans difficulté : mais jusques-là il n'y a ni modification, ni adoucissement à attendre : il faudra être *pendu*, *roué*, *brulé*, & l'être *tout chaud*, pour parler proverbialement, au premier signe, suivant le *bon plaisir* de *MESSIEURS*.

Encore s'il ne s'agissoit ici que de la douleur physique, de la destruction passagère ; si ces assassinats d'appareil n'emportoient pas plus d'ignominie que les autres meurtres commis de même par la force, en pleurant le patient qu'on n'auroit pû sauver, les observateurs vraiment philosophes, vraiment humains, trouveroient quelque espèce d'adoucissement à penser d'abord que lui-même ne souffre plus; & ensuite que sa famille, ses amis ne souffrent par rapport à lui que du regret qu'il leur inspire ;

qu'ils ne ſont pas punis même s'il eſt mort coupable, & à plus forte raiſon ſi c'eſt l'innocence en lui que la précipitation inconſidérée ou acharnée des Robins ſes proſcripteurs à ſacrifiée.

Tel eſt en effet en *Angleterre* l'empire de la juſtice : & c'eſt ici une prodigieuſe différence de plus entre les deux *Conſtitutions* qu'on feint de vouloir incorporer. La juſtice n'eſt dans cette île que ce qu'elle doit être, la ſentinelle commune de la ſociété, dont les coups quand elle en porte n'ont d'autre objet que de défendre ce qui eſt confié à ſa garde, ni d'autre effet que la violence momentanée, néceſſaire pour reprimer des violences. Elle ne punit que le coupable, & elle ſe borne à le punir. Elle ne flètrit perſonne à ſon occaſion : le dernier acte de ſa rigueur envers lui-même n'eſt pas une ignominie.

Il n'y a donc dans ce pays aucune manière de déchirer le cœur d'un innocent, même ſans lui donner la mort; de rendre le châtiment d'un coupable commun à tout ce qui doit, ou peut lui être cher; d'enchaîner, de tourmenter, de flétrir cent hommes dans un, de les enchaîner, de les tourmenter, de les flêtrir dans tout ce qui n'eſt pas eux, de regner ainſi ſur les corps par la force, & ſur les eſprits par le préjugé.

Mais ce moyen il exiſte en *France* avec la plus terrible énergie, & à la diſpoſition de qui eſt-il ? Faut-il le demander ? A celle de la

ROBE. Nôtre Magiſtrature prétend être *tout honneur*, & dès que ſon front ſe ride ſes moindres mouvemens engendrent l'infamie. Les préliminaires mêmes de ſes recherches emportent le ſoupçon & la honte. Toutes les précautions qu'elle eſt autoriſée à prendre, ou pour la conviction du crime, ou pour la manifeſtation de l'innocence, & qui par conſéquent n'ont point en elles-mêmes de caractères déterminés, infligent cependant un opprobre : & dans ſa main l'uſage en eſt arbitraire : l'emploi en dépend uniquement de ſa *volonté*.

Il y a plus : le droit de diriger cet emploi eſt confié dans toute ſa plénitude, non-ſeulement à ſes chefs ; non-ſeulement à quelques Tribunaux ſupérieurs d'élite, non-ſeulement dans chaque province à un nombre quelconque de Magiſtrats connus, conſacrés ſpécialement à cette diſpenſation terrible des fers qui réuniſſent la honte à la captivité, mais à tous les Sièges ſans exception, à tous les praticiens que le hazard, l'intérêt, la vengeance peuvent pouſſer un moment à s'aſſeoir ſur un banc *Seigneurial :* il y a en *France* deux cens mille hommes peut-être, ſans excepter les Conſeillers du Roi en l'*Election*, qui ont en eux-mêmes la prérogative, & peuvent journellement ſi c'étoit leur volonté, la réaliſer, de donner par jour chacun dix ou douze décrets de *PRISE DE CORPS*.

Les Parlemens aujourd'hui réclament contre les *lettres de cachet*, en partie pour capter la bien-

veillance publique; en partie par reſſentiment perſonnel, & parce qu'enfin ils ont éprouvé que le *chaperon* fourré ne les en défendoit pas. Quelque ſoit leur motif, leurs réclamations ſont utiles, & juſtifieroient la reconnoiſſance publique.

Sans doute il étoit affreux qu'il exiſtât dans une monarchie reglée, *un pouvoir* irrégulier par eſſence, qui diſpoſoit arbitrairement de la perſonne des citoyens; il l'étoit que des imbécilles crapuleux tels que les *La V*..... les *A*....., ou des deſpotes implacables tels que les *M*... les *V*... &c. diſpoſaſſent de ce pouvoir: il l'étoit qu'il y eut *dans les Bureaux* un tarif correſpondant aux archives de l'infame Géolier décoré du titre de GOUVERNEUR *de la Baſtille*, où ce miſérable journellement engraiſſé des larmes qui ſe verſoient dans ſon empire, des jeûnes qu'il y preſcrivoit, voyoit toutes les têtes du royaume évaluées d'avance, nom par nom, & ſoumiſes à ſa voracité; qu'il y eut un *prix fixé* pour chaque individu ſocial depuis les *Princes du Sang* juſqu'au dernier des maneuvres, quand il tomberoit à la *Baſtille* (1), ce qui prouvoit que le genre humain entier étoit dévoué aux gouffres de ce *Tartare*.

---

(1) Voyez les *Mémoires ſur la Baſtille*, Tome X de ces *Annales*, page 70; & obſervez que dans tous les *comptes rendus*, depuis qu'on en rend, ſans exception, on trouve pluſieurs centaines de mille livres portées annuellement pour la nourriture des *priſonniers d'Etat*.

Toutes les abominations momentanées que l'on a feintes, ou conſervées des règnes des *Caligula*, des *Nérons*, n'approchent pas de l'horreur de ce regiſtre, de cette taxation arrêtée de ſang froid, journellement réaliſée pendant trois ſiècles, miſe au rang des droits, des ſecrets, & des *dépenſes* de la couronne : elles approchoient encore moins peut-être des barbaries réfléchies qui s'exerçoient dans les abimes dont cet étrange tarif étoit la Loi; de cet art de *torturer les* AMES, comme je l'ai dit ailleurs, qui y avoit été pouſſé à ſa perfection (1).

J'ai contribué à mettre au jour une partie de ces horreurs : les Parlemens dans leurs réclamations n'ont pu que copier les miennes, & celles de tant d'autres infortunés bien plus injuſtement opprimés, bien plus cruellement maltraités que les *Conſeillers du Roi* dans ces derniers tems : mais n'importe : je n'en ſuis point jaloux : au contraire ces plaintes acquérant par leur intervention un poids qu'elles n'avoient pas dans la bouche des ſimples particuliers, ſont devenues un cri ſérieuſement écouté : elles ont déja procuré des adouciſſemens [à ceux peut-être qui les méritoient le moins] : elles ameneront ſans doute une réforme totale: ce ſera un vrai ſervice que les *Corps* auront enfin rendu à l'*humanité*, & ce ſera peut-être le ſeul.

Mais ne nous laiſſons ni aveugler, ni ſéduire. En obtenant la deſtruction de ce *pouvoir* dont l'exercice & l'abus détruiſoient tout ce qu'il

(1) *Ibid.* pag. 64.

auroit pu avoir peut-être d'utile dans sa premiere institution, n'en laissons pas établir un autre plus redoutable encore mille fois, & bien moins susceptible d'être reprimé. Aux *lettres de cachet* MINISTÉRIELLES, gardons nous de laisser substituer les *décrets* ROBINESQUES.

Je l'ai déja dit autrefois : les *lettres de cachet* ressembloient à la foudre qui brûle, qui tue, mais ne déshonore pas. Démontrées *injustes* par cela seul que le mystère & la violence en étoient les accessoires essentiels, si elles tyrannisoient les personnes l'*honneur* leur échappoit : elles faisoient des victimes, & jamais des coupables : les familles intéressées à ces horribles infortunes étoient désolées : elles n'étoient pas flétries (1).

En est-il de même des vengeances exercées par la *Robe*, du despotisme de la *Robe*, de la tyrannie de la *Robe*. Quelles sont ses armes ? D'abord des *procédures*, SECRETTES, comme les *lettres de cachet*; ensuite des *décrets* qui dispôsent de la *personne*, comme les *lettres de cachet*, & des *biens*, quand la personne échappe, ce que ne font pas les *lettres de cachet*; & enfin des *sentences*, des *arrêts* qui disposent souverainement, & irréparablement, de la vie, de l'HONNEUR, ce que ne font pas les *lettres de cachet*.

L'idée que les *formes sont suivies* dans l'expédition de ces *décrets*, que la *Justice est respectée* dans ces sentences, leur donnent un empire irrésisti-

(1) Voyez le Tome III de mes *Annales*, page 320 de la premiere édition, & 297 de la seconde.

ble ſur l'*opinion publique*, un empire ſi prépondérant que la démonſtration même de l'iniquité d'un arrêt n'eſt pas pour le condamné un abri contre l'ignominie : le déſaveu *légal* de cet arrêt par le Souverain même, au nom de qui il a cependant été rendu, n'eſt qu'une réparation incomplette ; & pour l'obtenir il faut tant de mouvemens, tant de dépenſes, tant de protection, il faut un concours ſi rare de circonſtances heureuſes, que cette poſſibilité eſt plus propre à motiver le déſeſpoir d'y réuſſir, qu'à en encourager l'eſpérance. Le nombre d'Arrêts injuſtes caſſés dans ces derniers tems prouve bien plus la facilité qu'ont les Tribunaux en *France* pour abuſer de leur pouvoir, que celle des particuliers pour s'en garantir.

L'*opinion publique* a peut-être été dans l'origine, raiſonnable, & conſéquente, en attachant une prépondérance ſi terrible à un pouvoir inſtitué pour contenir la ſcélérateſſe, pour effrayer, & punir le crime : mais alors il auroit donc fallu auſſi ou aſſurer l'infaillibilité à ceux qui l'exercent, ou ſe menager des reſſources pour les contenir eux-mêmes, pour les empêcher de le dénaturer, d'en faire l'inſtrument de leurs paſſions, de leurs intérêts; armés du droit de marquer d'un ſceau ineffaçable, de flétrir par une note d'*infamie* éternelle les ennemis de la ſociété, il falloit leur ôter celui d'en frapper leurs ennemis perſonnels : il falloit ſe défendre de leurs paſſions encore plus que de celles des *Miniſtres*.

Si cette douloureuſe réflexion avoit beſoin d'être appuiée, ce qui ſe paſſe aujourd'hui n'en ſeroit-il pas une trop évidente juſtification? De-

puis ſix mois n'a-t-on pas entendu *toutes les Cours* répéter à l'envie l'une de l'autre ces ARRÊTÉS qui déclaroient *traîtres à la Patrie*, INFAMES à perpétuité, eux & leur famille, quiconque reconnoitroit les Loix du 8 Mai, quiconque obéiroit au Roi, en acceptant de ſa main une juriſdiction dont la ſource eſt aux pieds du trône, dont les droits ne peuvent émaner que du trône, dont les bornes & l'étendue dépendent eſſentiellement, excluſivement du trône.

J'avois prévu, annoncé, dans mes *Annales*; que dans le cas d'un RETOUR ces *déclarations* deviendroient des *Loix*, que ces menaces ſeroient irrévocablement, impitoyablement réaliſées: qu'eſt-il arrivé? Voilà déja le Parlement de *Rouen* qui a fait de cet *Arrêté* un ARRÊT. Déja dans ce ſeul reſſort cent familles déſolées, éperdues, frappées d'un opprobre incurable dans la perſonne de leurs chefs, ſont dévouées à un exil aggravé par la honte, & la misère.

Vous verrez les mêmes exécutions ſe répandre rapidement dans tout le royaume : vous verrez ce qui ſe paſſera à *Grenoble*, à *Dijon*, à *Rennes;* par-tout où la rage de parti aura un prétexte réel, ou ſuppoſé, pour motiver des vengeances, & donner des exemples mémorables de l'aſcendant Parlementaire.

Il auroit fallu deux mille *lettres de cachet*, & une longue ſucceſſion d'années pour faire par la voie du deſpotiſme *Miniſtériel* autant de malheu-

(1) Tome XIV, pag. 495.

reux : & encore une fois en gémiſſant ſous l'oppreſſion ils auroient conſervé l'*honneur :* leur déſaſtre même auroit été accompagné d'une eſpèce de gloire : au lieu qu'ici pour une proſcription univerſelle, pour une proſcription qui *entache* la renommée des vivans en notant d'avance la poſtérité de leur poſtérité, il ſuffit de trois lignes ſignées d'*un Greffier !*

Et eſt-ce aux ſeuls déſerteurs de *ſon ordre* que la Magiſtrature ſe bornera ? Sont-ce les ſeuls Miniſtres *en Chef* qu'elle prétendra ſacrifier à la Majeſté de la ROBE compromiſe, *outragée* ? Au moment de la rentrée les Commandans de *Province*, les Chefs Militaires ont couru le riſque de ſe voir dévoués à cette animadverſion vindicative : on aſſure qu'il a été fortement queſtion de décrèter à *Rouen* M. le Duc de BEUVRON, à *Rennes* M. le Maréchal de STAINVILLE..... & le délit du premier étoit, dit-on, d'avoir SOLLICITÉ *des Avocats* à accepter des places dans le GRAND-BAILLIAGE *Normand.*

On aſſure en ce moment que dans la Capitale de la *Bretagne* M. le Comte de *Langeron* eſt en effet *décreté :* & ſon crime eſt d'avoir dans les réjouiſſances effrénées qui ont ſignalé le retour des *Peres Conſcrits*, donné ordre à un ſoldat d'arracher d'une fenêtre un *tranſparent* injurieux qui la décoroit : le ſoldat n'a pû obéir parce que la populace a défendu le libelle lumineux, & MESSIEURS ont décreté le chef, pour l'obliger à venir rendre compte, *aux pieds de la Cour*, de cet ordre impuiſſant.

A Quimper

A Quimper on avoit préparé les mêmes fêtes & le même ſcandale : le peuple, apparemment mieux inſtruit, a non-ſeulement refuſé d'y prendre part ; mais après avoir par ſon abſence fait une ſolitude douloureuſe de ces parades auxquelles rien n'a pû l'attirer, il s'eſt apparemment auſſi permis de les *apprécier*. On aſſûre que ces propos ont été recueillis ; que la JUSTICE de *Rennes* s'eſt hâtée d'en faire dreſſer un *procès-verbal* ; que des *Commiſſaires* ſont envoyés pour informer ; que pour groſſir la procédure, on répand le bruit que *le peuple* ne s'eſt pas contenté de refuſer de danſer, mais qu'il a fait une conſpiration *pour égorger les danſeurs* ; & il ne ſeroit pas impoſſible que *pour les cas reſultans du procès* le Parlement fît PENDRE quelques-uns de ces rébelles, de *ces traitres à la patrie*, qui n'ont pas voulu ſe réjouir dans une ſi belle occaſion.

Quo uſque tandem?

ETATS-GÉNÉRAUX, *aſſemblée nationale* ſi déſirée, cette conſidération ne ſera-t-elle pas une de celles qui fixeront vos regards? Aucune certainement ne ſera plus propre à juſtifier vos *doléances*. Uniſſez-vous au Souverain pour obtenir, pour confirmer la réforme des abus : mais n'oubliez pas celui-là : faites tomber de la main des Miniſtres ce poignard dont l'intention, dont l'intérêt du Prince n'ont jamais été de les armer : mais arrachez à la Magiſtrature ſa maſſue. Annéantiſſez dans ſes mains cette épée de plomb qui noircit en même tems qu'elle écraſe.

Les *excommunications Ecclésiastiques* si décriées par la *Philosophie* concurrement avec la *Robe*, d'ailleurs si rarement d'accord, étoient-elles donc plus dangereuses, & plus tyranniques? Ces usurpations *sacerdotales*, exagérées peut-être, ne portoient au moins que sur une des deux manières de subjuguer l'esprit humain, & de maîtriser les actions des hommes. Le *Pontife* ambitieux ou vindicatif n'armoit que l'*opinion*: mais le *magistrat* prétend disposer à la fois de la force & du préjugé. Quand il se révolte contre le Souverain, c'est un *saint zèle* qui l'anime. Quand il vexe les particuliers c'est la *sainte* majesté *des loix* dont il est le soutien. Quand on ne montre pas pour ses prétentions un fanatisme aveugle, on est declaré par lui *traître*, *infâme*, & *brulé !*

N'ayons point, s'il se peut, de despote. Mais en ce genre défions nous de la *simarre* & de la *Robe*, encore plus que de la soutane & du *Rochet*. Au hazard d'être brûlé, & rebrûlé, je ne puis m'empêcher de replacer ici ce que j'ai dit autrefois de la *Magistrature*, & du *Clergé*, en les comparant, quant à leur utilité, quant à leur esprit.

» Ce sont deux états utiles, quand ils sont contenus chacun dans leurs limites, & qu'ils se bornent à leurs fonctions : mais l'un n'ayant d'autre autorité que celle de la persuasion; étant sans cesse ramené à la douceur, à la vertu, par son emploi même, par ses cérémonies, par ses titres, par son uniforme ; ne pouvant faire un pas sans être obligé de se rap-

peller ſes devoirs, il eſt *bien moins dangereux dans ſes écarts.* Si, parce qu'il eſt exercé par des hommes, il ſe ſent quelquefois de l'influence de leurs paſſions, la nature des moyens qu'il leur fournit pour les favoriſer en affoiblit néceſſairement la violence, ou du moins en rallentit la marche : l'oppoſition qui ſe trouve entre le caractère d'un Eccléſiaſtique & ſes excès, les rend toujours moins impétueux, ou plus tardifs.

» La *Robe* n'à pas même ce frein ſalutaire. Armée d'un pouvoir actif; autoriſée par un abus de mots à ſe dire propriétaire des droits qui lui ſont confiés; regardant le trône comme une émanation de ſa ſubſtance, ou du moins ſe croyant une origine & une nature communes avec lui; défendue de la pudeur par ſa propriété de n'opérer qu'en *troupe*, de la pitié par l'habitude, & la perſuaſion que l'organe de la loi n'en doit pas être ſuſceptible, du ſcrupule par le genre profane de ſes occupations, du remords par les formes qui précèdent toujours ſes écarts les plus irréguliers, elle ne connoît *ni bornes dans ſes emportemens, ni modifications dans ſes vengeances.*

» Auſſi eſt-ce une choſe remarquable, que dans l'*Egliſe* les excès dont on a pu avec juſtice accuſer ſes Miniſtres, n'ont jamais été que les égaremens des particuliers : le corps du *Clergé* s'eſt toujours montré pur, toujours fidèle à ſa morale, comme à ſes dogmes, & veillant à la douceur de la politique, comme à la pureté de la foi : au lieu que dans la *Robe*, les vertus qui

l'honorent n'ont jamais été que celles des particuliers : les atrocités qui la flétriſſent ſont toujours le crime des *compagnies*.

» Sans les formes qui appeſantiſſent leur marche en l'affermiſſant, elles donneroient par-tout, & ſans ceſſe, comme le *Sénat* à *Rome* ſous les *Empereurs*, comme les *Parlemens* en *Angleterre* ſous les Rois abſolus, & en *France* du tems de la *Ligue* & de la *Fronde*, (1) des ſcènes ou effroyables ou ridicules : .... Enfin, pour réduire en deux mots le paralèlle des dangers de la corruption dans ces deux états, l'Eccléſiaſtique perverti pour devenir tyran a beſoin d'un ſecours étranger. La loi qu'il prêche jette malgré lui ſur ſes actions une lumière terrible, qui ne permet à perſonne d'en méconnoître les motifs & l'illégitimité.

» Au lieu que le *Magiſtrat* prévaricateur trouve, comme je l'ai dit, ſes reſſources en lui-même : & de plus il peut toujours, quand il a violé la juſtice, prétendre *qu'il a obéi à la loi*, (2) ... différence notable, ſur laquelle on ne réfléchit point, parce que de tous les actes de l'eſprit humain la réflexion eſt peut-être le plus rare, ou du moins le plus ſubordonné à l'habitude : »

Voici pourtant encore quelques idées qui peuvent faire venir à mes lecteurs l'envie d'uſer de cette faculté.

---

(1) Hélas comme aujourd'hui !

(2) Obſervez bien que cela eſt imprimé en 1778, & dans les *Annales Politiques*, Tome III, pag. 112 de l'ancienne édition, & 43 de la nouvelle.

QUESTIONS *propoſées aux bons Citoyens.*

DANS tout pays policé ſans doute il faut des Juges : mais eſt-il néceſſaire qu'ils ſoient *à vie?* L'eſt-il que la fonction de *Juge* ſoit un *métier*, que la *judicature* ſoit une *propriété?*

L'eſt-il que dans un royaume auſſi vaſte que la *France* il y ait partout des *Corps* à qui un uniforme remarquable impoſe pour *devoir*, ou faſſe regarder comme un devoir, un concert unanime entre eux; un mépris ouvert des Loix, & des ordres qui peuvent contrarier l'intérêt du *Corps;* l'eſt-il que ces Corps diſperſés en apparence ayent la facilité de ſe réunir tous en un ſeul Corps, animé du même eſprit?

L'eſt-il que ſes principales diviſions portent un nom équivoque, qui pourroit juſtifier les plus hautes prétentions ſi jamais les circonſtances en favoriſoient le développement; qu'un titre qui déſignoit autrefois les vraies aſſemblées nationales, qui les déſigne encore chez nos voiſins leur ſoit incommutablement adapté.

L'eſt-il que les *procédures* dont les *Parlemens* ſont les directeurs ſuprêmes, dont ils viennent de défendre avec autant de ſuccès que d'acharnement les plus douloureuſes imperfections, continuent de leur être ſubordonnées dans l'état où ils s'efforcent de les perpétuer; que par ce moyen tous les actes *de la juſtice* qui ſuivant tous les codes de la terre doivent être *luce clariores* ſe paſſent en *France* dans les ténèbres; que tou-

tes ſes déciſions n'y ſemblent fondées que ſur des réticences; qu'elles ne ſoieut jamais connues que par leur réſultat?

Enfin l'eſt-il qu'il y ait des *Parlemens* nommés *Parlemens ;* l'eſt-il qu'il y ait un *Corps de Magiſtrature ;* l'eſt-il qu'il y en ait pluſieurs? Le vœu dédaigné du *Tiers-Etat* en 1614 pour que la honte de la *vénalité* des offices fut effacée, pour que le fléau de l'*hérédité* des offices fut ſupprimé, & tant d'autres, ne ſeront-ils pas enfin entendus?

Aucune *Académie* ne donnera ces queſtions pour ſujet de ſes prix : mais il n'y a point de bon citoyen qui ne doive déſirer de les voir réſolues; aucun ſans doute dont le cœur n'aſſure une couronne au vrai Philoſophe qui les réſoudra.

EXTRAIT *de la Préface d'un Livre inconnu. Sujet de* méditation *pour le* TIERS-ETAT.

TANDIS que je ſuis ſur cette matière ; tandis qu'il s'agit des extravaſions de la *Robe*, des Procès faits ou à faire aux Miniſtres, &c. de la *volonté générale*, des Loix *conſenties*, &c. &c. l'envie me prend de citer encore un paſſage d'un livre imprimé en 1766; d'un livre que preſque perſonne n'a lû, & que preſque tout le monde a jugé, comme c'eſt la règle; d'un livre auquel on a dit un anathême preſque univerſel parce qu'on s'eſt perſuadé que c'étoit une Ecole *de*

despotisme, tandis que ç'en étoit certainement une de vraie *liberté*, au moins *POUR LE PEUPLE ;* d'un livre que l'Auteur par fierté d'une part, de l'autre par ménagement pour la prévention publique s'est abstenu de réimprimer; & qui peut-être a contribué beaucoup aux malheurs de sa vie par les préjugés iniques dont ce premier pas de sa littérature a été la source contre lui, enfin d'un livre où l'on trouve entre autres choses ce qui suit.....

» Les publicistes ont donné cours à je ne sais quelle chimère de *convention* libre, de *pact volontaire* fait entre les Rois & leurs Sujets. Ils ont supposé pour base à l'autorité publique des *clauses CONSENTIES* de part & d'autre, & dont la violation entraîneroit la nullité du pacte : avec le droit d'en rechercher, d'en punir les infracteurs. Ils ont prétendu que cette idée étoit la seule barriere qui pût garantir les peuples de l'oppression : ils n'ont pas vu que c'étoit au contraire les y livrer sans ressource. C'est vouloir guérir un paralytique en lui donnant des tranchées. Qui ne voit qu'un pareil traité seroit le germe des révolutions les plus terribles, & les plus continuelles?

Où? Comment? Entre les mains de qui auroit-il été passé? Quel en seroit le garant? Le *peuple!* Il ne pourroit y veiller lui-même. Il nommeroit donc des inspecteurs pour le faire observer. Mais qui fixeroit le nombre de ces inspecteurs? De quel moyen se servir pour empêcher qu'on ne les corrompe? Ne deviendront-ils pas en peu de tems les Souverains?

Ils pourront donner des ordres au Prince : ils ſeront donc plus que lui : ils ſeront donc ſes maîtres. Le peuple aura donc gagné d'augmenter ſa charge ; & pour ſe délivrer d'un pouvoir qu'il redoutoit, il en aura créé deux que leurs diſputes rendront bien autrement redoutables.

» On parle des *Ephores* à *Sparte*, qui, dit-on, y tempéroient la royauté, ſans la détruire. Mais c'eſt une pure mépriſe de mots. Ce n'étoient pas des Rois que les prétendus Princes de *Sparte;* c'étoient des Magiſtrats ſubordonnés, des Généraux d'armée qui dépoſoient preſque tout leur pouvoir en rentrant dans la ville. Les vrais Souverains étoient les *Ephores*, puiſque la royauté elle-même fléchiſſoit ſous eux (1).

En adoptant le principe dont je parle, on pourroit donc à chaque inſtant demander compte au Souverain de ſon adminiſtration. Mais comment déterminer la portion du peuple qui aura droit de requérir & de recevoir ce compte ? Faut-il que la demande ſoit *unanime ?* Mais cette unanimité n'aura jamais lieu. Ceux qui partagent avec le Prince l'emploi, & même, ſi l'on veut, l'abus du pouvoir, ne conſentiront jamais à la réviſion. Voilà donc une partie de la nation qui s'y oppoſe.

(1) Le Parlement d'*Angleterre*, comme je l'ai obſervé n'eſt pas le modérateur du Roi, l'inſpecteur du Souverain : il eſt le Roi, le Souverain lui-même.

Etablira-t-on

" Etablira-t-on que la *pluralité* ſuffit pour en autoriſer le deſir? Mais c'eſt ouvrir la porte aux rébellions : à quoi la reconnoîtra-t-on cette pluralité ? Chacun ne prétendra-t-il pas l'avoir de ſon côté? Ceux mêmes qui ne l'auront pas diront que la multitude eſt *ſéduite*. Ils ſoutiendront qu'il faut compter les raiſons, plus que les hommes, & qu'un petit nombre d'eſprits éclairés eſt préférable à une foule d'aveugles ignorans..... Tout attroupement ſéditieux ſe diroit l'Etat. La ſociété ſeroit perpétuellement troublée. Le prétexte de punir une violence en feroit naître mille autres.

» Au moindre abus inſéparable d'une grande adminiſtration le premier factieux dira qu'il faut faire le procès au..... Miniſtre (ou tranchons le mot, au Prince) prévaricateur. Quiconque ſe ſentiroit les talens des *Cromwels* ou des Ducs de *Guiſe*, en imiteroit la conduite. On déchireroit ſa Patrie, en feignant de la venger. Les malheureux ſujets, tourmentés par leurs libérateurs encore plus que par leurs tyrans, ne recueilleroient de tant d'efforts que des calamités ſucceſſives, & une oppreſſion conſtante. Ils périroient entre leurs défenſeurs & leurs ennemis, comme une brébis qu'un dogue veut arracher au loup qui l'emporte, ſe ſent mettre en pièces, tandis que chacun des deux la tire par le côté qu'il a ſaiſi.

» J'ai entendu citer avec éloge, ce trait d'un Palatin *Polonois*, qui s'écrioit dans une diette, *J'aime mieux une liberté orageuſe, qu'un eſclavage*

paisible. Ce mot étoit à sa place dans la bouche d'un petit despote qui appelloit *liberté* l'esclavage de ses vassaux, & *servitude* leur affranchissement. Il avoit raison de préférer des combats qui affermissoient son pouvoir, & lui donnoient occasion de l'exercer, à une tranquillité qui l'auroit certainement affoibli.

» Mais tous les hommes ne sont pas des Palatins *Polonois :* tous ne gagnent pas aux troubles qui déchirent leur pays. L'intérêt du grand nombre en tout pays, (*GRAND NOMBRE réfléchissez*), l'intérêt du grand nombre est que l'Etat soit calme, & l'autorité du Prince reconnue sans contestation; qu'elle ne dépende pas d'une foule de petits Tyrans, qui la morcelleroient pour l'usurper, & qui, sous prétexte de protéger le peuple, ne s'accorderoient que pour en partager les dépouilles...... »

J'ai peut-être eu tort d'imprimer cela en 1766 : car ce passage est copié du discours préliminaire de *ma Théorie des Loix*, qui datte de cette année. Cet ouvrage & ces principes m'ont fait dans la *haute* & *basse Robe* des ennemis implacables que la suite de ma vie n'a pas désarmés, quoiqu'ils l'ayent bien empoisonnée : mais si le développement de ces idées étoit alors prématuré, je crois que le moment est venu de les rappeller : & d'inviter sur-tout le TIERS-ETAT à s'en occuper.

F I N.

TABLE.

TABLE.

Fin de la Table.

